

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 11/12/2016
16-D-340

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 14578, notifiée le 7 novembre 2012, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes pour la création de branchements d'assainissement sous domaine public ;
- malgré une relance en date du 11 juin 2015 et une mise en demeure en date du 18 janvier 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-56 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-84 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-140 000,00 €

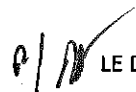
Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

 **Olivier THIBAUT**

 **Marcus AGBEKODU**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D.340 DU 11/12/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14578.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Annulation du dossier branchements sous domaine public	ET DIVERSES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION	HT	-280 000	0	-280 000		AC 2+1	30	-84 000	
									S	20	-56 000	
TOTAL					-280 000,00	0	-280 000,00				-140 000,00	

* AC 2+1 : Avance réseau éven. convertible en subv

* AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-341

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 86138 : CA MAUBEUGE
VAL DE SAMBRE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la demande de solde présentée par le maître d'ouvrage en date du 28/10/2016,

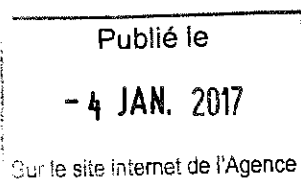
En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23/09/2011 et de la décision n° 15-D-036 du 09/02/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86138, notifiée le 05/03/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) une participation financière de 90.000 € sous forme de subvention et d'un montant d'investissement finançable de 180.000 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance à Jeumont.
- cette convention a été prolongée d'un an par voie d'avenant, reportant le délai d'achèvement au 05/03/2016 ; celle-ci n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte.
- par courrier en date du 28/10/2016, l'AMVS nous a adressé les pièces justificatives de solde. La date d'achèvement de l'opération sur le PV est fixée au 01/09/2016 et signé le 28/10/2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer la participation financière.

Afin de régulariser l'aspect délai d'achèvement de l'opération et pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Les délais de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 86138, sont prorogés jusqu'au 31/12/2016.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-342 DU 11/12/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après.

En application des :

- délibérations n° 12-I-019 du 25/05/2012, 12-I-034 du 14/09/2012 et des décisions n° 15-D-239 du 02/07/2015, 16-D-284 du 05/10/2016 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

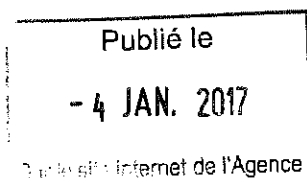
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	578 955,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

11/12 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16.D.342 DU 1/12/2016

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14201.03	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue d'En Haut	HT	0	0	0		S / Conv.	F	17 955	
14498.01	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues de l'Epinette (1ère partie), du Rouge Manchon (1ère et 2ème parties) et des Mioches	HT	0	0	0		S / Conv.	F	561 000	
TOTAL					0	0	0				578 955,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2016

16-D-343

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 4 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'eau, de la part du SYNDICAT MIXTE AMEVA, de la 7^{ME} SECTION DES WATERINGUES DU PAS-DE-CALAIS et de la FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

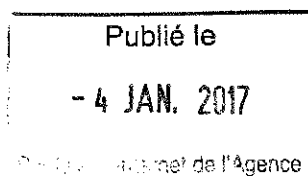
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	48 933,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	48 933,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/12/2016 16-D-343

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98650.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Travaux d'entretien écologique 2016 - 2018 de la rivière Luce (18 kms).	Bassin versant de la Luce	TTC	22 516,50	22 516,50	22 516,50		S	50	11 258	
98651.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Travaux de restauration écologique 2016 - 2018 de la rivière Luce.	Bassin versant de la Luce	TTC	33 079,20	30 468	30 468		S	54,29	16 541	
99166.00	7E SECT WATERINGUES PDC	Enquête publique relative aux travaux du plan de gestion du Marais Audomarois.	Marais Audomarois.	TTC	20 186,95	20 186,95	20 186,95		S	80	16 149	
99181.00	FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Suivi par radiopistage de la dévalaison des anguilles argentées au droit de l'anguillère d'Eclusier-Vaux (80).	Bassin versant du fleuve Somme canalisé.	TTC	9 970	9 970	9 970		S	50	4 985	
TOTAL					85 752,65	83 141,45	83 141,45				48 933,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-343

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2161- SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D'AMIENS

DOSSIER : 98651.00

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique 2016 - 2018 de la rivière Luce.

Localisation :

Bassin versant de la Luce

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les travaux suivants :

- la restauration de la continuité écologique sur deux ouvrages (ROE82644 et ROE96136) en supprimant les buses ou en arasant le seuil,
- la restauration du lit mineur à Caix par talutage en pente douce des berges, plantation d'hélophytes pour permettre la redynamisation des écoulements,
- la restauration de la capacité d'écoulement sur 2 ponts à Caix,
- la mise en défens de berges en implantant abreuvoirs et clôtures sur 340 m.

L'opération est externalisée (Terspective). Les dépenses liées à la restauration de la capacité d'écoulement à Caix ne sont pas éligibles et ne sont pas prises en compte (2 611,20 € TTC).

Conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 76), les bénéficiaires finaux des travaux, les Communautés de Communes, les membres de l'AMEVA Maître d'ouvrage délégué apportent 20% du montant de l'opération. Le taux est ajusté à 54,29 % pour ne pas dépasser 100 % de financements publics.

La demande de participation financière porte sur un programme d'activités de 3 ans (2016/2018), et sur un montant global finançable de 30 468 € TTC, et une participation financière globale maximale de l'Agence de 16 541 € ; elle sera versée en 3 tranches d'un montant maximal de 7 503 € pour 2016, 6 245 € pour 2017. Pour le solde, la participation financière sera versée sur le montant des dépenses pour la période globale (2016/2018), déduction faite des montants déjà versés.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 19 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration écologique de la rivière Luce 2016-2018		TTC	
- 1ère tranche annuelle	16 431,60	TTC	13 820,40
- 2ème tranche annuelle	11 504,40	TTC	11 504,40
- 3ème tranche annuelle	5 143,20	TTC	5 143,20
Total	33 079,20		30 468,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 468,00	N	54,29	16 541,00
Total				16 541,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) précisant la localisation des aménagements,
- Fournir la localisation cartographique des plantations de ripisylve, et des plantations de risbermes
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel avec photographies avant et après travaux, et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC conforme au modèle de l'Agence, et qui précisera les co-financeurs. Pour le solde (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus ABBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 1/12/2016

16-D-343

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2161- SYNDICAT MIXTE AMEVA
32 ROUTE D' AMIENS
80480 DURY

DOSSIER : 98650.00

SIRET : 25800468800028

Représentant légal : Bernard LENGLET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2016 - 2018 de la rivière Luce (18 kms).

Localisation :

Bassin versant de la Luce

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur un linéaire de 18 km et concerne les travaux suivants :

- la surveillance du réseau et la gestion des embâcles et de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire,
- la fauche des secteurs accessibles au public,
- le faucardage sélectif de la végétation,
- le récépage sélectif,
- la scarification manuelle du lit mineur,
- l'entretien des plantations,
- le piégeage du rat musqué,
- l'éradication de plantes invasives (Renouée du Japon).

Conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 76), les bénéficiaires finaux des travaux, les Communautés de Communes, les membres de l'AMEVA Maître d'ouvrage délégué apportent 20% du montant de l'opération.

La demande de participation financière porte sur un programme d'activités de 3 ans (2016/2018), et sur un montant total de travaux de 22 516,50 € TTC, et une participation financière globale maximale de l'Agence de 11 258 € ; elle sera versée en 3 tranches d'un montant maximal de 3 629,25 € pour 2016 et 2017 et 3 999,50 € pour 2018.

Pour les travaux d'entretien courant, le coût plafond des dépenses éligibles est de 1 800 € TTC/km/3ans et le montant de la participation financière de l'Agence, au solde, sera recalculé au prorata temporis du linéaire effectué et retenu.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 19 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien écologique de la rivière Luce période 2016/2018		TTC	
- 1ère tranche annuelle	7 258,50	TTC	7 258,50
- 2ème tranche annuelle	7 258,50	TTC	7 258,50
- 3ème tranche annuelle	7 999,50	TTC	7 999,50
Total	22 516,50		22 516,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 516,50	N	50,00	11 258,00
Total				11 258,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions de chantier et au comité de pilotage et visites travaux, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone entretenue, précisant la localisation des aménagement,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel avec photographies avant et après travaux, et d'un état récapitulatif des dépenses en €TTC conforme au modèle de l'Agence, et qui précisera les linéaires de cours d'eau entretenu (km) et les co-financeurs. Pour le solde (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

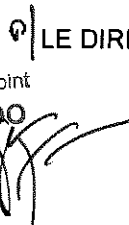
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

AGD-343

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 03212- 7E SECT WATERINGUES PDC
ECLUSE SAINT BERTIN
BP 361

DOSSIER : 99166.00

SIRET : 62 505 ST OMER CEDEX
29620116300015

Représentant légal : Pierre SEYNAEVE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Enquête publique relative aux travaux du plan de gestion du Marais Audomarois.

Localisation :

Marais Audomarois.

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent les frais associés suivants, connus à l'issue de l'enquête publique :

- les supports nécessaires à la communication et à la sensibilisation (dossiers, courriers, invitations, plaquettes) ;
- la reproduction des affiches d'avis d'enquête publique ;
- l'indemnisation du commissaire enquêteur ;
- l'insertion pour les annonces légales.

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 27 mai 2016.

La demande a été formulée en janvier 2013 en lien avec les demandes de compléments formulées par les services de l'Etat, et le Maître d'ouvrage l'a complétée en mai 2016, ce qui explique le délai entre le dépôt et la recevabilité de la demande.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquête publique pour la mise en oeuvre du plan de gestion du Marais Audomarois	20 186,95	TTC	20 186,95
Total	20 186,95		20 186,95

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 186,95	N	80,00	16 149,00
Total				16 149,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau les documents établis (invitations, plaquettes) et les documents administratifs Préfectoraux d'Autorisation Loi sur l'Eau,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC, conforme au modèle de l'Agence, qui précisera le cas échéant les co-financeurs.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

01 | LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO



Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A0905- FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
6, Rue Gambier - BP 20
80 450 CAMON
DOSSIER : 99181.00

SIRET : 42198688600024

Représentant légal : Michel BLANCHARD, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Suivi par radiopistage de la dévalaison des anguilles argentées au droit de l'anguillère d'Eclusier-Vaux (80).

Localisation :

Bassin versant du fleuve Somme canalisé.

Eléments caractéristiques :

L'étude de radiopistage consiste en :

- la mise en place d'antennes de radiopistage sur les trois vannages composant la chaussée-barrage,
- la mise en œuvre de marqueurs,
- le suivi télémétrique durant l'étude.

Les postes de dépenses concernent notamment :

- les frais liés à l'implantation des marqueurs,
- les frais d'installation et de dépose des matériels, cadres notamment.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 25 juillet 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de radiopistage à l'anguillère d'Eclusier-Vaux	9 970,00	TTC	9 970,00
Total	9 970,00		9 970,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 970,00	N	50,00	4 985,00
Total				4 985,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi de l'étude et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions et les documents intermédiaires,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 2 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO



Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2016**
16-D-344

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 7 demandes de participations financières relatives à l'érosion de la part des COMMUNES DE LANCHES-ST-HILAIRE, MORISEL, FRANSU, DOMART EN PONTIEU, et des COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'ATREBATIE, DES 7 VALLEES et DE MONTDIDIER ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

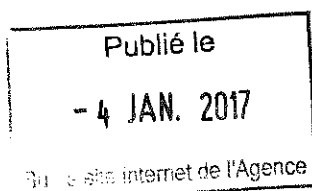
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	62 067,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	62 067,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

P / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

16-D-344

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99025.00	LANCHES SAINT HILAIRE	Travaux communaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles.	Commune de Lanches-Saint-Hilaire	TTC	23 864	23 864	23 468		S	60	13 396	
									S	40	456	
99029.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L' ATREBATIE	Elaboration du plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce	TINCQUES	TTC	11 375	11 375	11 375		S	80	9 100	
99033.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Levers topographiques préalables à l'implantation d'ouvrages de rétention des eaux de ruissellement	Bassin versant de l'Authie.	HT	15 055	12 495	12 495		S	80	9 996	
99066.00	MORISEL	Travaux communaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	Morisel	TTC	9 943	9 943	9 943		S	60	5 965	
99074.00	FRANSU	Travaux communaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	Bassin versant de la Nièvre. Communes de Fransu et Franqueville.	TTC	11 359	11 359	10 639		S	60	5 188	
									S	40	796	
99280.00	DOMART EN PONTIEU	Travaux communaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles	Domart en Ponthieu	TTC	4 740	4 740	4 380		S	40	156	
									S	60	2 394	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99385.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER	Etude préalable aux travaux de lutte contre l'érosion des sols sur les communes de Montdidier et Hargicourt.	Communes de Montdidier et Hargicourt	HT	24 367	24 367	24 367		S	60	14 620	
TOTAL					100 703,00	98 143,00	96 667,00				62 067,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 16-D-344 **DU 11/12/2016**

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02114- LANCHES SAINT HILAIRE
MAIRIE
2 ROUTE BARLETTE
80 620 LANCHES SAINT HILAIRE
SIRET : 21800444800013
Représentant légal : Jean-Luc WALIGORA, Maire

DOSSIER : 99025.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux communaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles.

Localisation :

Commune de Lanches-Saint-Hilaire

Eléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont les suivants :

- implantation de 773 ml de haies (S 60%) ;
- implantation de 220 ml de fascines (S 60%) ;
- réalisation de 2 diguettes totalisant 75 ml (S 60%) ;
- création de 2 ouvrages de stockage totalisant 95 m³ (S 40%).

L'Agence applique le coût plafond de 60€ TTC/ml pour les fascines. Pour les autres aménagements, le coût des travaux est conforme aux coûts plafonds (18€ TTC/ml pour les haies, 60 € TTC/ml pour les diguettes et, 18€ TTC/m³ d'eau stockable).

Pour le solde, les quantitatifs réels devront être précisés par typologie d'aménagement pour re-calcul éventuel au prorata des dépenses réelles et selon les coûts plafonds susvisés.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 02 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de merlons, diguette 75 ml	1 566,00	TTC	1 566,00
Ouvrages de stockage (noue et entrée de champ) 95 m3	1 140,00	TTC	1 140,00
Implantation de 220 ml de fascines	13 596,00	TTC	13 596,00
Implantation de 773 ml de haies	7 562,00	TTC	7 562,00
Total	23 864,00		23 864,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	1 140,00	O	40,00	456,00
S	22 328,00	O	60,00	13 396,00
Total				13 852,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- . Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- . Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) de localisation des aménagements réalisés présenté selon le modèle ci-joint,
- . Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol, en concertation avec l'association SOMEA,
- . Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après intervention) sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- . Avant le solde, fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie,
- . Inviter l'Agence à la réunion de réception de travaux et à lui adresser le procès verbal de réception.

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence,

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses présenté par typologie (cf article 2) conforme au modèle de l'Agence et qui précisera les surfaces concernées (en ml et m³) et le cas échéant, les co-financiers.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus ASCHERO

01 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

AG-D-344

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B1809- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ATREBATIE
PLATEFORME MULTI SERVICES
ZA ECOPOLIS - ROUTE DE PENIN
62 127 TINCQUES

DOSSIER : 99029.00

Représentant légal : Pierre GUILLEMANT, Président

SIRET : 24620105700089

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Elaboration du plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce

Localisation :

TINCQUES

Eléments caractéristiques :

Le plan de gestion des 152 ouvrages d'hydraulique douce sur le territoire de la CC de l'Atrébatie comportera les parties suivantes :

- un état des lieux de chacun des ouvrages d'un point de vue végétatif et hydraulique,
- la définition hiérarchisée des travaux d'entretien et de restauration des ouvrages,
- l'organisation des chantiers de remise en état des ouvrages et leur entretien,
- le budget prévisionnel des opérations.

Les éléments d'état des ouvrages devront être intégrés dans la base de données RUISSOL et l'extraction de la base sur le territoire communautaire relative aux 152 ouvrages diagnostiqués est exigée au solde de l'opération.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude du plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce	11 375,00	TTC	11 375,00
Total	11 375,00		11 375,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 375,00	N	80,00	9 100,00
Total				9 100,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions du Comité de Pilotage et envoyer les comptes-rendus,
- prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- transmettre le plan de gestion complet ainsi qu'un mémoire photographique géo localisé des ouvrages sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage, l'objet de l'opération et le numéro du dossier.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

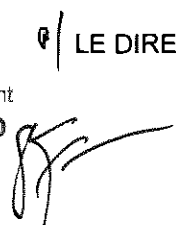
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-344

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B4507- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES
6 RUE DU GENERAL DAULLE
62 140 HESDIN

DOSSIER : 99033.00

SIRET : 20004403000019

Représentant légal : Pascal DERAY, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Levers topographiques préalables à l'implantation d'ouvrages de rétention des eaux de ruissellement

Localisation : Bassin versant de l'Authie.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les levers topographiques suivants :

- Zone de levers topographiques 2 Maintenay, fond du Pas de Vincent,
- Zone de levers topographiques 3 Douriez,
- Zone de levers topographiques 4 Douriez.

Les levers topographiques de la zone 1 ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence dans le cadre de la présente convention car ils relèvent d'opérations de gestion des ruissellements urbains.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 5 juillet 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Levers topographiques	15 055,00	HT	12 495,00
Total	15 055,00		12 495,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 495,00	N	80,00	9 996,00
Total				9 996,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- adresser à l'Agence de l'Eau le document final (bilan technique) mentionnant la participation financière de l'Agence (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD Rom).

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage, l'objet de l'opération et le numéro de la convention.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

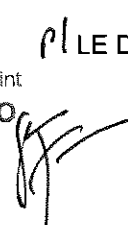
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-344

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02210- MORISEL
MAIRIE - RUE DE L EGLISE
80 110 MORISEL

DOSSIER : 99066.00

SIRET : 21800538700012

Représentant légal : Michel VANDEVELDE, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Travaux communaux d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles

Localisation : Morisel

Eléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont les suivants : - implantation de 180 ml de fascines interparcellaires,
- implantation de 160 ml de haies.

Les coûts sont inférieurs aux coûts plafonds de l'Agence (18€ TTC/ml pour les haies et 60€ TTC/ml pour les fascines). Le taux appliqué (S 60%) est le taux maximal autorisé par la délibération 15-A-046 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2015.

Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir pour le solde, les quantitatifs réels par typologie d'aménagement (haies, fascines...) pour re-calcule éventuel de la subvention au prorata des ml réellement implantés, et en tenant compte des coûts plafonds susvisés.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 19 mai 2016.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 6 mois avec un démarrage en novembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Implantation de 160 ml de haies interparcellaires	1 363,00	TTC	1 363,00
Implantation de 180 ml de fascines	8 580,00	TTC	8 580,00
Total	9 943,00		9 943,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 943,00	N	60,00	5 965,00
Total				5 965,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) de localisation des aménagements réalisés,
- Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol, en concertation avec l'association SOMEA,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après intervention) sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Inviter l'Agence à la réunion de réception de travaux et à lui adresser le procès verbal de réception.

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence, présenté par typologie d'aménagement, et qui précisera les surfaces concernées (ml de haies et fascines implantées), et le cas échéant les co-financeurs.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

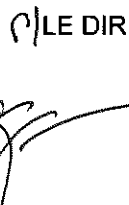
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-344

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 02004- FRANSU
MAIRIE - GRANDE RUE - 80 620 FRANSU
Représentant légal : Philippe MAUGER, Maire

DOSSIER : 99074.00
SIRET : 21800334100011

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Travaux communaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles

Localisation : Bassin versant de la Nièvre. Communes de Fransu et Franqueville.

Eléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont les suivants : - implantation de 170 ml de haies (S 60%),
- implantation de 120 ml de fascines inter parcellaires (S 60%),
- création de fossés d'une capacité stockage de 55 m³ (S 40%),
- réhabilitation d'une mare de stockage de 60 m³ (S 40%).

L'agence applique son coût plafond pour les fascines (60 €TTC/ml) ; pour les autres aménagements, les coûts sont inférieurs aux coûts plafonds de l'Agence (18€ TTC/ml pour les haies et 18 €TTC /m³ pour les ouvrages de stockage). Le taux appliqué est le taux maximal autorisé.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir pour le solde, les quantitatifs réels par typologie d'aménagement (haies, fascines, eau stocké) pour re-calcule éventuel de la subvention au prorata selon les coûts plafonds susvisés.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 23 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Implantation de 170 ml de haies	1 447,00	TTC	1 447,00
Implantation de 120 ml de fascines	7 920,00	TTC	7 920,00
Création d'un fossé de 55 m ³ de stockage	912,00	TTC	912,00
Réhabilitation d'une mare de 60 m ³	1 080,00	TTC	1 080,00
Total	11 359,00		11 359,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	1 992,00	O	40,00	796,00
S : Subvention	8 647,00	O	60,00	5 188,00
Total				5 984,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) de localisation des aménagements réalisés,
- Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol, en concertation avec l'association SOMEA,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après intervention) sur support numérique
- Avant le solde, fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie,
- Inviter l'Agence à la réunion de réception de travaux et à lui adresser le procès verbal de réception.

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC, conforme au modèle de l'Agence présenté par typologie d'aménagement et qui précisera les surfaces concernées (ml de haies et fascines plantées et le m³ d'eau stockable), et, le cas échéant, les co-financiers.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-344

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 01905- DOMART EN PONTHEIU
MAIRIE - 8 RUE GASTON MORIN
80 620 DOMART EN PONTHEIU

DOSSIER : 99280.00

Représentant légal : Christian PRUD'HOMME, Maire

SIRET : 21800233500014

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Travaux communaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles

Localisation : Domart en Ponthieu

Éléments caractéristiques :

Les travaux prévus sont les suivants :
- implantation de 60 ml de fascines interparcellaires (S 60%),
- implantation d'une diguette de 50 ml (S 60%),
- création d'une noue enherbée de 50 m3 (S 40%).

L'Agence applique son coût plafond pour les fascines (60€ TTC/ml) ; pour les autres aménagements, les coûts sont inférieurs aux coûts plafonds de l'Agence (60€ TTC/ml pour les diguettes et 18€ TTC/m³ d'eau stocké pour les noues). Le taux appliqué est le taux maximal autorisé par la délibération 15-A-046 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2015. Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir pour le solde, les quantitatifs réels par typologie d'aménagement (fascines, diguettes, m³ d'eau stocké...) pour re-calcule éventuel de la subvention selon les coûts plafonds susvisés. L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 19 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Implantation de 60 ml de fascines	3 960,00	TTC	3 960,00
Création d'une diguette de 50 ml	390,00	TTC	390,00
Création d'une noue de 50 m3	390,00	TTC	390,00
Total	4 740,00		4 740,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	390,00	O	40,00	156,00
S : Subvention	3 990,00	O	60,00	2 394,00
Total				2 550,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) de localisation des aménagements réalisés,
- Inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol, en concertation avec l'association SOMEA,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après intervention) sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Inviter l'Agence à la réunion de réception de travaux et à lui adresser le procès verbal de réception.

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence, présenté par typologie d'aménagement, et qui précisera les surfaces concernées (ml de diguette et fascines implantées et m³ d'eau stocké), et le cas échéant les co-financiers.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par déléation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**

Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-344

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A0114- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER
ZI DE LA ROSERAIE - RUE PASTEUR
80 500 MONTDIDIER

DOSSIER : 99385.00

SIRET : 24800073900016

Représentant légal : Emile FOIREST, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable aux travaux de lutte contre l'érosion des sols sur les communes de Montdidier et Hargicourt.

Localisation :

Communes de Montdidier et Hargicourt

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les 3 phases suivantes :

- 1) Les études préalables de programmation de travaux, comprenant l'adaptation des études existantes sur le bassin versant d'Hargicourt (700 ha), et l'étude hydraulique complète sur les sous bassins versants de Montdidier (360 ha).
- 2) La rédaction du dossier d'enquête publique (Déclaration d'Intérêt Général, Loi sur l'Eau, Déclaration d'Utilité Public pour la tranche optionnelle).
- 3) La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'AMEVA pour la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, l'assistance pour la procédure de consultation des entreprises, la constitution des dossiers de demande de subvention et le suivi de l'étude.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 13 septembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage	6 142,00	HT	6 142,00
Etude hydraulique et rédaction des dossiers réglementaires	16 230,00	HT	16 230,00
Rédaction du dossier DUP en tranche conditionnelle	1 995,00	HT	1 995,00
Total	24 367,00		24 367,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 367,00	N	60,00	14 620,00
Total				14 620,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter à toutes les réunions prévues et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Fournir les documents intermédiaires, et copie des documents réglementaires,
- Adresser à l'Agence de l'Eau le document final mentionnant la participation financière de l'Agence (1 exemplaire papier et 2 en version électronique sous la forme de CD Rom,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT qui précisera les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

 P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

 Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2016

16-D-345

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 6 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration de zones humides de la part des COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS DU DOUAISIS et DE ST QUENTIN, DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE, DU CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE DE BAILLEUL et DE L'ASSOCIATION NORD NATURE BAVAISIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

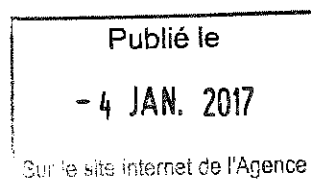
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	67 301,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	67 301,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

AG-D-345

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98014.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Elaboration du plan de gestion des berges ouest et sud de l'étang d'Aubigny-au-Bac.	L'étude porte sur l'étang d'Aubigny au Bac et plus particulièrement sur - la berge ouest incluant la zone humide nouvellement aménagée près de la berge Nord, - les 400 mètres de berges sud réaménagées, - une partie de la berge sud non aménagée.	TTC	26 820	26 820	26 820		S	50	12 360	
									S	25	525	
98241.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Inventaire et cartographie des tourbières de Picardie	Bassin de la Somme	TTC	12 906	9 339	9 339		S	48,37	4 517	
98244.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Etude de préfiguration relative à la définition d'indicateurs des zones humides en Picardie.	Partie Picarde du bassin Artois-Picardie	TTC	11 408	11 408	11 408		S	50	5 704	
99095.00	CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE	Cartographie des prairies humides sur le périmètre des 8 territoires du programme "Maintien de l'agriculture en zones humides du bassin Artois-Picardie".	En fonction de l'état d'avancement des démarches engagées par les territoires ciblés du programme, les actions du CBNBI sont conduites prioritairement à ce stade sur les territoires du marais Audomarois, de la Plaine de la Scarpe et de la Moyenne vallée de la Somme.	TTC	13 314	13 314	13 314		S	70	9 319	
99290.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Travaux d'entretien de la Réserve naturelle nationale des marais d'Isle de Saint-Quentin et de ses abords (47,5 ha) 2016-2019.	Réserve Naturelle nationale des marais d'Isle de Saint-Quentin (47,5 ha), commune de St Quentin	TTC	55 000	55 000	55 000		S	50	27 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99400.00	NORD NATURE BAVAISIS	Travaux de création de 7 mares en Avesnois par le CPIE Bocage de l'Avesnois	Le projet concerne les 7 communes suivantes : Bavay, Bellignies, Sains-du-Nord, Sepmeries, Wagnies-le-petit, Maubeuge et Preux-au-Sart.	TTC	14 752	14 752	14 752		S	50	7 376	
TOTAL					134 200,00	130 633,00	130 633,00				67 301,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5086- CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN - BP 300
59 351 DOUAI CEDEX

DOSSIER : 98014.00

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Elaboration du plan de gestion des berges ouest et sud de l'étang d'Aubigny-au-Bac.

Localisation : L'étude porte sur l'étang d'Aubigny au Bac et plus particulièrement sur :

- la berge ouest incluant la zone humide nouvellement aménagée près de la berge Nord,
- les 400 mètres de berges sud réaménagées,
- une partie de la berge sud non aménagée.

Eléments caractéristiques :

La présente étude comprendra :

- la réalisation des inventaires avec géo-référencement des données (S 50%),
- l'identification des enjeux et des espèces "cibles" (S 50%),
- la définition des objectifs en fonction des espèces identifiées (S 50%),
- la définition d'un programme d'action pluriannuel (S 50%),
- la conception de deux supports de sensibilisation à destination des utilisateurs du site (S 25%).

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 22 février 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration du plan de gestion des berges ouest et sud de l'étang d'Aubigny-au-Bac	24 720,00	TTC	24 720,00
Action de communication	2 100,00	TTC	2 100,00
Total	26 820,00		26 820,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	2 100,00	N	25,00	525,00
S : Subvention	24 720,00	N	50,00	12 360,00
Total				12 885,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi de l'étude et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- fournir les documents intermédiaires,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom).

Le Maître d'ouvrage veillera par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC présenté par typologie d'action (cf tableau article 2), et avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**

Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-345

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 28076- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS
80 044 AMIENS CEDEX

DOSSIER : 98241.00

SIRET : 38122640600035

Représentant légal : Christophe LEPINE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Inventaire et cartographie des tourbières de Picardie

Localisation : Bassin de la Somme

Eléments caractéristiques :

Ce dossier correspond à une 3ème phase de l'inventaire et de la cartographie des tourbières pour :

- compléter l'inventaire initié en 2013 dans la vallée de la Somme (bassin Artois-Picardie),
- étendre cet inventaire aux tourbières du département de l'Oise (bassin Seine-Normandie), non éligible à l'aide de l'Agence.

Il est également proposé d'affiner encore la méthodologie et la méthode de caractérisation des milieux tourbeux.

Ce travail aboutira à des cartographies SIG (cartographies des enveloppes, des stations de plantes patrimoniales, etc.), la présentation de la méthodologie et des résultats et une banque de données iconographiques. Les informations collectées seront intégrées dans la base de données GWERN.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00). Le taux d'aide maximal prévu par l'Agence pour ces opérations est de 50 %, il est ajusté à 48,37 % pour ne pas dépasser 100 % de financements publics sur l'opération.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 18 mars 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Inventaire, cartographie des tourbières (phase 3)	12 906,00	TTC	9 339,00
Total	12 906,00		9 339,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 339,00	N	48,37	4 517,00
Total				4 517,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- organiser un comité de pilotage en fin de projet,
- fournir à l'Agence le document final de présentation de la méthodologie et des résultats, mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 CD-Rom),
- fournir à l'Agence la cartographie des enveloppes des marais tourbeux des secteurs étudiés, et intégrer les informations collectées dans la base de données GWERN.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC, conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau et qui précisera les co-financeurs.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 1/12/2016

16-D-345

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 28076- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS
80 044 AMIENS CEDEX

DOSSIER : 98244.00

SIRET : 38122640600035

Représentant légal : Christophe LEPINE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Etude de préfiguration relative à la définition d'indicateurs des zones humides en Picardie.

Localisation : Partie Picarde du bassin Artois-Picardie

Eléments caractéristiques : En 2016, les objectifs sont les suivants, avec pour chaque action, le livrable attendu :

- 1) consolider la définition d'un indicateur hétérocères (papillons de nuit) utilisable pour caractériser l'état des zones humides et animer un réseau de gestionnaire pour tester sa mise en œuvre : rédaction d'une fiche méthode, définition d'un protocole et rédaction d'un rapport d'analyses sitologiques.
- 2) établir une typologie des zones humides du bassin, adaptée à la mise en œuvre d'un observatoire de leur évolution, et à mettre en relation avec les différents indicateurs qui auront été retenus à la fin de la phase de préfiguration avec production d'une cartographie.
- 3) contribuer aux tests et à la validation d'autres indicateurs sur différents sites en gestion issus des travaux d'autres bassin ou propres à Artois-Picardie : indicateurs "flore", "Orthoptères", "Odonates (STELI)", "Coléoptères aquatiques (IcoCAM)"...

Les dépenses éligibles sont d'une part les dépenses de fonctionnement internalisées relatives à l'opération, et d'autre part les dépenses de reprographie associées à la production des livrables.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 15 mars 2016

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de préfiguration relative à la définition d'indicateurs des zones humides en Picardie (2016)	11 408,00	TTC	11 408,00
Total	11 408,00		11 408,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 408,00	N	50,00	5 704,00
Total				5 704,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage,
- fournir à l'Agence un rapport d'activités global comprenant : la typologie finalisée en accord avec les membres du groupe de travail, une fiche protocole Hétérocères, le référentiel Hétérocères étendu au bassin, le rendu de l'assistance aux partenaires, les résultats des suivis et la formalisation du protocole flore provisoire,
- faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégitation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO





LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 1/12/2016

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A1242- CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE
HAMEAU DE HAENDRIES
59270 BAILLEUL

DOSSIER : 99095.00

SIRET : 34402187800014

Représentant légal : Bénédicte CREPEL, Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Cartographie des prairies humides sur le périmètre des 8 territoires du programme "Maintien de l'agriculture en zones humides du bassin Artois-Picardie".

Localisation :

En fonction de l'état d'avancement des démarches engagées par les territoires ciblés du programme, les actions du CBNBI sont conduites prioritairement à ce stade sur les territoires du marais Audomarois, de la Plaine de la Scarpe et de la Moyenne vallée de la Somme.

Éléments caractéristiques :

La présente demande de participation financière s'articule en deux points :

1) cartographie des prairies des 8 territoires : proposition d'une méthodologie commune permettant l'identification du caractère mésophile, mésohygrophile ou hygrophile des prairies :

. élaboration d'une clé simplifiée de détermination,

. accompagnement scientifique et technique des différentes structures en charge de la réalisation de la cartographie sur 6 des 8 territoires d'étude.

En 2016, en fonction de l'état d'avancement des territoires, les actions du CBNBI seront ciblées prioritairement sur les territoires du marais audomarois (CASO), de la Plaine de la Scarpe (PNRSE) et de la moyenne vallée de la Somme (CEN Picardie)

2) suivi agro-écologique des prairies humides : définition d'une méthodologie permettant d'évaluer la valeur écologique et fourragère des prairies humides et de produire des indicateurs.

Les livrables attendus sont la clé simplifiée de détermination, un rapport reprenant les contacts pris dans chacun des territoires, une proposition de cahier des clauses techniques particulières pour réaliser la cartographie des prairies humides et les cartographies réalisées à partir des données existantes.

La ventilation entre les deux actions sera de l'ordre de 80 % pour la cartographie et de 20 % pour le suivi agro-écologique.

Les dépenses éligibles concernent les dépenses internalisées de structure et les frais d'édition des documents.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public) en application de l'alinéa e du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 23 mai 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Cartographie des prairies humides des 8 territoires du Programme "Agriculture en zones humides"	13 314,00	TTC	13 314,00
Total	13 314,00		13 314,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 314,00	N	70,00	9 319,00
Total				9 319,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- fournir les documents intermédiaires,
- fournir à l'Agence une clé simplifiée de détermination des prairies mésophiles, méso-hygrophiles et hygrophiles, un rapport d'activité rendant compte des activités d'accompagnement effectuées, la proposition de CCTP et les cartographies réalisées.

Le Maître d'ouvrage veillera par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-343

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 09900- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
9 PLACE LAFAYETTE - BP 345
02 107 ST QUENTIN CEDEX

DOSSIER : 99290.00

SIRET : 24020026100024

Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien de la Réserve naturelle nationale des marais d'Isle de Saint-Quentin et de ses abords (47,5 ha) 2016-2019.

Localisation : Réserve Naturelle nationale des marais d'Isle de Saint Quentin (47,5 ha), commune de St Quentin

Éléments caractéristiques :

Les travaux prévus consistent :

- essentiellement, à une fauche en rotation quadriennale des roselières (à 10 cm au dessus du sol) avec exportation des rémanents,
- à une coupe de rejets d'arbustes dans les roselières et exportation des rémanents,
- à une coupe de rejets d'arbustes sur les berges et exportation des rémanents,
- à un scalpage de touradons de Laîche paniculée au niveau du collet et exportation des rémanents,
- au curage de fossés avec des moyens légers en rotation biennale.

Le suivi des travaux est assuré dans le cadre du 4ème plan de gestion 2014-2019, avec l'appui du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (suivi du patrimoine naturel "flore - faune - habitats").

Le coût de l'opération est conforme au coût plafond (1 440 €TTC/ha/3ans). Pour le solde, la surface entretenue en ha devra être précisée pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata et selon le coût plafond susvisé.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 7 septembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Entretien de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle	55 000,00	TTC	55 000,00
Total	55 000,00		55 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	55 000,00	N	50,00	27 500,00
Total				27 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone entretenue,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur surface globale entretenue (ha) et sur les co-financiers), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

16-D-343

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A3038- NORD NATURE BAVAISIS
1 CHEMIN DES PRES VERQUINS

DOSSIER : 99400.00

SIRET : 59570 GUSSIGNIES

Représentant légal : Nadia DUVAL, Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de création de 7 mares en Avesnois par le CPIE Bocage de l'Avesnois

Localisation :

Le projet concerne les 7 communes suivantes : Bavay, Bellignies, Sains-du-Nord, Sepmeries, Wagnies-le-petit, Maubeuge et Preux-au-Sart.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur la création de 7 mares en Avesnois.

Les objectifs de ces projets sont les suivants :

- augmenter le réseau de mares pour développer la biodiversité des territoires,
- favoriser l'implication du citoyen dans la protection et la préservation de son environnement en l'associant de manière concret aux projets.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa j du décret n°2000-1241 du 11/12/00). Les dépenses éligibles concernent les prestations externalisées des entreprises pour les travaux et les dépenses internalisées de structure pour l'ingénierie des projets (matériel et ingénierie, en régie).

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 29 juillet 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Restauration et création de 7 mares dans l'Avesnois	14 752,00	TTC	14 752,00
Total	14 752,00		14 752,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 752,00	N	50,00	7 376,00
Total				7 376,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- informer l'Agence de l'Eau du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi,
- transmettre les documents de communication, y compris la revue de presse,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique pour chaque site.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/12/2016**
16-D-346

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative à l'acquisition foncière de zones humides de la part du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

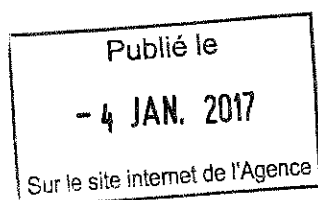
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 287,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 287,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.



Par délégation  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 1/12/2016**
16-D-346

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99252.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Acquisition foncière de 0,3325 ha de parcelles de zone humide dans la commune de Fresnes-sur-Escout (59).	Commune de Fresnes-sur-Escout, bassin versant de l'Escaut (AR20).	TTC	4 575,57	4 575,57	4 575,57		S	50	2 287	
TOTAL					4 575,57	4 575,57	4 575,57				2 287,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 11/12/2016

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2024- CONSERVATOIRE D'ESAPCES NATURELS 59/62
152, BOULEVARD DE PARIS
62 190 LILLERS

DOSSIER : 99252.00

SIRET : 40320217900053

Représentant légal : Luc BARBIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière de 0,3325 ha de parcelles de zone humide dans la commune de Fresnes-sur-Escout (59).

Localisation :

Commune de Fresnes-sur-Escout, bassin versant de l'Escaut (AR20).

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition foncière de 2 parcelles, cadastrées C 166 et C 169, situées sur la commune de Fresnes-sur-Escout, pour une superficie globale de 0,3325 ha.

Le montant de l'acquisition (3 000 €) est inférieur à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine à hauteur de 3 990 € (soit près de 9 023 €/ha, inférieur au coût plafond de 30 000 €/ha), auxquels viennent s'ajouter les frais de portage SAFER et de notaire pour 1 575,57 €.

Pour le solde, la superficie réellement acquise devra être précisée pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata, selon les coûts plafonds susvisés.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 27 octobre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière d'une zone humide de 0,3325 ha dans la commune de Fresnes-sur-Escout (59)	4 575,57	TTC	4 575,57
Total	4 575,57		4 575,57

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 575,57	N	50,00	2 287,00
Total				2 287,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire et une copie des frais de SAFER,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision sur la superficie réellement acquise (ha) et le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/12/2016

16-D-347

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau de la part de la Société CARRIERES DU BOULONNAIS ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

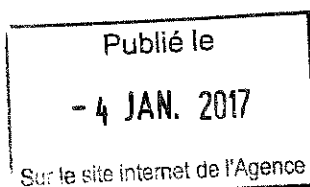
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	11 210,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	11 210,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 11/12/2016
16-D-347

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature *	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99235.00	CARRIERES DU BOULONNAIS	Etudes de maîtrise d'œuvre conception de suivi des travaux et frais d'enquête publique pour le rétablissement de la continuité écologique sur le Blacourt à Ferques	Bassin versant de la Liane	HT	22 420	22 420	22 420		S	50	11 210	
TOTAL					22 420,00	22 420,00	22 420,00				11 210,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 1/12/2016

16-D-347

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 12470- CARRIERES DU BOULONNAIS
RUE LOUIS LE SENECHAL - BP 29
62 250 FERQUES

DOSSIER : 99235.00

Représentant légal : Vincent AMOSSE, Directeur Financier

SIRET : 54175055000025

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes de maîtrise d'œuvre conception de suivi des travaux et frais d'enquête publique pour le rétablissement de la continuité écologique sur le Blacourt à Ferques

Localisation :

Bassin versant de la Liane

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne une mission de maîtrise d'œuvre de conception et de suivi des travaux qui comprend les actions

- les études d'avant-projet avec plusieurs solutions étudiées,
- l'étude de projet de la solution retenue,
- l'assistance à la passation et au suivi d'études complémentaires si nécessaires,
- l'assistance au Maître d'ouvrage pour la rédaction des dossiers réglementaires,
- les frais d'enquête publique associés,
- le suivi des travaux.

Le taux d'aide apporté par l'Agence est de 50%, c'est le taux maximal autorisé par la délibération n°16-A-004 du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles. L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 13 juillet 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes de maîtrise d'œuvre conception, suivi des travaux et frais d'enquête publique	22 420,00	HT	22 420,00
Total	22 420,00		22 420,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 420,00	N	50,00	11 210,00
Total				11 210,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE DEUX CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer à l'Agence tous les comptes-rendus de réunions et les documents intermédiaires, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 2 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement (avec précision sur objet de l'opération et n° du dossier) accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT avec précision le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/12/2016**
16-D-348

TITRE : EAUX PLUVIALES

LA CAPELLE LES BOULOGNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- la décision n° 11-D-269 en date du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 86006, notifiée le 22 décembre 2011, l'Agence a accordé une participation financière à la commune de La Capelle-les-Boulogne pour la réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
- par courrier en date du 26 octobre 2016, la collectivité nous a informés qu'elle souhaitait annuler la convention et la reconduire sur le prochain exercice.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-5 200,00 €

Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9115.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/12/2016**
16-D-348

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86006.01	LA CAPELLE LES BOULOGNE	Annulation du dossier Etude préalable à la mise en place d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	LA CAPELLE LES BOULOGNE	TTC	-10 400	0	-10 400		S	50	-5 200	
TOTAL					-10 400,00	0	-10 400,00				-5 200,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/12/2016

16-D-349

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - NOREADE - CONVENTION N° 83938

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 83938, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à NOREADE une participation financière de 255 360 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 364 800 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement route Nationale (1^{ère} partie), rue de l'Eglise et l'émissaire terminal à Marquion ;
- cette participation financière a été soldée le 16 décembre 2014,
- conformément à la convention 83938, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 16 décembre 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 28 octobre 2016, NOREADE nous a informés que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

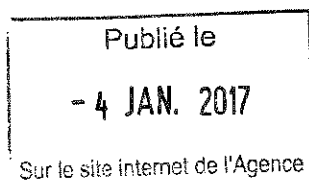
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 109 440,00 € pour l'engagement financier n° 83938 sera remboursée à l'Agence par NOREADE en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 16 décembre 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/12/2016**
16-D-350

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - BRAY SUR SOMME - CONVENTION N° 17519

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 13-I-027 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 mai 2013 et de la décision n° 13-D-421 en date du 20 décembre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17519, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la commune de Bray-sur-Somme une participation financière de 220 000 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC10%), d'avance (A15%), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) pour un montant d'investissement finançable de 400 000 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rues de Béthisy, du Chevalier de la Barre, de la Laie des carrières, du Castel, des Alloires, Pierre Curie et du Général Leclerc ;
- cette participation financière a été soldée le 25 septembre 2014,
- conformément à la convention 17519, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 25 septembre 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 31 octobre 2016, la collectivité nous a informés que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

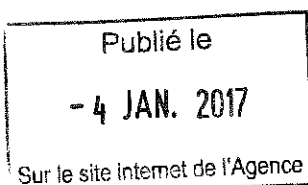
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 39 441,70 € pour l'engagement financier n° 17519 sera remboursée à l'Agence par la commune de Bray-sur-Somme en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 25 septembre 2016.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.351 DU 6/12/2016

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

S I AEP DE QUESQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 485,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 485,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Oliver THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° *16-D.351* **DU** *6/12/2016*

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99127.00	S I AEP DE QUESQUES	REVISION DE LA PROCEDURE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE QUESQUES ET CAMPAGNE DE TRACAGES	QUESQUES	HT	34 970	34 970	34 970		S	50	17 485	
TOTAL					34 970,00	34 970,00	34 970,00				17 485,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** DU 6/12/2016
16-D-351

- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 30982- S I AEP DE QUESQUES

DOSSIER : 99127.00

MAIRIE

RUE VERVAL

62240 QUESQUES

SIRET : 25620152600017

Représentant légal : Michel FOURNIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

REVISION DE LA PROCEDURE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE QUESQUES ET CAMPAGNE DE TRACAGES

Localisation :

QUESQUES

Eléments caractéristiques :

- Mise à jour du dossier technique, campagne de traçage,
- Analyses d'eau,
- Rédaction des dossiers de consultation administrative et d'enquête publique,
- Frais d'enquête publique
- Notification de l'arrêté DUP.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
REVISION DE LA PROCEDURE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE QUESQUES ET CAMPAGNE DE TRACAGES	34 970,00	HT	34 970,00
Total	34 970,00		34 970,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 970,00	N	50,00	17 485,00
Total				17 485,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

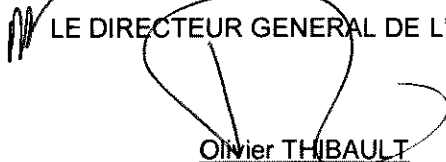
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/12/2016
16-D-362

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la décision n° 12-D-339 en date du 20 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 14909, notifiée le 5 février 2013, l'Agence a accordé une participation financière à NOREADE pour la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement sur l'agglomération de Bavay ;
- malgré une relance en date du 20 août 2015 et une mise en demeure en date du 18 février 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-11 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-11 250,00 €

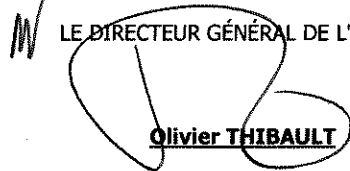
Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **16-D-352** DU **6/12/2016**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14909.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	et les Communes de l'Agglomération - Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	HT	-22 500	0	-22 500		S	50	-11 250	
TOTAL					-22 500,00	0	-22 500,00				-11 250,00	
* S : Subvention												

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16D-353 DU 6/12/2016

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES - CONVENTION N° 85680

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85680, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, une participation financière de 135 000 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 270 000 € HT relatif à la création de branchements d'assainissement sous domaine public sur les communes du syndicat,
- cette participation financière a été soldée le 25 mars 2015,
- conformément à la convention 85680, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 25 mars 2017. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 12 octobre 2016, le syndicat nous a informés que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

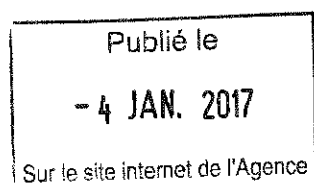
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 28 500,00 € pour l'engagement financier n° 85680 sera remboursée à l'Agence par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 25 mars 2017.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-354 DU 6/12/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19151 : SM DU POLE METROPOLITAIN COTE D'OPALE

VISA :

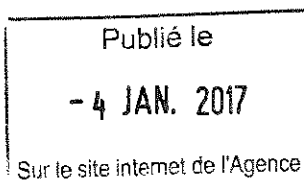
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

En application de :

- la délibération n° 13-I-071 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19151, notifiée le 12/12/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale une participation financière de 7 500 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 15 000 € TTC relatif à la réalisation d'un plan de communication du SAGE du Delta de l'Aa ;
- ce plan de communication consiste à mettre à jour le site internet, publier 4 numéros de la lettre d'information "d'Ici et l'Aa" sur la période des 18 mois et organiser des sorties de terrains pour les membres de la CLE (journée sur les techniques alternatives en collaboration avec l'ADOPTA et l'agence de l'eau, visite de champs d'inondations maîtrisés par le SMAGEAA, . . .) ;
- par courrier en date du 14/10/2016, le syndicat nous a informés que l'opération avait bien démarré en novembre 2013. A ce jour, le site internet est régulièrement mis à jour et 2 lettres d'information « Ici et l'Aa » ont été publiées ;
- lors de la réunion du groupe de travail communication et sensibilisation du SAGE du 26 septembre dernier, les participants ont décidé de continuer la parution de cette lettre. Aussi, il a été décidé de solliciter une prolongation de délai de la convention.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 19151 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 12/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-355 DU 6/12/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 18085 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 13-D-243 du 02/08/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

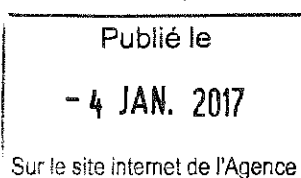
- par convention n° 18085, notifiée le 26/11/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdillinghem une participation financière de 3 000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 6 000 € HT relatif à la réalisation d'une étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Quercamps,
- par courrier en date du 20/10/2016, le syndicat nous a informés qu'à ce jour des analyses de sol avaient été lancées suite à la mise à disposition de terrain pour les exploitants agricoles et que l'étude ne pourra être envoyée à la Police de l'Eau pour validation que dans le courant du 1^{er} trimestre 2017 ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (26/11/2016), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

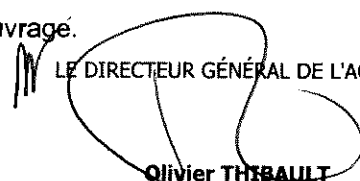
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18085 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 26/11/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-336 DU 6/12/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17755 : REGIE NOREADE

VISA :

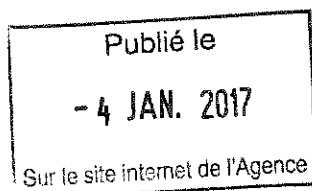
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations n° 13-I-077 du 08/11/2013, 16-A-025 du 17/06/2016 et de la décision n° 16-D-122 du 08/04/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17755, notifiée le 29/04/2014, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 234 928 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 391 548 € HT relatif à la création d'un lagunage naturel à Dury ;
- suite aux différentes études menées en 2014 et 2015 dans le cadre du projet initial de lagunage naturel avec bassins d'infiltration, il est apparu qu'une solution de station d'épuration par boues activées était plus adaptée aux contraintes rencontrées ;
- un avenant technique à la convention, notifié le 28/07/2016, a donc été contracté ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 20/10/2016, NOREADE nous a informés que le titulaire du nouveau marché travaux ne sera désigné que le 10/11/2016 ;
- par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29/04/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

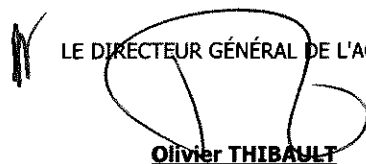


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17755 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 29/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-357

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19113 : SIA ANZIN BEUVRAGES RAISMES

VISA :

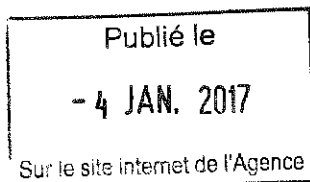
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-081 du 08/11/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19113, notifiée le 14/01/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Anzin Raismes et Beuvrages une participation financière de 589 050 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 1 071 000 € HT relatif aux travaux de restructuration des réseaux de transfert des eaux usées de temps de pluie vers la station d'épuration d'Aubry du Hainaut ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 08/11/2016, le syndicat nous a informés que les travaux étaient terminés à ce jour mais qu'il ne disposait pas encore de l'ensemble des pièces justificatives (décompte général et définitif, PV de réception, ...) nécessaires au solde de la convention ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 19113 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14/01/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-358

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19236 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 13-D-421 du 20/12/2013 et de la délibération n° 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

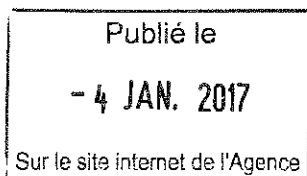
Considérant que :

- par convention n° 19236, notifiée le 23/06/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre une participation financière de 160 800 € sous forme d'avance, d'avance convertible en subvention et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 402 000 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue de l'Hôtel de Ville à Aulnoye-Aymeries ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 23/11/2016, la collectivité nous a informés que la réception définitive des travaux n'était à ce jour pas prononcée ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces nécessaires au solde de l'opération dans les délais contractuels (23/06/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 19236 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 23/06/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.



Article 2 :

L'article 20.2 – « Pour les avances convertibles en subvention » de la convention 19236 est modifié comme suit :

Si les objectifs fixés à l'article 2 sont atteints dans les 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 23/06/2019, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/12/2016**
16-D-359

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

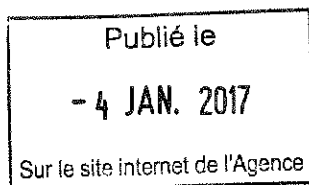
Article 1 :

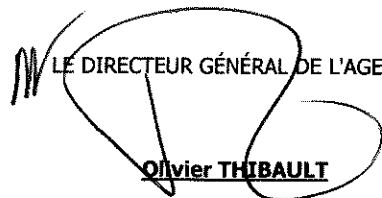
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

29 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	34 292,80 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	34 292,80 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

16-D.359

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97000.01	MONSIEUR SCHIETTECATTE BENOIT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84108	Bassin Artois-Picardie	HT	196,56	196,56	196,56		SF	F	196,56	
97038.01	GAEC DE BALANCE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA N° 84766	VRON	HT	569	569	569		SFdm	F	169	
									SF	F	400	
97086.02	EARL LES VIGNES DU GUE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA N°85287	Bassin Artois-Picardie	HT	92	92	92		SF	F	0	
									SFdm	F	92	
98592.01	SCEA LANGLET MENTION	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84748	Bassin Artois-Picardie	HT	173	173	173		SF	F	173	
99441.00	MONSIEUR CARLE BRUNO	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84630	Bassin Artois-Picardie	HT	190,20	190,20	190,20		SFdm	F	190,20	
99442.00	MONSIEUR XAVIER DESMULIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84709	Bassin Artois-Picardie	HT	38,70	38,70	38,70		SFdm	F	38,70	
99443.00	CO-EXPLOITATION DEVYNCK JEAN MICHEL ET CHR	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84858	Bassin Artois-Picardie	HT	975,20	975,20	975,20		SF	F	975,20	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99444.00	EARL DURIEZ GUILLEMANT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84957	Bassin Artois-Picardie	HT	55,84	55,84	55,84		SF	F	55,84	
99445.00	MONSIEUR ACQUETTE CHRISTOPHE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84784	Bassin Artois-Picardie	HT	374	374	374		SF	F	293,70	
									SFdm	F	80,30	
99446.00	EARL RENAUT-LECAT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No84972	Bassin Artois-Picardie	HT	49,93	49,93	49,93		SF	F	35,03	
									SFdm	F	14,90	
99466.00	MR DEPLANQUE BERNARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13402	Bassin Artois-Picardie	HT	315,53	315,53	315,53		SFdm	F	19,70	
									SF	F	295,83	
99467.00	MONSIEUR CAUCHOIS LUDOVIC	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13404	Bassin Artois-Picardie	HT	3 288,12	3 288,12	3 288,12		SF	F	2 763,42	
									SFdm	F	524,70	
99468.00	GAEC BRASSART	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13425	Bassin Artois-Picardie	HT	2 724,76	2 724,76	2 724,76		SF	F	2 413,96	
									SFdm	F	310,80	
99469.00	EARL DE COLNET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13426	Bassin Artois-Picardie	HT	493,83	493,83	493,83		SF	F	341,13	
									SFdm	F	152,70	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/12/2016**
16-D-359

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99470.00	EARL BRICOUT PHILIPPE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13428	Bassin Artois-Picardie	HT	4 155,21	4 155,21	4 155,21		SF	F	2 897,91	
									SFdm	F	1 257,30	
99471.00	EARL DE TOULLE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13429	Bassin Artois-Picardie	HT	940,16	940,16	940,16		SF	F	735,36	
									SFdm	F	204,80	
99472.00	MONSIEUR PIERRE JEAN CATTEAU	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13494	Bassin Artois-Picardie	HT	194,70	194,70	194,70		SFdm	F	194,70	
99473.00	GAEC BOONE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13499	Bassin Artois-Picardie	HT	1 455,04	1 455,04	1 455,04		SF	F	1 159,54	
									SFdm	F	295,50	
99474.00	EARL DE LA FORET	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13502	Bassin Artois-Picardie	HT	120,93	120,93	120,93		SF	F	83,23	
									SFdm	F	37,70	
99475.00	EARL CARON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13512	Bassin Artois-Picardie	HT	4 641,24	4 641,24	4 641,24		SF	F	3 931,74	
									SFdm	F	709,50	
99476.00	EARL MESNARD	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13612	Bassin Artois-Picardie	HT	1 333,92	1 333,92	1 333,92		SF	F	1 333,92	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/12/2016
16-D-353

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99477.00	SCEA DE LA TOUR DE BEINE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13647	Bassin Artois-Picardie	HT	1 037,96	1 037,96	1 037,96		SF	F	960,86	
									SFdm	F	77,10	
99478.00	SCEA WARIN - FRANCOIS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13650	Bassin Artois-Picardie	HT	367,52	367,52	367,52		SF	F	326,52	
									SFdm	F	41	
99479.00	SCEA GAUWIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13660	Bassin Artois-Picardie	HT	1 277,40	1 277,40	1 277,40		SFdm	F	1 277,40	
99480.00	EARL MAHIEUS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13668	Bassin Artois-Picardie	HT	65,89	65,89	65,89		SF	F	65,89	
99481.00	EARL PHILIPPE FOURDINIER	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13674	Bassin Artois-Picardie	HT	7 001,72	7 001,72	7 001,72		SFdm	F	752,70	
									SF	F	6 249,02	
99482.00	MME GOSSET CHRISTINE JANINE ANTOINETTE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13730	Bassin Artois-Picardie	HT	703,44	703,44	703,44		SF	F	703,44	
99483.00	EARL DE FRANSSU	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13733	Bassin Artois-Picardie	HT	1 057,04	1 057,04	1 057,04		SF	F	891,44	
									SFdm	F	165,60	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** **6/12/2016**
16-D-353

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99484,00	MONSIEUR MARC FANCHON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13736	Bassin Artois-Picardie	HT	403,96	403,96	403,96		SF	⌘	307,76	
									SFdm	⌘	96,20	
TOTAL					34 292,80	34 292,80	34 292,80				34 292,80	

* SF : Subvention forfaitaire

SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 7/12/2016**
16-D-360

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

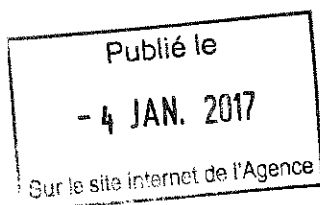
Article 1 :

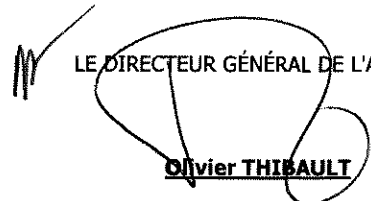
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

26 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	170 274,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	170 274,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 7/12/2016

16-D-360

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98625.00	WALLERS	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	WALLERS	HT	5 460	4 218	4 218		S	50	2 109	
98975.00	CC PEVELE-CAREMBAULT	Réalisation d'un plan de désherbage et d'un plan de gestion différenciée.	Communauté de communes du pays du Pévèle : Communauté de Communes Pévèle Carembault (C.C.P.C.), Aix les Orchies, Bersée, Cobrieux, Genech, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Ostricourt, Pont à Marcq.	TTC	50 400	50 400	50 400		S	30	7 020	
									S	50	13 500	
99409.00	TOURCOING	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	TOURCOING	TTC	10 920	10 920	10 920		S	50	2 160	
									S	30	1 980	
99411.00	ETAPLES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ETAPLES SUR MER	HT	23 887	20 076	20 000		S	50	10 000	
99412.00	WIGNEHIES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	WIGNEHIES	HT	23 777	23 287	20 000		S	50	10 000	
99413.00	LE PORTEL	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	LE PORTEL	HT	14 900	14 900	14 800		S	50	650	
									S	30	4 050	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 7/12/2016

16-D.360

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99414.00	PIENNES ONVILLERS	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	PIENNES ONVILLERS	HT	4 530	4 530	4 530		S	50	2 265	
99415.00	BRUAY SUR L'ESCAUT	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BRUAY SUR L'ESCAUT	HT	20 496	20 496	20 496		S	30	6 148	
99421.00	LOUVIL	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	LOUVIL, WANNEHAIN et BOUVINES	HT	30 150	30 150	30 150		S	30	9 045	
99422.00	PROVILLE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	PROVILLE	TTC	21 864	21 864	20 000		S	50	10 000	
99423.00	LE TOUQUET PARIS PLAGE	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	LE TOUQUET PARIS PLAGE	TTC	14 547	14 547	14 547		S	30	4 364	
99427.00	BEUVREQUEN	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BEUVREQUEN	HT	20 755	20 755	20 755		S	30	6 226	
99429.00	BRILLON	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BRILLON	HT	7 900	7 900	7 900		S	30	2 370	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 7/12/2016

16-D-360

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99430.00	SAINT VALERY SUR SOMME	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	SAINT VALERY SUR SOMME	HT	19 393	19 393	19 393		S	30	5 817	
99432.00	BAZINGHEN	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BAZINGHEN	HT	8 749	8 749	8 749		S	50	4 374	
99433.00	HERIN	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	HERIN	HT	15 450	15 450	15 450		S	50	7 725	
99434.00	FERIN	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	FERIN	HT	18 820	18 820	18 820		S	50	9 410	
99437.00	BEAUVOIR WAVANS	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BEAUVOIR WAVANS	HT	13 540	13 540	13 540		S	30	4 062	
99438.00	GAUCHY	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	GAUCHY	HT	12 918	12 918	12 918		S	50	6 459	
99439.00	MONTDIDIER	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MONTDIDIER	TTC	7 680	7 680	7 680		S	50	3 840	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

16-D-360

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99440.00	SALOUEL	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	SALOUEL	HT	17 357	16 204	16 204		S	50	8 102	
99486.00	DESVRES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	DESVRES	HT	10 190	9 450	9 450		S	50	4 725	
99487.00	NORRENT FONTES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	NORRENT FONTES	HT	4 314	4 314	4 314		S	50	2 157	
99489.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Actions de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics (2016)	VALLEE DE L'ESCREBIEUX	TTC	19 130	19 130	19 130		S	50	9 565	
99493.00	CUCQ	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	CUCQ	TTC	6 918	6 918	6 918		S	30	1 962	
									S	50	189	
99497.00	TEMPLEUVE EN PEVELE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	TEMPLEUVE EN PEVELE	HT	35 150	35 150	20 000		S	50	10 000	
TOTAL					439 195,00	431 759,00	411 282,00				170 274,00	
* S : Subvention												

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00736- WALLERS
MAIRIE
15 RUE MARCEL DANNA
59135 WALLERS
SIRET : 21590632200015
Représentant légal : Salvatore CASTIGLIONE, Maire

DOSSIER : 98625.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

WALLERS

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un désherbeur mécanique motorisé,
- de 2 débroussailleuses et leurs brosses de désherbages (1 seule financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur mécanique motorisé	2 976,00	HT	2 976,00
Acquisition de 2 débroussailleuses et leurs brosses de désherbage (1 seule financée)	2 484,00	HT	1 242,00
Total	5 460,00		4 218,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 218,00	N	50,00	2 109,00
Total				2 109,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 7/12/2016

16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B4510- CC PEVELE-CAREMBAULT
MAIRIE
PLACE DU BICENTENAIRE
59710 PONT A MARCQ
SIRET : 20004196000010
Représentant légal : Jean-Luc DETAVERNIER, Président

DOSSIER : 98975.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'un plan de désherbage et d'un plan de gestion différenciée.

Localisation :

Communauté de communes du pays du Pévèle : Communauté de Communes Pévèle Carembault (C.C.P.C.), Aix les Orchies, Bersée, Cobrieux, Genech, Gondecourt, Hemin, La Neuville, Ostricourt, Pont à Marcq.

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires pour chacune des 10 collectivités,
- d'un plan de désherbage pour chacune des 10 collectivités,
- d'un plan de gestion différenciée pour chacune des 10 collectivités.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Communauté de Communes du Pays de Pévèle (50%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	9 600,00	TTC	9 600,00
AIX LES ORCHIES (30%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	4 200,00	TTC	4 200,00
BERSEE (30%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	4 800,00	TTC	4 800,00
COBRIEUX (30%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	3 600,00	TTC	3 600,00
GENECH (50%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	4 800,00	TTC	4 800,00
GONDECOURT (50%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	5 400,00	TTC	5 400,00
HERRIN (50%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	3 600,00	TTC	3 600,00
LA NEUVILLE (50%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	3 600,00	TTC	3 600,00
OSTRICOURT (30%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	6 000,00	TTC	6 000,00
PONT A MARCQ (30%) diagnostic, plan désherbage et plan de gestion différenciée	4 800,00	TTC	4 800,00
Total	50 400,00		50 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 400,00	N	30,00	7 020,00
S : Subvention	27 000,00	N	50,00	13 500,00
Total				20 520,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence pour chacune des dix collectivités : les rapports du diagnostic des pratiques, du plan de désherbage, du plan de gestion différenciée,
- remettre à l'Agence un exemplaire papier du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

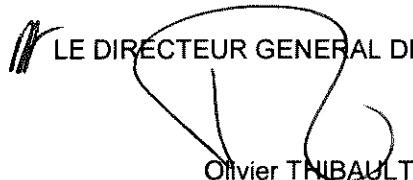
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AG-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00704- TOURCOING
MAIRIE
PLACE VICTOR HASSEBROUCQ
BP 579
59208 TOURCOING CEDEX
SIRET : 21590599300014
Représentant légal : Gérald DARMANIN, Maire

DOSSIER : 99409.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

TOURCOING

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques,
- d'un plan de désherbage,
- d'une communication/formation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	6 600,00	TTC	6 600,00
Réalisation d'une communication/formation	4 320,00	TTC	4 320,00
Total	10 920,00		10 920,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 320,00	N	50,00	2 160,00
S : Subvention	6 600,00	N	30,00	1 980,00
Total				4 140,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

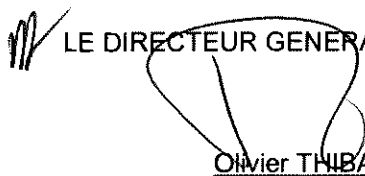
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01086- ETAPLES
MAIRIE
1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62630 ETAPLES
SIRET : 21620318200011
Représentant légal : Philippe FAIT, Maire

DOSSIER : 99411.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

ETAPLES SUR MER

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une cellule hydrostatique (porte outils),
- d'une faucheuse rotative (outil),
- d'une brosse de désherbage (outil) (non financée, doublon avec la brosse de désherbage autonome),
- d'une désherbeuse mécanique autonome,
- de 2 désherbeurs thermiques (1 seul financé).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique (porte outils)	13 036,00	HT	13 036,00
Acquisition d'une faucheuse rotative (outil)	1 995,00	HT	1 995,00
Acquisition d'une brosse de désherbage (outil) (non financée doublon avec la brosse de désherbage autonome)	2 940,00	HT	0,00
Acquisition d'une brosse de désherbage autonome	4 174,00	HT	4 174,00
Acquisition de 2 désherbeurs thermiques (1 seul financé)	1 742,00	HT	871,00
Total	23 887,00		20 076,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

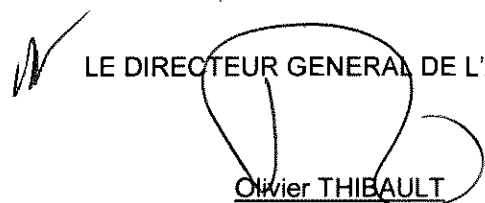
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 7/12/2016

16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00762- WIGNEHIES

DOSSIER : 99412.00

MAIRIE

10 PLACE DE LA MAIRIE

59212 WIGNEHIES

SIRET : 21590659500016

Représentant légal : Dominique CESAR, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

WIGNEHIES

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une cellule hydrostatique (porte outils),
- d'une mono brosse de désherbage (outil),
- d'un désherbeur mécanique de chemin (outil),
- d'une balayeuse désherbeuse ramasseuse (outil),
- de 5 brosses mixtes (1 seule financée),
- de 2 brosses douces (1 seule financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique (porte outils),	11 990,00	HT	11 990,00
Acquisition d'une mono brosse de désherbage (outil),	1 810,00	HT	1 810,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin (outil),	3 400,00	HT	3 400,00
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse ramasseuse (outil),	5 900,00	HT	5 900,00
Acquisition de 5 brosses mixtes (1 seule financée),	505,00	HT	101,00
Acquisition de 2 brosses douces (1 seule financée).	172,00	HT	86,00
Total	23 777,00		23 287,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

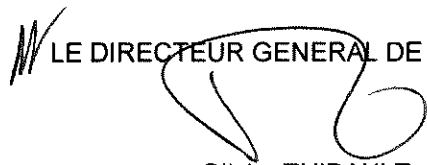
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01432- LE PORTEL
MAIRIE
51 RUE CARNOT
62480 LE PORTEL
SIRET : 21620667200018
Représentant légal : Olivier BARBARIN, Maire

DOSSIER : 99413.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

LE PORTEL

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'un plan de gestion différenciée,
- d'une communication auprès des riverains (bulletin municipal, réunion publique, ...),
- d'un suivi des pratiques en année n+1 (plafonné à 500€ par jour).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	5 000,00	HT	5 000,00
Réalisation du plan de gestion différenciée	7 500,00	HT	7 500,00
Réalisation d'une communication (bulletin municipal, réunion publique,)	1 300,00	HT	1 300,00
Réalisation d'un suivi des pratiques en année n+1	1 100,00	HT	1 100,00
Total	14 900,00		14 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	1 300,00	O	50,00	650,00
S : Subvention	13 500,00	O	30,00	4 050,00
Total				4 700,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- fournir à l'Agence le bilan de la communication (exemple : copie des documents, compte rendu des réunions, ...),
- fournir à l'Agence le bilan du suivi des pratiques,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

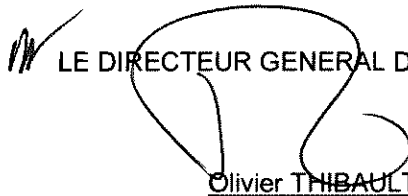
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02259- PIENNES ONVILLERS
MAIRIE
1 RUE LUNDI
80500 PIENNES ONVILLERS
SIRET : 21800588200012
Représentant légal : Brigitte DEVISMES, MAIRE

DOSSIER : 99414.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

PIENNES ONVILLERS

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'une formation sur la gestion différenciée,
- d'une formation sur l'utilisation des substances dangereuses pour l'environnement,
- d'un hôtel à insectes (sensibilisation des enfants du village).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	3 084,00	HT	3 084,00
Réalisation d'une formation sur la gestion différenciée	350,00	HT	350,00
Réalisation d'une formation sur l'utilisation des substances dangereuses pour l'environnement	513,00	HT	513,00
Réalisation d'un hôtel à insectes (sensibilisation des enfants du village)	583,00	HT	583,00
Total	4 530,00		4 530,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 530,00	N	50,00	2 265,00
Total				2 265,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence le bilan des formations,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

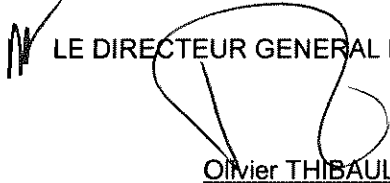
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 7/12/2016**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D 360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00226- BRUAY SUR L'ESCAUT
MAIRIE
26 PLACE DES FARINEAUX
59860 BRUAY SUR L'ESCAUT
SIRET : 21590112500017
Représentant légal : Sylvia DUHAMEL, Maire

DOSSIER : 99415.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BRUAY SUR L'ESCAUT

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une balayeuse désherbeuse et ses accessoires,
- d'une brosse de désherbage et ses accessoires.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse et ses accessoires	16 410,00	HT	16 410,00
Acquisition d'une brosse de désherbage et ses accessoires	4 086,00	HT	4 086,00
Total	20 496,00		20 496,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 496,00	N	30,00	6 148,00
Total				6 148,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 7/12/2016

16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00475- LOUVIL
MAIRIE
PLACE JEAN JAURES
59830 LOUVIL
SIRET : 21590364200019
Représentant légal : Jean-Paul BEAREZ, Le Maire

DOSSIER : 99421.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

LOUVIL, WANNEHAIN et BOUVINES

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un désherbeur thermique à eau chaude.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur thermique à eau chaude	30 150,00	HT	30 150,00
Total	30 150,00		30 150,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 150,00	N	30,00	9 045,00
Total				9 045,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

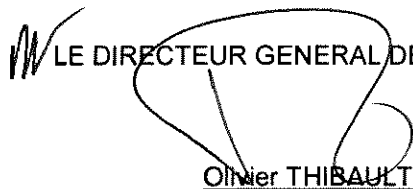
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 7/12/2016

AGD-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00583- PROVILLE
MAIRIE
13 PLACE DE LA REPUBLIQUE
59267 PROVILLE
SIRET : 21590476400010
Représentant légal : Daniel DELWARDE, Fonction à renseigner

DOSSIER : 99422.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

PROVILLE

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un broyeur de branches.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de végétaux	21 864,00	TTC	21 864,00
Total	21 864,00		21 864,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

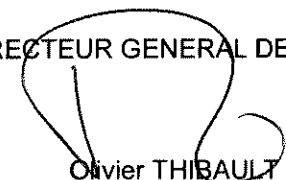
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 7/12/2016

16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01589- LE TOUQUET PARIS PLAGE
MAIRIE
BOULEVARD DALOZ
62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE
SIRET : 21620826400012
Représentant légal : Daniel FASQUELLE, Maire

DOSSIER : 99423.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

LE TOUQUET PARIS PLAGE

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'un plan de gestion différenciée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	9 750,00	TTC	9 750,00
Réalisation du plan de gestion différenciée	4 797,00	TTC	4 797,00
Total	14 547,00		14 547,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 547,00	N	30,00	4 364,00
Total				4 364,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

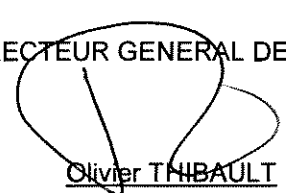
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00897- BEUVREQUEN
MAIRIE
55 RUE DE LA MAIRIE
62250 BEUVREQUEN
SIRET : 21620125100016
Représentant légal : Alain BARRE, Maire

DOSSIER : 99427.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BEUVREQUEN

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un broyeur d'accotement,
- d'une brosse de désherbage,
- d'un broyeur de branches,
- d'un désherbeur thermique infrarouge à gaz.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur d'accotement	2 800,00	HT	2 800,00
Acquisition d'une brosse de désherbage	4 990,00	HT	4 990,00
Acquisition d'un broyeur de branches	7 500,00	HT	7 500,00
Acquisition d'un désherbeur thermique infrarouge à gaz	5 465,00	HT	5 465,00
Total	20 755,00		20 755,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 755,00	N	30,00	6 226,00
Total				6 226,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

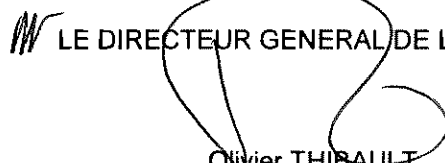
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 7/12/2016
AGD-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00223- BRILLON
MAIRIE
1 RUE DU MARECHAL FOCH
59178 BRILLON
SIRET : 21590109100011
Représentant légal : Carole LELEU, Le Maire

DOSSIER : 99429.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BRILLON

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin	7 900,00	HT	7 900,00
Total	7 900,00		7 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 900,00	N	30,00	2 370,00
Total				2 370,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02349- SAINT VALERY SUR SOMME
MAIRIE
19 PLACE SAINT MARTIN
80230 SAINT VALERY SUR SOMME
SIRET : 21800677300012
Représentant légal : Stéphane HAUSSOULIER, Maire

DOSSIER : 99430.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

SAINT VALERY SUR SOMME

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une cellule hydrostatique (porte outils),
- d'un désherbeur mécanique de chemin (outil),
- d'une désherbeuse thermique à bac et à brosse métallique,
- d'une lance de désherbage au gaz à air pulsé sur chariot.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique (porte outils) et son désherbeur mécanique de chemin (outil)	11 100,00	HT	11 100,00
Acquisition d'une désherbeuse thermique à bac et à brosse métallique	3 068,00	HT	3 068,00
Acquisition d'une lance de désherbage au gaz à air pulsé sur chariot	5 225,00	HT	5 225,00
Total	19 393,00		19 393,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 393,00	N	30,00	5 817,00
Total				5 817,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE HUIT CENT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

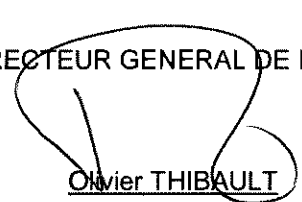
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16 D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00862- BAZINGHEN

DOSSIER : 99432.00

MAIRIE

LE VILLAGE

62250 BAZINGHEN

SIRET : 21620089900013

Représentant légal : Franck PARENTY, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BAZINGHEN

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une lance de désherbage au gaz à air pulsé sur chariot,
- d'un broyeur de végétaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une lance de désherbage au gaz à air pulsé sur chariot	5 350,00	HT	5 350,00
Acquisition d'un broyeur de végétaux	3 399,00	HT	3 399,00
Total	8 749,00		8 749,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 749,00	N	50,00	4 374,00
Total				4 374,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

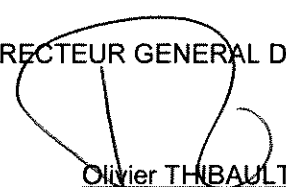
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00414- HERIN
MAIRIE
2 RUE JEAN JAURES
59195 HERIN

DOSSIER : 99433.00

SIRET : 21590302200014

Représentant légal : Jean-Paul COMYN, Le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

HERIN

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un broyeur de branches.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de branches	15 450,00	HT	15 450,00
Total	15 450,00		15 450,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 450,00	N	50,00	7 725,00
Total				7 725,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

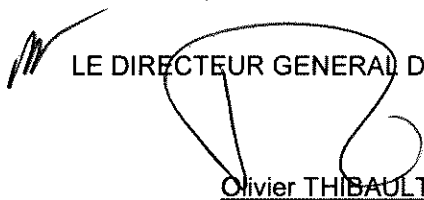
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 7/12/2016**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00343- FERIN
MAIRIE
RUE DE BAPAUME
59169 FERIN

DOSSIER : 99434.00

SIRET : 21590228900010

Représentant légal : Monique PARENT, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

FERIN

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une cellule hydrostatique (porte outils),
- d'une mono brosse de désherbage (outil),
- d'un désherbeur mécanique de chemin (outil),
- d'un broyeur de branches.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique (porte outils), d'une mono brosse de désherbage (outil), d'un désherbeur mécanique de chemin (outil)	10 000,00	HT	10 000,00
Acquisition d'un broyeur de branches	8 820,00	HT	8 820,00
Total	18 820,00		18 820,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	18 820,00	N	50,00	9 410,00
Total				9 410,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

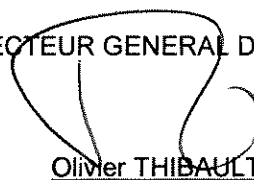
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01644- BEAUVOIR WAVANS
MAIRIE
4 RUE DE L EGLISE
62390 BEAUVOIR WAVANS
SIRET : 21620881900013
Représentant légal : Yvon HEUDENT, Maire

DOSSIER : 99437.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BEAUVOIR WAVANS

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une lance de désherbage thermique au gaz à air pulsé,
- d'une balayeuse désherbeuse ramasseuse.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une lance de désherbage thermique au gaz à air pulsé	1 890,00	HT	1 890,00
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse ramasseuse	11 650,00	HT	11 650,00
Total	13 540,00		13 540,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 540,00	N	30,00	4 062,00
Total				4 062,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SOIXANTE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

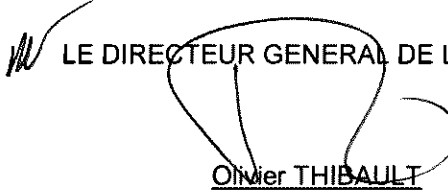
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00047- GAUCHY
MAIRIE
8 AVENUE ADRIEN RENARD
02430 GAUCHY
SIRET : 21020321200092
Représentant légal : Jean-Marc WEBER, Maire

DOSSIER : 99438.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

GAUCHY

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une brosse de désherbage autonome avec bac de ramassage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une brosse de désherbage autonome avec bac de ramassage	12 918,00	HT	12 918,00
Total	12 918,00		12 918,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 918,00	N	50,00	6 459,00
Total				6 459,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

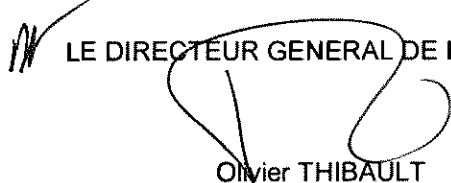
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02202- MONTDIDIER
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
80500 MONTDIDIER
SIRET : 21800531200010
Représentant légal : Isabelle CARPENTIER, Maire

DOSSIER : 99439.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

MONTDIDIER

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- diagnostic des pratiques et plan de désherbage,
- de la communication,
- d'un suivi à 3 ans.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	4 320,00	TTC	4 320,00
Réalisation de divers communications	2 400,00	TTC	2 400,00
Réalisation d'un suivi à 3 ans	960,00	TTC	960,00
Total	7 680,00		7 680,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 680,00	N	50,00	3 840,00
Total				3 840,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence la copie de la communication,
- fournir à l'Agence le rapport de suivi à 3 ans,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

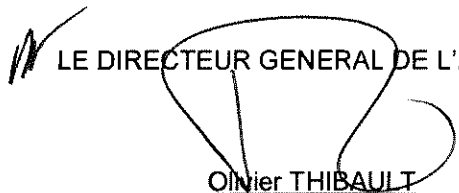
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02353- SALOUEL
MAIRIE
10 RUE FERDINAND BUISSON
80480 SALOUEL
SIRET : 21800681500011
Représentant légal : Jean-René HEMART, Fonction à renseigner

DOSSIER : 99440.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

SALOUEL

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une balayeuse désherbeuse,
- de deux débroussailleuses avec leurs accessoires (1 seule financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse	15 050,00	HT	15 050,00
Acquisition de deux débroussailleuses avec leurs accessoires (1 seule financée)	2 307,00	HT	1 154,00
Total	17 357,00		16 204,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 204,00	N	50,00	8 102,00
Total				8 102,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CENT DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

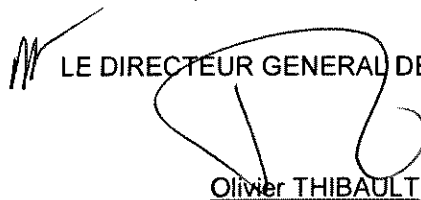
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 7/12/2016

16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01038- DESVRES
MAIRIE
PLACE LEON BLUM
62240 DESVRES
SIRET : 21620268900016
Représentant légal : Gérard PECRON, Maire

DOSSIER : 99486.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

DESVRES

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un désherbeur mécanique motorisé,
- de 3 désherbeurs thermiques à gaz (1 seul financé),
- d'une débroussailleuse électrique,
- d'une balayeuse désherbeuse motorisée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur mécanique motorisé	2 670,00	HT	2 670,00
Acquisition de 3 désherbeurs thermiques à gaz (1 seul financé)	1 110,00	HT	370,00
Acquisition d'une débroussailleuse électrique	2 710,00	HT	2 710,00
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse motorisée	3 700,00	HT	3 700,00
Total	10 190,00		9 450,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 450,00	N	50,00	4 725,00
Total				4 725,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

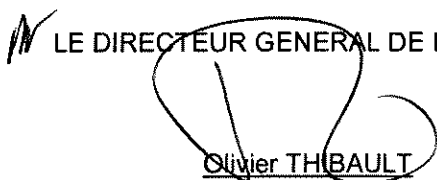
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 7/12/2016**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION **16D-360**

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01385- NORRENT FONTES
MAIRIE
13 RUE JULES FERRY
62120 NORRENT FONTES
SIRET : 21620620100016
Représentant légal : Bertrand COCQ, Maire

DOSSIER : 99487.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

NORRENT FONTES

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un désherbeur mécanique motorisé,
- d'un désherbeur thermique à infrarouge.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur mécanique motorisé	2 990,00	HT	2 990,00
Acquisition d'un désherbeur thermique à infrarouge	1 324,00	HT	1 324,00
Total	4 314,00		4 314,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 314,00	N	50,00	2 157,00
Total				2 157,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 40518- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN
242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT CEDEX
SIRET : 24620029900013
Représentant légal : Jean-Pierre CORBISEZ, Président

DOSSIER : 99489.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions de conseil pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics (2016)

Localisation :

VALLEE DE L'ESCREBIEUX

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un accompagnement technique des communes signataires de la Charte (12) et des gestionnaires d'espaces (5),
- d'un accompagnement des jardinerie pour la Charte des Jardinerie,
- d'une journée de formation sur les bonnes pratiques, avec démonstration de techniques alternatives (pour les communes, les gestionnaires, les particuliers et les jardinerie),
- d'une participation aux concours "Maisons Fleuries",
- d'une lettre d'information pour les équipes techniques des communes, les gestionnaires d'espace et les jardinerie,
- d'une organisation et du suivi de l'étude.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un accompagnement technique des communes signataires de la Charte (12) et des gestionnaires d'espaces	9 090,00	TTC	9 090,00
Réalisation d'un accompagnement des jardinerie pour la Charte des Jardinerie	3 030,00	TTC	3 030,00
Réalisation d'une journée de formation sur les bonnes pratiques, avec démonstration de techniques alternatives (pour les communes, les gestionnaires, les particuliers et les jardinerie)	2 465,00	TTC	2 465,00
Réalisation d'une participation aux concours "Maisons Fleuries"	909,00	TTC	909,00
Réalisation d'une lettre d'information pour les équipes techniques des communes, les gestionnaires d'espace et les jardinerie	1 818,00	TTC	1 818,00
Réalisation d'une organisation et du suivi de l'étude	1 818,00	TTC	1 818,00
Total	19 130,00		19 130,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 130,00	N	50,00	9 565,00
Total				9 565,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

* fournir à l'Agence :

- les rapports des suivis annuels des pratiques, des conseils adaptés, les documents de communications pour chacune des 12 communes,
- un rapport du suivi de la Charte Jardinerie,
- un rapport sur les formations (contenus, liste des participants, les avis et remarques des stagiaires, ...), pour les communes, les gestionnaires et les jardinerie,
- un rapport sur les différentes réunions, type comité de pilotage, réunion de restitution, réunion avec les communes et gestionnaires de voirie (nombre d'invités, de présents, les remarques et réaction de l'assemblée,...),
- une copie des documents produits (lettres d'informations, ...),
- * remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- * respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

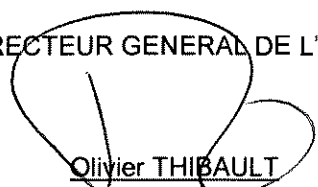
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01031- CUCQ
MAIRIE
AVENUE DES SPORTS
62780 CUCQ
SIRET : 21620261400014
Représentant légal : Walter KAHN, Maire

DOSSIER : 99493.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

CUCQ

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- de panneaux de communication (4).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	6 540,00	TTC	6 540,00
Réalisation de panneaux de communication	378,00	TTC	378,00
Total	6 918,00		6 918,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	378,00	N	50,00	189,00
S : Subvention	6 540,00	N	30,00	1 962,00
Total				2 151,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence une copie des panneaux de communication,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 7/12/2016**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-360

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00691- TEMPLEUVE EN PEVELE
MAIRIE
AVENUE GEORGES BARATTE
59242 TEMPLEUVE
SIRET : 21590586000072
Représentant légal : Luc MONNET, Le Maire

DOSSIER : 99497.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

TEMPLEUVE EN PEVELE

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un désherbeur à eau chaude.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur à eau chaude	35 150,00	HT	35 150,00
Total	35 150,00		35 150,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

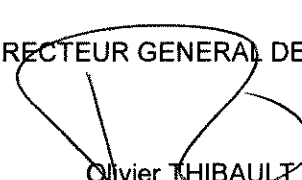
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-361 DU 7/12/2016

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VALENCIENNES METROPOLE - CONVENTION N° 84157

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 et de la décision n° 14-D-035 du 29 janvier 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

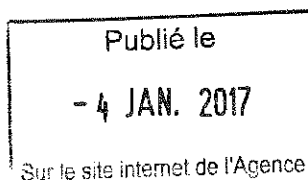
Considérant que :

- par convention n° 84157, notifiée le 8 mars 2011, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 571 950 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour un montant d'investissement finançable de 1 271 000 €HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du Technopol du Mont Houy à Famars (mise en place de bassins d'infiltration et de noues) ;
- ladite convention, prolongée de deux ans par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 50 % de la participation financière ;
- un report de délai exceptionnel jusqu'au 31 août 2016 pour la présentation des pièces justificatives nécessaires au solde du dossier a été accordé par courrier en date du 27 juin 2016 ;
- suite à l'examen de la demande de solde, reçue à l'Agence en date du 31 août 2016, plusieurs pièces complémentaires nécessaires au solde du dossier ont été demandées par courrier en date du 9 septembre 2016 à la collectivité ;
- à ce jour, aucune pièce n'a été transmise à l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est soldé pour un montant total de 285 975,00 € sous forme d'avance et de subvention.
Le solde prévisionnel à payer de 285 975,00 € est annulé et désengagé.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/12/2016**
16-D-362

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu les délibérations prises par le Conseil d'Administration du 19 juin 2015 et du 27 novembre 2015 autorisant le Directeur Général à engager les phases suivantes,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	200 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	200 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330

Publié le
- 4 JAN. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

OLIVIER THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 8/12/2016
16-D-362

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99506.00	ASS ENERGIE SOLIDARITE ISLA JUVENTUD CUBA	Réhabilitation du système d'assainissement des liquides résiduels et amélioration de l'hygiène	Quartiers de « Camilo Cienfuegos » et « Cochabamba » de la commune Santa Fé de la province spéciale de l'île de la Jeunesse à Cuba.	TTC	359 000	359 000	100 000		S	50	50 000	
99507.00	HAMAP	Accès à l'Eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves et villageois du district de Kralanh au CAMBODGE phase 2	Commune de SAMBOUR dans le district de Kralanh au Cambodge.	TTC	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
99514.00	LE PARTENARIAT	Accès à l'Eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves de la Région de Labe en GUINEE CONAKRY (Phase 2)	Région Labe en GUINEE CONAKRY	TTC	100 080	100 080	100 000		S	50	50 000	
99517.00	INTER AIDE	Pratiques d'hygiène et accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux services de maintenance des ouvrages dans la région de Nampula	Communautés rurales des Districts de Memba, Nacala-a-Velha, Monapo, Mossuril et Nacarôa de la province de Nampula au Mozambique	TTC	376 017	376 017	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					935 097,00	935 097,00	400 000,00				200 000,00	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 9/12/2016**
16-D-363

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2015)

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées,
- Vu la délibération n° 16-4-023 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant modification de la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

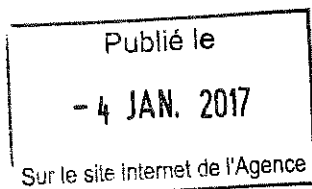
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période 2015 (du 01/01/2015 au 31/12/2015), un montant total du solde sur primes d'épuration de 7 662 140 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé. (Solde : 7 710 619 € - 48 479 € de remboursement de

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.



OK pour modification
le 12/12/16

Trop perçu
sur acompte 2015)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

SOLDE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2015
(01/01/2015 AU 31/12/2015)

Année 2016

Ligne : X171

Montant autorisé au titre de l'année

: 19 520 972 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année

: 11 856 300 € (B)

Montant de l'engagement

: 7 662 140 € (C)

Reste à engager

: 2 532 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Solde sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2015 (du 01/01/2015 au 31/12/2015)	7 662 140 €
TOTAL		

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00232	BUSIGNY MAIRIE 39 RUE PASTEUR 59137 BUSIGNY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY BDF CAMBRAI FR7530001002511594000000063	12519 BUSIGNY SE	1 869,00	0,00	1 869,00
			40212 BUSIGNY-CHEMINOTS SE	575,00	0,00	575,00
			Total maitre d'ouvrage	2 444,00	0,00	2 444,00
B4586	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENV HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62411 BETHUNE CEDEX	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR063000100202C624000000078	07785 AUCHY-HAISNES SE	0,00	0,00	0,00
			40200 BAJUS SE	513,00	0,00	513,00
			10469 BETHUNE SE	203 126,00	93 629,00	109 497,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	22 518,00	8 151,00	14 367,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	256 044,00	97 244,00	158 800,00
			04897 DIEVAL SE	4 683,00	0,00	4 683,00
			08248 ESTREE CAUCHY SE	0,00	0,00	0,00
			10311 LAPUGNOY SE	155 103,00	71 452,00	83 651,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	73 252,00	39 382,00	33 870,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	27 735,00	8 001,00	19 734,00
			10521 VIOLAINES SE	11 228,00	0,00	11 228,00
			Total maitre d'ouvrage	754 202,00	317 859,00	436 343,00
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR243000100345J594000000023	10421 ARLEUX SE	20 018,00	10 541,00	9 477,00
			12732 AUBIGNY AU BAC (2001) SE	13 238,00	0,00	13 238,00
			10315 DOUAI SE	494 884,00	243 659,00	251 225,00
			10807 ESTREES (59) SE	3 686,00	0,00	3 686,00
			10545 FECHAIN SE	10 639,00	5 675,00	4 964,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	11 346,00	5 401,00	5 945,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	83 128,00	43 787,00	39 341,00
			Total maitre d'ouvrage	636 939,00	309 063,00	327 876,00
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE 59600 MAUBEUGE BDF FR763000100516D590000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	78 832,00	19 295,00	59 537,00
			12843 COLLERET (OSTERGNIES) SE	0,00	0,00	0,00
			12842 COLLERET(LE BOURG) SE	5 024,00	0,00	5 024,00
			02560 JEUMONT (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10487 MAUBEUGE SE	101 597,00	25 041,00	76 556,00
			12844 VIEUX MESNIL SE	5 739,00	2 953,00	2 786,00
			Total maitre d'ouvrage	191 192,00	47 289,00	143 903,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00897	BEUVREQUEN MAIRIE 55 RUE DE LA MAIRIE 62250 BEUVREQUEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026	40251 BEUVREQUEN SE	810,00	0,00	810,00
			Total maitre d'ouvrage	810,00	0,00	810,00
00925	BONNIERES MAIRIE 36 GRANDE RUE 62270 BONNIERES	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E621000000054	07965 BONNIERES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01801	BRAY SUR SOMME MAIRIE 2 PLACE DE LA LIBERTE 80340 BRAY SUR SOMME	TRESORERIE ALBERT 1 RUE DU 8 MAI 1945 80300 ALBERT BDF AMIENS FR653000100123F800000000076	02577 BRAY SUR SOMME SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038	40268 BRETEUIL SE	26 236,00	6 994,00	19 242,00
			Total maitre d'ouvrage	26 236,00	6 994,00	19 242,00
00951	BUCQUOY MAIRIE 21 RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D623000000036	12776 BUCQUOY SE	2 827,00	0,00	2 827,00
			Total maitre d'ouvrage	2 827,00	0,00	2 827,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75504	BEAUDEDUIT MAIRIE 60210 BEAUDEDUIT	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027	40269 BEAUDEDUIT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00007	BEAUREVOIR MAIRIE PLACE CHARLES DE GAULLE 02110 BEAUREVOIR	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F020000000088	02573 BEAUREVOIR SE	3 370,00	0,00	3 370,00
			Total maitre d'ouvrage	3 370,00	0,00	3 370,00
01740	BEAUVAL MAIRIE RUE DU GENERAL LECLERC 80630 BEAUVAL	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069	10428 BEAUVAL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01753	BERNAVILLE MAIRIE 16 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN 80370 BERNVILLE	TRESORERIE BERNVILLE 14 RUE RENE DELCOURT 80370 BERNVILLE BDF AMIENS FR653000100123D800000000079	10444 BERNVILLE (2016) SE	3 837,00	0,00	3 837,00
			Total maitre d'ouvrage	3 837,00	0,00	3 837,00
01765	BETTENCOURT RIVIERE MAIRIE 2 RUE DU CHATEAU 80270 BETTENCOURT RIVIERE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G806000000055	08267 BETTENCOURT RIVIERE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00827	AUDINGHEN MAIRIE RUE DES ECOLES 62179 AUDINGHEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026	40208 AUDINGHEN (BOURG) SE	788,00	0,00	788,00
			07806 AUDINGHEN SE	627,00	0,00	627,00
			Total maitre d'ouvrage	1 415,00	0,00	1 415,00
00829	AUDRESSELLES MAIRIE RUE PIERRE ET MARIE CURIE 62164 AUDRESSELLES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026	05064 AUDRESSELLES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00830	AUDRUICQ MAIRIE 86 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ FR083000100761J6220000000009	02910 AUDRUICQ SE	19 342,00	7 618,00	11 724,00
			Total maitre d'ouvrage	19 342,00	7 618,00	11 724,00
00836	AVESNES LE COMTE MAIRIE 1 RUE NEUVE 62810 AVESNES LE COMTE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D6210000000007	04377 AVESNES LE COMTE SE	6 011,00	0,00	6 011,00
			Total maitre d'ouvrage	6 011,00	0,00	6 011,00
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	18 461,00	6 767,00	11 694,00
			07786 BAPAUME ZI SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	18 461,00	6 767,00	11 694,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00787	AIRE SUR LA LYS MAIRIE 9 GRAND PLACE 62120 AIRE SUR LA LYS	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH 62120 AIRE SUR LA LYS BDF FR7430001007610000R05001719	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	60 575,00	33 880,00	26 695,00
			Total maitre d'ouvrage	60 575,00	33 880,00	26 695,00
01685	ALBERT MAIRIE PLACE EMILE LETURCQ 80300 ALBERT	TRESORERIE ALBERT 1 RUE DU 8 MAI 1945 80300 ALBERT BDF AMIENS FR653000100123F800000000076	10323 ALBERT (2010) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026	10473 AMBLETEUSE SE	15 859,00	5 640,00	10 219,00
			Total maitre d'ouvrage	15 859,00	5 640,00	10 219,00
00811	ARDRES MAIRIE 64 RUE DES LOMBARDS 62610 ARDRES	TRESORERIE ARDRES - EPERLECQUES 332 AVENUE DE SAINT OMER 62610 ARDRES BANQUE DE FRANCE FR083000100761J620000000077	10786 ARDRES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00818	AUBIGNY EN ARTOIS MAIRIE 20 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62690 AUBIGNY EN ARTOIS	TRESORERIE AUBIGNY EN ARTOIS 35 B RUE DU GAL BARBOT 62690 AUBIGNY EN ARTOIS BDF ARRAS FR903000100152C629000000076	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	16 169,00	5 651,00	10 518,00
			Total maitre d'ouvrage	16 169,00	5 651,00	10 518,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	136 015,00	18 999,00	117 016,00
			Total maitre d'ouvrage	136 015,00	18 999,00	117 016,00
00778	ACHJET LE GRAND MAIRIE 21 RUE DE LA MAIRIE 62121 ACHJET LE GRAND	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036	07357 ACHJET LE GRAND SE	2 480,00	0,00	2 480,00
			Total maitre d'ouvrage	2 480,00	0,00	2 480,00
01679	AILLY LE HAUT CLOCHER MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 80690 AILLY LE HAUT CLOCHER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C8040000000032	08310 AILLY LE HAUT CLOCHER SE (VILL	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01681	AILLY SUR SOMME MAIRIE 4 RUE QUATRE LEMAIRE 80470 AILLY SUR SOMME	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET 80310 PICQUIGNY BDF AMIENS FR653000100123E8020000000058	10809 AILLY SUR SOMME SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01682	AIRAINES MAIRIE 8 PLACE DU 53 RICMS 80270 AIRAINES	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G8060000000055	10379 AIRAINES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00961	CAFFIERS MAIRIE 1021 RUE PRINCIPALE 62132 CAFFIERS	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094	08273 CAFFIERS (BOURG) SE	0,00	0,00	0,00
			08272 CAFFIERS (LOTISSEMENT) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01828	CAMBRON MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80132 CAMBRON	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	10648 CAMBRON SE	1 736,00	0,00	1 736,00
			Total maître d'ouvrage	1 736,00	0,00	1 736,00
01833	CANDAS MAIRIE 6 RUE DE L EGLISE 80750 CANDAS	TRESORERIE BERNAVILLE 14 RUE RENE DELCOURT 80370 BERNAVILLE BDF AMIENS FR653000100123D800000000079	12023 CANDAS (FIENVILLERS) SE	2 860,00	0,00	2 860,00
			Total maître d'ouvrage	2 860,00	0,00	2 860,00
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	14 219,00	7 840,00	6 379,00
			Total maître d'ouvrage	14 219,00	7 840,00	6 379,00
02537	C.C.I. AMIENS 6 BOULEVARD DE BELFORT 80039 AMIENS CEDEX 1	CREDIT DU NORD	Total maître d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
		FR7630076025441162910020030				

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75513	CEMPUIS MAIRIE 60210 CEMPUIS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027	40283 CEMPUIS SE	907,00	0,00	907,00
			Total maitre d'ouvrage	907,00	0,00	907,00
01850	CHAULNES MAIRIE 7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER 80320 CHAULNES	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	10489 CHAULNES (2010) SE	9 677,00	3 112,00	6 565,00
			Total maitre d'ouvrage	9 677,00	3 112,00	6 565,00
00021	CLASTRES MAIRIE RUE DE MONTESCOURT 02440 CLASTRES	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044	10650 CLASTRES SE	1 444,00	0,00	1 444,00
			Total maitre d'ouvrage	1 444,00	0,00	1 444,00
21029	COM COM DE HAUTE PICARDIE RUE DE BERNY ESTREES DENIECOURT 80208 PERONNE CEDEX	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	40039 ESTREES DENIECOURT (ZAC) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
12860	COM COM DU VIMEU INDUSTRIEL 154 RUE HENRI BARBUSSE 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G800000000065	11955 BOURSEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			02517 CHEPY SE	0,00	0,00	0,00
			10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	21 954,00	13 023,00	8 931,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	42 392,00	16 646,00	25 746,00
			Total maitre d'ouvrage	64 346,00	29 669,00	34 677,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A6799	COM. COMMUNES BOCAGE HALLUE ROUTE DE MONTONVILLERS 80260 VILLERS BOCAGE	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS 80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS FR653000100123E808000000048	04379 FLESSELLES SE	0,00	0,00	0,00
			10806 PONT NOYELLES SE	6 044,00	0,00	6 044,00
			12834 SAINT VAAST EN CHAUSSEE SE	1 092,00	0,00	1 092,00
			04895 VILLERS BOCAGE (BERTANGLES) SE	6 567,00	0,00	6 567,00
			Total maître d'ouvrage	13 703,00	0,00	13 703,00
40501	COM. COMMUNES COEUR D' OSTREVENT AVENUE DU BOIS 59287 LEWARDE	TRESORERIE SOMAIN 23 RUE ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN BDF FR5430001003450000Z05001848	10373 AUBERCHICOURT SE	88 554,00	40 132,00	48 422,00
			07755 HORNAING SE	9 666,00	3 088,00	6 578,00
			10384 LEWARDE SE	14 418,00	6 946,00	7 472,00
			10796 MARCHIENNES SE	24 642,00	12 969,00	11 673,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	85 748,00	34 322,00	51 426,00
			Total maître d'ouvrage	223 028,00	97 457,00	125 571,00
B3460	COM DE COM LA PORTE DES VALLEES 12 RUE DES FRESNAUX 62123 HABARCQ	TRESORERIE ARRAS BANLIEUE 9 RUE DU CRINCHON 62000 ARRAS BDF ARRAS FR903000100152F6220000000067	20229 DUISANS SE	13 078,00	5 273,00	7 805,00
			Total maître d'ouvrage	13 078,00	5 273,00	7 805,00
40554	COM. DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES RUE JEAN JAURES 62330 ISBERGUES	TRESORERIE ISBERGUES 65 RUE JEAN JAURES 62330 ISBERGUES BANQUE DE FRANCE FR063000100202G6280000000033	10404 ISBERGUES SE	46 962,00	23 048,00	23 914,00
			Total maître d'ouvrage	46 962,00	23 048,00	23 914,00
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE 62140 HESDIN	TRESORERIE HESDIN - LE PARCQ 37 RUE ANDREE PATOUX 62140 HESDIN BDF ARRAS FR903000100152E6230000000083	02514 BEAURAINVILLE SE	27 186,00	11 951,00	15 235,00
			12465 CAPELLE LES HESDIN SE	2 147,00	0,00	2 147,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	14 701,00	5 095,00	9 606,00
			10736 LE PARCQ SE	962,00	0,00	962,00
			08269 LE QUESNOY EN ARTOIS SE	577,00	0,00	577,00
			04804 RAYE SUR AUTHIE SE	0,00	0,00	0,00
			12856 REGNAUVILLE SE	0,00	0,00	0,00

			Total maitre d'ouvrage	45 573,00	17 046,00	28 527,00
40970	COM DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS HOTEL DE VILLE 16 PLACE GAMBETTA 62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE 62170 MONTREUIL BDF FR903000100152E628000000010	10784 MONTREUIL (2009) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE 80800 CORBIE BDF AMIENS FR653000100123D8040000000040	20231 CORBIE (2002) SE	40 721,00	19 602,00	21 119,00
			10480 MARCELCAVE SE	3 610,00	0,00	3 610,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	8 006,00	4 683,00	3 323,00
			05095 SAILLY LE SEC SE	0,00	0,00	0,00
			12120 VECQUEMONT(DAOURS) SE	5 813,00	3 173,00	2 640,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	26 231,00	7 040,00	19 191,00
			Total maitre d'ouvrage	84 381,00	34 498,00	49 883,00
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR653000100123C8000000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	617 319,00	252 507,00	364 812,00
			02721 BERTANGLES SE	0,00	0,00	0,00
			10463 BOVES SE	0,00	0,00	0,00
			11816 GLISY SE	0,00	0,00	0,00
			02960 LONGUEAU SE	0,00	0,00	0,00
			10350 POULAINVILLE SE	3 629,00	0,00	3 629,00
			10459 SAINS EN AMIENOIS SE	0,00	0,00	0,00
			02917 ST FUSCIEN SE	0,00	0,00	0,00
			40260 THEZY GLIMONT SE	9 241,00	5 665,00	3 576,00
			Total maitre d'ouvrage	630 189,00	258 172,00	372 017,00
A4116	COMM COMMUNES ARTOIS LYS 7 RUE DE LA HAYE 62190 LILLERS	TRESORERIE LILLERS 48B RUE MAL DELATTRE DE TASSIGNY 62192 LILLERS CEDEX BDF BETHUNE FR063000100202H6250000000085	12662 ECQUEDECQUES SE	1 232,00	0,00	1 232,00
			12734 FEFAY (CITE 3) SE	0,00	0,00	0,00
			40057 GONNEHEM (HAMEAU DU CORROY) SE	689,00	0,00	689,00
			40003 GONNEHEM SE (PARC DU MANOIR)	0,00	0,00	0,00
			10303 LILLERS (2011) SE	47 872,00	20 397,00	27 475,00
			12077 ST VENANT SE	10 812,00	0,00	10 812,00
			Total maitre d'ouvrage	60 605,00	20 397,00	40 208,00
40624	COMM. COMMUNES OPALE SUD 442 RUE DE L' IMPERATRICE 62600 BERCK	TRESORERIE BERCK 23 RUE ARMAND BP 22 62600 BERCK BDF ARRAS FR903000100152D6250000000065	10416 BERCK SE	167 067,00	60 223,00	106 844,00
			Total maitre d'ouvrage	167 067,00	60 223,00	106 844,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR503000100222C626000000001	40245 BAINCETHUN SE	0,00	0,00	0,00
			10555 BOULOGNE (OUTREAU) SE	0,00	0,00	0,00
			40290 CONTEVILLE LES BOULOGNE SE	662,00	0,00	662,00
			02951 EQUIHEN PLAGE SE	21 350,00	11 724,00	9 626,00
			02981 ISQUES (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			11859 L INQUETERIE ST MARTIN B. SE	4 484,00	0,00	4 484,00
			20207 LA CAPELLE LES BOULOGNE SE	3 860,00	0,00	3 860,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	45 265,00	11 659,00	33 606,00
			10352 LE PORTEL SE	84 635,00	11 952,00	72 683,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	50 208,00	21 720,00	28 488,00
			10516 WIMEREUX SE	48 569,00	24 401,00	24 168,00
			Total maitre d'ouvrage	259 033,00	81 456,00	177 577,00
40518	COMMUNAUTE AGGLO. HENIN-CARVIN 242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER BP 129 62253 HENIN BEAUMONT CEDEX	TRESORERIE HENIN BEAUMONT MUNICI BOULEVARD JEAN MOULIN 62110 HENIN BEAUMONT BDF BETHUNE FR4730001002020000N05002183	06919 CARVIN SE	0,00	0,00	0,00
			10904 COURCELLES SE	0,00	0,00	0,00
			10542 HENIN BEAUMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR933000100462H622000000070	07358 ACHEVILLE SE	3 744,00	0,00	3 744,00
			06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	162 910,00	93 883,00	69 027,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	410 967,00	169 315,00	241 652,00
			02506 MAZINGARBE SE	53 248,00	20 242,00	33 006,00
			03590 SERVINS SE	7 139,00	0,00	7 139,00
			12845 VILLERS AUX BOIS (EGLISE) SE	0,00	0,00	0,00
			02964 WINGLES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	638 008,00	283 440,00	354 568,00
09900	COMMUNAUTE AGGLO. SAINT QUENTIN 9 PLACE LAFAYETTE BP 345 02107 ST QUENTIN CEDEX	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C023000000039	04936 MARCY (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	362 061,00	215 296,00	146 765,00
			Total maitre d'ouvrage	362 061,00	215 296,00	146 765,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
40500	COMMUNAUTE AGGLO ST OMER HOTEL DE LA COMMUNAUTE RUE ALBERT CAMUS - BP 79 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR083000100761J6270000000033	10508 ARQUES SE	161 520,00	74 056,00	87 464,00
			04007 CLAIRMARAI SE	4 305,00	0,00	4 305,00
			40239 EPERLECQUES SE	6 009,00	2 984,00	3 025,00
			40249 EPERLECQUES (ZAC MUGUET) SE	0,00	0,00	0,00
			04009 HELFAUT SE	9 007,00	4 419,00	4 588,00
			10410 ST OMER SE	153 179,00	97 293,00	55 886,00
			10362 WIZERNES (2005) SE	21 186,00	10 005,00	11 181,00
			Total maitre d'ouvrage	355 206,00	188 757,00	166 449,00
10825	COMMUNAUTE COM THIERACHE CENTR VILLA PASQUES BP 28 02260 LA CAPELLE	TRESORERIE LA CAPELLE 5 RUE DU CAPITAINE LEMAIRE 02260 LA CAPELLE BDF FR973000100455C0280000000057	40299 LA FLAMENGRIE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
12385	COMMUNAUTE COMMUNE SANTERRE RUE DU COLONNEL SORLIN 80170 ROSIERES EN SANTERRE	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR653000100123E8060000000019	12464 CAIX SE	3 930,00	2 954,00	976,00
			10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	37 375,00	20 436,00	16 939,00
			Total maitre d'ouvrage	41 305,00	23 390,00	17 915,00
10904	COMMUNAUTE COMMUNES DU PERNOIS 7 RUE DE L EGLISE BP 27 62550 PERNES EN ARTOIS	TRESORERIE HEUCHIN - PERNES 2 RUE NATIONALE 62550 PERNES-EN-ARTOIS BDF FR903000100152F6210000000004	40226 LA THIEULLOY SE	0,00	0,00	0,00
			05066 PERNES SE	0,00	0,00	0,00
			06878 VALHUON SE	1 037,00	0,00	1 037,00
			Total maitre d'ouvrage	1 037,00	0,00	1 037,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS 76 BOULEVARD GAMBETTA BP 21 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C6280000000028	11798 CALAIS MONOD SE	0,00	0,00	0,00
			10436 CALAIS RUE DE TOUL SE	0,00	0,00	0,00
			10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	27 956,00	12 124,00	15 832,00
			02973 SANGATTE SE	1 375,00	0,00	1 375,00
			Total maitre d'ouvrage	29 331,00	12 124,00	17 207,00
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR903000100152C6200000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	425 345,00	216 291,00	209 054,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	9 886,00	3 428,00	6 458,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	7 839,00	2 914,00	4 925,00
			10130 BEAUMETZ LES LOGES SE	4 213,00	0,00	4 213,00
			05059 FAMPOUX SE	5 426,00	0,00	5 426,00
			40001 GAVRELLE SE	2 132,00	0,00	2 132,00
			40002 MERCATEL SE	1 332,00	0,00	1 332,00
			05509 MONCHY LE PREUX (R. DE VIS) SE	0,00	0,00	0,00
			40120 MONCHY LE PREUX (R.DE ROEULX)	0,00	0,00	0,00
			12711 THELUS SE	5 613,00	0,00	5 613,00
			40255 WAILLY LEZ ARRAS SE	3 153,00	0,00	3 153,00
			10126 WILLERVAL SE	4 588,00	0,00	4 588,00
			Total maitre d'ouvrage	469 527,00	222 633,00	246 894,00
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR263000100361D5920000000089	10553 BOURBOURG SE	0,00	0,00	0,00
			02961 BRAY DUNES SE	34 732,00	22 903,00	11 829,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	363 215,00	188 503,00	174 712,00
			10491 GHYVELDE SE	19 602,00	8 817,00	10 785,00
			10513 GRANDE SYNTHE SE	218 601,00	112 607,00	105 994,00
			10326 GRAVELINES SE	81 136,00	54 210,00	26 926,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	143 322,00	61 760,00	81 562,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	36 881,00	24 640,00	12 241,00
			12019 ST GEORGES SUR L'AA SE	831,00	0,00	831,00
			Total maitre d'ouvrage	898 320,00	473 440,00	424 880,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01869	CONDE FOLIE MAIRIE 7 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 80890 CONDE FOLIE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G8060000000055	11956 CONDE-FOLIE SE	4 352,00	0,00	4 352,00
			Total maitre d'ouvrage	4 352,00	0,00	4 352,00
01875	CONTY MAIRIE RUE DE LA POSTE 80160 CONTY	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE 80160 CONTY BDF FR653000100123D8030000000074	10504 CONTY (2007) SE	9 235,00	2 855,00	6 380,00
			Total maitre d'ouvrage	9 235,00	2 855,00	6 380,00
01877	COTTENCHY MAIRIE 6 RUE LOUIS TRIBOUT 80440 COTTENCHY	TRESORERIE AILLY SUR NOYE 61 RUE SADI CARNOT 80250 AILLY SUR NOYE BDF AMIENS FR653000100123C8060000000022	40286 COTTENCHY SE	1 372,00	0,00	1 372,00
			Total maitre d'ouvrage	1 372,00	0,00	1 372,00
01886	CRECY EN PONTIEU MAIRIE 2 PLACE JEAN DE LUXEMBOURG 80150 CRECY EN PONTIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G8030000000060	04679 CRECY EN PONTIEU SE	7 536,00	0,00	7 536,00
			Total maitre d'ouvrage	7 536,00	0,00	7 536,00
75585	CREVECOEUR LE GRAND MAIRIE PL DE L'HOTEL DE VILLE 60360 CREVECOEUR LE GRAND	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C6070000000038	40277 CREVECOEUR LE GRAND (2) SE	0,00	0,00	0,00
			40271 CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	18 015,00	0,00	18 015,00
			Total maitre d'ouvrage	18 015,00	0,00	18 015,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01029	CROISILLES MAIRIE GRAND PLACE 62128 CROISILLES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036	12779 CROISILLES SE	6 190,00	3 452,00	2 738,00
			Total maitre d'ouvrage	6 190,00	3 452,00	2 738,00
01030	CROIX EN TERNOIS MAIRIE 236 RUE DE LA MAIRIE 62130 CROIX EN TERNOIS	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F6230000000033	10128 CROIX EN TERNOIS SE	2 195,00	0,00	2 195,00
			Total maitre d'ouvrage	2 195,00	0,00	2 195,00
01038	DESVRES MAIRIE PLACE LEON BLUM 62240 DESVRES	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR503000100222I6220000000031	02507 DESVRES SE	8 318,00	10 114,00	-1 796,00
			Total maitre d'ouvrage	8 318,00	10 114,00	-1 796,00
01041	DOHEM MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 62380 DOHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004	40246 DOHEM (2015) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01905	DOMART EN PONTIEU MAIRIE 8 RUE GASTON MORIN 80620 DOMART EN PONTIEU	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D8070000000035	10482 DOMART EN PONTIEU SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75524	DOMELIERS MAIRIE 60360 DOMELIERS	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C6070000000038	08254 DOMELIERS SE	659,00	0,00	659,00
			Total maitre d'ouvrage	659,00	0,00	659,00
01911	DOMPIERRE BECQUINCOURT MAIRIE 3 PLACE JEAN CATELAS 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F8070000000032	12299 DOMPIERRE-BECQUINCOURT SE	2 442,00	0,00	2 442,00
			Total maitre d'ouvrage	2 442,00	0,00	2 442,00
01057	ECQUES MAIRIE 31 PLACE ECQUES 62129 ECQUES	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH 62120 AIRE SUR LA LYS BDF FR7430001007610000R05001719	12222 ECQUES SE	7 034,00	5 271,00	1 763,00
			Total maitre d'ouvrage	7 034,00	5 271,00	1 763,00
01932	EPEHY MAIRIE RUE RAOUL TROCME 80740 EPEHY	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F8070000000032	12810 EPEHY SE	5 321,00	0,00	5 321,00
			Total maitre d'ouvrage	5 321,00	0,00	5 321,00
00324	ESNES MAIRIE 8 RUE DE L EGLISE 59127 ESNES	TRESORERIE CAUDRY 46 RUE ARISTIDE BRIAND 59540 CAUDRY BDF FR753000100251I5930000000097	09997 ESNES SE	596,00	0,00	596,00
			Total maitre d'ouvrage	596,00	0,00	596,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01077	ESQUERDES MAIRIE 1048 RUE BERNARD CHOCHOY 62380 ESQUERDES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004	08327 ESQUERDES (2014) SE	1 120,00	0,00	1 120,00
			Total maitre d'ouvrage	1 120,00	0,00	1 120,00
33217	ETS PUB DEP PARC NATURE OLHAIN ROUTE FORESTIERE 62150 FRESNICOURT LE DOLMEN	TRESORERIE HERSIN COUPIGNY 26 RUE VICTOR HUGO 62530 HERSIN COUPIGNY BDF BETHUNE FR063000100202G626000000004	10408 REBREUVE RANCHICOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01097	FERQUES MAIRIE 31 RUE ELISEE CLAIS 62250 FERQUES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026	40278 FERQUES SE	1 580,00	0,00	1 580,00
			Total maitre d'ouvrage	1 580,00	0,00	1 580,00
75530	FLECHY MAIRIE 20 RUE PRINCIPALE 60120 FLECHY	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C6070000000038	40293 FLECHY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00351	FLETRE MAIRIE 597 ROUTE NATIONALE 59270 FLETRE	TRESORERIE BAILLEUL 12 RUE SAINT JACQUES B P 29 59270 BAILLEUL BDF LILLE FR483000100468E5900000000054	08278 FLETRE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01114	FOTEL EN ARTOIS MAIRIE 5 RUE BONNIERES 62270 FOTEL EN ARTOIS	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E6210000000054	02912 FOTEL EN ARTOIS SE	676,00	0,00	676,00
			Total maitre d'ouvrage	676,00	0,00	676,00
02013	FRESNOY AU VAL MAIRIE 1 PLACE DE LA VILLE 80290 FRESNOY AU VAL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E8030000000024	40285 FRESNOY AU VAL SE	854,00	0,00	854,00
			Total maitre d'ouvrage	854,00	0,00	854,00
00046	FRESNOY LE GRAND MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02230 FRESNOY LE GRAND	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F0200000000088	10465 FRESNOY LE GRAND SE	9 576,00	7 633,00	1 943,00
			Total maitre d'ouvrage	9 576,00	7 633,00	1 943,00
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E6210000000054	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	15 619,00	8 007,00	7 612,00
			Total maitre d'ouvrage	15 619,00	8 007,00	7 612,00
B4188	GAZELEC DE PERONNE 32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE BP 60067 80200 PERONNE	TP AMIENS FR76100718000000000201287073	02907 PERONNE SE	18 443,00	28 686,00	-10 243,00
			Total maitre d'ouvrage	18 443,00	28 686,00	-10 243,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01152	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT MAIRIE PLACE DU 8 MAI 1945 62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	TRESORERIE MARQUION 61 ROUTE NATIONALE 62860 MARQUION BDF ARRAS FR3430001001520000M05005536	03303 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT SE	530,00	0,00	530,00
			Total maitre d'ouvrage	530,00	0,00	530,00
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027	40273 GRANDVILLIERS SE	15 422,00	3 592,00	11 830,00
			Total maitre d'ouvrage	15 422,00	3 592,00	11 830,00
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222I623000000094	02962 GUINES SE	23 666,00	3 542,00	20 124,00
			Total maitre d'ouvrage	23 666,00	3 542,00	20 124,00
02058	HALLENCOURT MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80490 HALLENCOURT	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G806000000055	03944 HALLENCOURT SE	1 496,00	0,00	1 496,00
			Total maitre d'ouvrage	1 496,00	0,00	1 496,00
00407	HAZEBROUCK MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59190 HAZEBROUCK	TRESORERIE HAZEBROUCK 60 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 59190 HAZEBROUCK BDF FR483000100468E599000000039	10394 HAZEBROUCK (2005) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01205	HERMIES MAIRIE 30 GRAND PLACE 62147 HERMIES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036	04807 HERMIES SE	3 529,00	0,00	3 529,00
			Total maitre d'ouvrage	3 529,00	0,00	3 529,00
02090	HEUDICOURT MAIRIE 2 PLACE DE LA MAIRIE 80122 HEUDICOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F8070000000032	08252 HEUDICOURT SE	2 176,00	0,00	2 176,00
			Total maitre d'ouvrage	2 176,00	0,00	2 176,00
01775	LE BOISLE MAIRIE 38 ROUTE NATIONALE 80150 LE BOISLE	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G8030000000060	10528 LE BOISLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01892	LE CROTOY MAIRIE 12 RUE DU GENERAL LECLERC 80550 LE CROTOY	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G8080000000084	02946 LE CROTOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75550	LE MESNIL CONTEVILLE MAIRIE 60210 LE MESNIL CONTEVILLE	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D6030000000027	08250 LE MESNIL CONTEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75551	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN MAIRIE 60120 LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C6070000000038	08255 LE MESNIL ST FIRMIN SE	1 216,00	0,00	1 216,00
			Total maitre d'ouvrage	1 216,00	0,00	1 216,00
01280	LIGNY THILLOY MAIRIE 15 RUE DE MIRAUMONT 62450 LIGNY THILLOY	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D6230000000036	02897 LIGNY THILLOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02131	LOEUILLY MAIRIE 8 RUE DE LA FONTAINE 80160 LOEUILLY	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE 80160 CONTY BDF FR653000100123D8030000000074	02544 LOEUILLY SE	1 149,00	0,00	1 149,00
			Total maitre d'ouvrage	1 149,00	0,00	1 149,00
02134	LONGPRE LES CORPS SAINTS MAIRIE 3 RUE DU MOULIN 80510 LONGPRE LES CORPS SAINTS	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS 80490 HALLENCOURT BDF FR363000100101G8060000000055	02966 LONGPRE LES CORPS SAINTS SE	5 703,00	0,00	5 703,00
			Total maitre d'ouvrage	5 703,00	0,00	5 703,00
02153	MARCHELEPOT MAIRIE 4 RUE DE LA POSTE 80200 MARCHELEPOT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F8070000000032	12809 MARCHELEPOT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00486	MARCOING MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59159 MARCOING	TRESORERIE DE MASNIERES 55 RUE LAIN 59241 MASNIERES BDF FR753000100251I597000000058	10484 MARCOING SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00491	MARETZ MAIRIE RUE DU MARECHAL GALLIENI 59238 MARETZ	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY BDF CAMBRAI FR753000100251I594000000063	12522 MARETZ SE	6 693,00	0,00	6 693,00
			Total maitre d'ouvrage	6 693,00	0,00	6 693,00
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR483000100468C597000000013	07616 ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	0,00	22 693,00	-22 693,00
			40209 DEULEMONT SE	3 927,00	0,00	3 927,00
			40230 ENNETIERES EN WEPPESE	8 721,00	5 498,00	3 223,00
			40232 HERLIES SE	16 341,00	6 653,00	9 688,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	340 396,00	151 240,00	189 156,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	46 405,00	22 534,00	23 871,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	2 249 568,00	1 032 922,00	1 216 646,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	193 114,00	92 074,00	101 040,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	403 861,00	199 921,00	203 940,00
			10562 WATTRELOS SE	514 285,00	297 715,00	216 570,00
			Total maitre d'ouvrage	3 776 618,00	1 831 250,00	1 945 368,00
00514	MOEUVRES MAIRIE RUE INCHY 59400 MOEUVRES	TRESORERIE NEUVILLE SAINT REMY 147 RUE DE LILLE 59554 NEUVILLE SAINT REMY BDF CAMBRAI FR753000100251I596000000092	12443 MOEUVRES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02193	MOISLAINS MAIRIE 17 RUE EVREUX 80200 MOISLAINS	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	03530 MOISLAINS SE	4 671,00	2 999,00	1 672,00
			Total maitre d'ouvrage	4 671,00	2 999,00	1 672,00
02195	MOLLIENS DREUIL MAIRIE 25 RUE DU GENERAL LECLERC 80540 MOLLIENS DREUIL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024	10790 MOLLIENS DREUIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01348	MONDICOURT MAIRIE 10 RUE DE LA GARE 62760 MONDICOURT	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D621000000007	10519 MONDICOURT SE	1 701,00	0,00	1 701,00
			Total maitre d'ouvrage	1 701,00	0,00	1 701,00
02202	MONTDIDIER MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80500 MONTDIDIER	TRESORERIE MONTDIDIER 4 RUE THORY 80500 MONTDIDIER BDF AMIENS FR653000100123D809000000064	02958 MONTDIDIER SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02220	NAMPS MAISNIL MAIRIE 6 PLACE ST MARTIN 80290 NAMPS MAISNIL	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE 80160 CONTY BDF FR653000100123D803000000074	10457 NAMPS MAISNIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02223	NESLE MAIRIE PLACE DU GENERAL LECLERC 80190 NESLE	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR653000100123F805000000003	40026 NESLE (2002) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02236	NOUVION MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80860 NOUVION EN PONTIEU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTIEU BDF FR363000100101G803000000060	02518 NOUVION EN PONTIEU SE	5 496,00	3 107,00	2 389,00
			Total maitre d'ouvrage	5 496,00	3 107,00	2 389,00
01396	NUNCQ HAUTECOTE MAIRIE 8 GRAND RUE 62270 NUNCQ HAUTECOTE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F623000000033	10559 NUNCQ HAUTECOTE (FREVENT) SE	751,00	0,00	751,00
			Total maitre d'ouvrage	751,00	0,00	751,00
75558	OFFOY MAIRIE 60210 OFFOY	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027	40274 OFFOY (60) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02244	OISEMONT MAIRIE PLACE ANDRE DUMONT 80140 OISEMONT	TRESORERIE OISEMONT 8 RUE ROGER SALENGRO 80140 OISEMONT BDF AMIENS FR653000100123E801000000092	10506 OISEMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02248	ORESMAUX MAIRIE RUE DE L ECOLE 80160 ORESMAUX	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE 80160 CONTY BDF FR653000100123D803000000074	02497 ORESMAUX SE	2 637,00	0,00	2 637,00
			Total maitre d'ouvrage	2 637,00	0,00	2 637,00
75590	PAILLART MAIRIE 60120 PAILLART	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038	40275 PAILLART SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01414	PAS EN ARTOIS MAIRIE GRAND PLACE 62760 PAS EN ARTOIS	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D621000000007	04954 PAS EN ARTOIS SE	1 586,00	0,00	1 586,00
			Total maitre d'ouvrage	1 586,00	0,00	1 586,00
02257	PERTAIN MAIRIE 2 RUE DIEU 80320 PERTAIN	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	40257 PERTAIN SE	983,00	0,00	983,00
			Total maitre d'ouvrage	983,00	0,00	983,00
02263	PLACHY BUYON MAIRIE 2 RUE DU COMMANDANT ANDRE DODART 80160 PLACHY BUYON	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE 80160 CONTY BDF FR653000100123D803000000074	10440 PLACHY BUYON SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024	10549 POIX DE PICARDIE LA HAYE SE	793,00	0,00	793,00
			10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	7 323,00	2 994,00	4 329,00
			Total maitre d'ouvrage	8 116,00	2 994,00	5 122,00
02278	PROYART MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80340 PROYART	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	09998 PROYART SE	3 558,00	0,00	3 558,00
			Total maitre d'ouvrage	3 558,00	0,00	3 558,00
02289	QUEVAUVILLERS MAIRIE 67 CHAUSSEE THIERS 80710 QUEVAUVILLERS	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024	40052 QUEVAUVILLERS (REVELLES) SE	1 098,00	0,00	1 098,00
			Total maitre d'ouvrage	1 098,00	0,00	1 098,00
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE CS 90101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR483000100468C591000000023	12704 AIBES SE	580,00	0,00	580,00
			12657 AMFROIPIRET SE	1 363,00	0,00	1 363,00
			07378 ANOR SE	2 095,00	0,00	2 095,00
			09960 ARNEKE SE	4 285,00	0,00	4 285,00
			10533 ATTICHES SE	0,00	0,00	0,00
			03540 AUBERS SE	5 024,00	0,00	5 024,00
			10797 AUBY (2013) SE	0,00	0,00	0,00
			04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	12 627,00	7 461,00	5 166,00
			10455 AVESNES SUR HELPE SE	10 335,00	5 325,00	5 010,00
			40248 AVROULT SE	1 543,00	0,00	1 543,00
			03862 BAILLEUL OUTERSTEENE SE	1 790,00	0,00	1 790,00
			10486 BAILLEUL SE	70 270,00	13 694,00	56 576,00
			09994 BANTIGNY SE	5 872,00	0,00	5 872,00
			07019 BANTOUZELLE SE	15 226,00	0,00	15 226,00
			10419 BAVAY SE	16 872,00	3 480,00	13 392,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			12343 BEAUDIGNIES SE	5 394,00	2 802,00	2 592,00
			12849 BEAUFORT SE	2 133,00	0,00	2 133,00
			04898 BEAUMETZ LES AIRE SE	540,00	0,00	540,00
			03898 BEAUVOIS EN CAMBRESIS SE	9 104,00	4 510,00	4 594,00
			12219 BELLIGNIES SE	6 452,00	0,00	6 452,00
			12661 BERELLES SE	579,00	0,00	579,00
			10524 BERGUES (2011) SE	44 678,00	17 202,00	27 476,00
			40280 BERMERIES SE	0,00	0,00	0,00
			40204 BETTIGNIES SE	1 634,00	0,00	1 634,00
			10804 BEUVRY LA FORET SE	2 461,00	0,00	2 461,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	17 735,00	12 663,00	5 072,00
			10642 BIERNE SE	16 417,00	12 164,00	4 253,00
			08289 BISSEZEELE SE	0,00	0,00	0,00
			04810 BLARINGHEM SE	3 569,00	0,00	3 569,00
			12799 BOESCHEPE SE	4 021,00	0,00	4 021,00
			40064 BOESEGHEN SE	4 318,00	0,00	4 318,00
			10364 BOHAIN EN VERMANDOIS (2015) SE	15 788,00	0,00	15 788,00
			12595 BOIS-GRENIER SE	4 518,00	0,00	4 518,00
			12316 BOLLEZELLE SE	6 264,00	0,00	6 264,00
			08297 BONY SE	0,00	0,00	0,00
			10723 BOUSIES SE	1 248,00	0,00	1 248,00
			12603 BOUSIGNIES SUR ROC SE	3 224,00	0,00	3 224,00
			08287 BRANCOURT LE GRAND SE	0,00	0,00	0,00
			10782 BREBIERES SE	8 031,00	3 374,00	4 657,00
			08257 BROXEELE SE	2 244,00	0,00	2 244,00
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	13 581,00	6 315,00	7 266,00
			20216 BUYSSCHEURE SE	645,00	0,00	645,00
			12604 CAESTRE SE	4 624,00	0,00	4 624,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	35 624,00	17 586,00	18 038,00
			40211 CAMPHIN EN PEVELE SE	6 617,00	3 661,00	2 956,00
			10756 CAPPELLE BROUCK SE	3 123,00	0,00	3 123,00
			20219 CARTIGNIES SE	1 079,00	0,00	1 079,00
			12495 CATILLON SUR SAMBRE SE	2 755,00	0,00	2 755,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	118 110,00	42 347,00	75 763,00
			12708 CLAIRFAYTS SE	824,00	0,00	824,00
			10724 COBRIEUX SE	644,00	0,00	644,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			10360 CORBEHEM NORD SE	2 093,00	0,00	2 093,00
			09993 COUSOLRE SE	6 322,00	3 743,00	2 579,00
			04384 CRESPIEN (2010) SE	63 490,00	11 478,00	52 012,00
			02791 CREVECOEUR SUR L ESCAUT SE	5 923,00	3 637,00	2 286,00
			02789 CROCHTE SE	3 535,00	0,00	3 535,00
			06966 CYSOING SE	0,00	0,00	0,00
			08286 DAMOUSIES SE	868,00	0,00	868,00
			40264 DIMONT SE	0,00	0,00	0,00
			20214 DOMPIERRE SUR HELPE SE	707,00	0,00	707,00
			08264 ECCLES SE	2 716,00	0,00	2 716,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	6 391,00	2 689,00	3 702,00
			40207 ECUELIN SE	0,00	0,00	0,00
			08261 ENQUIN LES MINES (CORON) SE	0,00	0,00	0,00
			20240 EPPE SAUVAGE SE	0,00	0,00	0,00
			40043 ERINGHEM SE	1 358,00	0,00	1 358,00
			40287 ESTREES (02) SE	2 563,00	0,00	2 563,00
			07754 ESTRUN-PAILLENCOURT SE	6 463,00	3 030,00	3 433,00
			12313 ETROEUNGT SE	2 900,00	0,00	2 900,00
			12341 FELLERIES SE	2 574,00	0,00	2 574,00
			40224 FLAUMONT-WAUDRECHIES SE	617,00	0,00	617,00
			11841 FLINES LES RACHES SE	8 541,00	9 339,00	-798,00
			40243 GLAGEON (HAMEAU DE COUPLEV) SE	0,00	0,00	0,00
			10969 GOMMEGNIES SE	877,00	0,00	877,00
			36198 GOUY SE	4 577,00	0,00	4 577,00
			10547 GOUZEAUCOURT SE	9 841,00	0,00	9 841,00
			40242 GRAND FAYT SE	0,00	0,00	0,00
			20241 HAMEAU BOICRETE (WARGNIES) SE	639,00	0,00	639,00
			40219 HARDIFORT SE	0,00	0,00	0,00
			12221 HAVERSKERQUE SE	5 651,00	3 135,00	2 516,00
			10722 HERZEELE SE	3 763,00	0,00	3 763,00
			12705 HESTRUD SE	1 197,00	0,00	1 197,00
			40240 HEURINGHEM SE	2 676,00	0,00	2 676,00
			20215 HONDEGHEM SE	3 454,00	0,00	3 454,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	19 176,00	8 454,00	10 722,00
			12709 HON-HERGIES SE	2 160,00	0,00	2 160,00
			10433 JENLAIN SE	9 887,00	0,00	9 887,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			40265 LA FLAMENGRIE SE	0,00	0,00	0,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	58 722,00	16 649,00	42 073,00
			40263 LA LONGUEVILLE (H.LANIÈRES) SE	538,00	0,00	538,00
			12314 LA LONGUEVILLE SE	2 406,00	0,00	2 406,00
			10691 LALLAING SE	0,00	0,00	0,00
			10752 LANDRECIES (2005) SE	1 589,00	0,00	1 589,00
			20217 LAROUILLIES SE	1 084,00	0,00	1 084,00
			02490 LE CATEAU SE	0,00	0,00	0,00
			04809 LE DOULIEU SE	4 448,00	0,00	4 448,00
			08277 LE FAVRIL SE	1 104,00	0,00	1 104,00
			04382 LE QUESNOY SE	0,00	0,00	0,00
			40004 LEHAUCOURT SE	6 071,00	2 651,00	3 420,00
			09996 LES MOERES SE	2 267,00	0,00	2 267,00
			40279 LESTREM (MERVILLE) SE	3 984,00	0,00	3 984,00
			40202 LEZ FONTAINE SE	0,00	0,00	0,00
			20218 LIESSIES SE	1 411,00	0,00	1 411,00
			12664 LOCQUIGNOL SE	1 925,00	0,00	1 925,00
			07464 LOOBERGHE SE	1 232,00	0,00	1 232,00
			40298 MAMETZ (SAINT-AUGUSTIN EX REBE	13 722,00	0,00	13 722,00
			07564 MARESCHEs SE	12 846,00	5 267,00	7 579,00
			04380 MAROILLES SE	3 634,00	0,00	3 634,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	9 645,00	2 791,00	6 854,00
			08262 MARQUION (2014) SE	941,00	0,00	941,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	11 254,00	6 627,00	4 627,00
			10540 MERVILLE SE	37 679,00	12 464,00	25 215,00
			11953 MILLAM SE	791,00	0,00	791,00
			07753 MORTAGNE DU NORD (MAULDE) SE	1 653,00	4 819,00	-3 166,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	9 989,00	5 381,00	4 608,00
			12602 NEUVILLE EN AVESNOIS SE	1 433,00	0,00	1 433,00
			40252 NEUVILLE SUR ESCAUT SE	2 445,00	2 768,00	-323,00
			07379 NIEPPE SE	0,00	0,00	0,00
			40210 NOORDPEENE SE	1 425,00	0,00	1 425,00
			12707 NOYELLES SUR SAMBRE SE	0,00	0,00	0,00
			11952 OOST-CAPPEL (2013) SE	1 589,00	0,00	1 589,00
			12442 OPPY (2012) SE	8 816,00	6 419,00	2 397,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	27 270,00	8 662,00	18 608,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			07018 OSTRICOURT(DOURGES) SE	8 959,00	0,00	8 959,00
			40044 OUDEZEELE SE	1 184,00	0,00	1 184,00
			20232 OVILLERS (SOLESME) SE	2 618,00	0,00	2 618,00
			02512 OXELAERE SE	2 032,00	0,00	2 032,00
			04383 PECQUENCOURT SE	5 203,00	0,00	5 203,00
			05073 PELVES SE	4 255,00	0,00	4 255,00
			09966 PITGAM SE	1 767,00	0,00	1 767,00
			10753 POIX DU NORD SE	12 873,00	3 054,00	9 819,00
			10757 PONT A MARCQ (ENNEVELIN) SE	0,00	0,00	0,00
			40236 PRADELLES SE	2 599,00	0,00	2 599,00
			10755 PREUX AU BOIS SE	2 282,00	0,00	2 282,00
			07905 PRISCHES SE	787,00	0,00	787,00
			12395 QUIEVELON SE	0,00	0,00	0,00
			40221 RADINGHEM EN WEPPE SE	4 914,00	0,00	4 914,00
			40051 RAUCOURT AU BOIS SE	788,00	0,00	788,00
			40253 RECOURT SE	0,00	0,00	0,00
			40266 REJET DE BEAULIEU SE	877,00	0,00	877,00
			20228 RENESCURE SE	5 956,00	0,00	5 956,00
			20100 RIBECOURT LA TOUR SE	0,00	0,00	0,00
			06965 RIEUX EN CAMBRESIS SE	0,00	0,00	0,00
			09992 ROSULT SE	0,00	0,00	0,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	5 936,00	3 296,00	2 640,00
			40045 SAINT AUBIN (DOURLERS) SE	0,00	0,00	0,00
			08283 SAINT SOUPLET (ESCAUFORT) SE	0,00	0,00	0,00
			40104 SAINT WAAST LA VALLEE SE	4 219,00	0,00	4 219,00
			07117 SAINT-AUBERT SE	0,00	0,00	0,00
			12706 SAINT-HILAIRE SUR HELPE SE	1 357,00	0,00	1 357,00
			02489 SARS POTERIES SE	7 809,00	4 074,00	3 735,00
			40019 SASSEGNIES SE	754,00	0,00	754,00
			07904 SAULZOIR SE	4 701,00	0,00	4 701,00
			40254 SEMOUSIES SE	0,00	0,00	0,00
			12494 SERANVILLERS FORENVILLE SE	1 371,00	0,00	1 371,00
			08260 SOLESME (HAMEAU D'AMERVAL) SE	0,00	0,00	0,00
			02972 SOLESME SE	25 312,00	11 746,00	13 566,00
			08296 SOLRE LE CHATEAU (H-EPINE) SE	0,00	0,00	0,00
			05748 SOLRE LE CHATEAU SE	5 149,00	0,00	5 149,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	19 172,00	6 360,00	12 812,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	103 076,00	39 264,00	63 812,00
			11958 ST MOMELIN SE	0,00	0,00	0,00
			10434 STEENE SE	2 385,00	0,00	2 385,00
			10392 STEENWERCK SE	7 639,00	3 089,00	4 550,00
			40020 TAISNIERES EN THIERACHE SE	0,00	0,00	0,00
			08263 TAISNIERES SUR HON SE	0,00	0,00	0,00
			10418 TEMPLEUVE SE	1 215,00	4 702,00	-3 487,00
			07682 THUMERIES SE	830,00	0,00	830,00
			04896 TORTEQUESNE SE	1 277,00	0,00	1 277,00
			10515 TRELON SE	1 363,00	0,00	1 363,00
			08242 URVILLERS SE	9 944,00	3 972,00	5 972,00
			12601 VENDEGIES AU BOIS SE	7 472,00	2 957,00	4 515,00
			40235 VENDHUILE (HONNECOURT) SE	0,00	0,00	0,00
			12342 VERTAIN SE	3 649,00	0,00	3 649,00
			40203 VIEUX BERQUIN (SEC BOIS) SE	0,00	0,00	0,00
			12660 VILLEREAU SE	2 660,00	0,00	2 660,00
			10387 VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	0,00	2 805,00	-2 805,00
			12710 VILLERS SIRE NICOLE SE	645,00	0,00	645,00
			40227 VILLERS-PLOUICH(VACQUERIE) SE	0,00	0,00	0,00
			03307 VITRY EN ARTOIS SE	8 276,00	0,00	8 276,00
			11842 WALLERS EN FAGNE SE	0,00	0,00	0,00
			10758 WALLERS SE	0,00	0,00	0,00
			40056 WALLON CAPPEL SE	4 494,00	0,00	4 494,00
			03896 WATTEN SE	826,00	0,00	826,00
			40281 WATTIGNIES LA VICTOIRE SE	524,00	0,00	524,00
			40282 WEST CAPPEL SE	2 406,00	0,00	2 406,00
			40121 WILLIES SE	0,00	0,00	0,00
			10452 WILLIES VAL JOLY (2005) SE	2 638,00	0,00	2 638,00
			40065 WINNEZEELE SE	1 380,00	0,00	1 380,00
			40241 WITTES SE	2 458,00	0,00	2 458,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	36 562,00	19 059,00	17 503,00
			12848 ZEGERSCAPPEL SE	3 348,00	0,00	3 348,00
			08284 ZERMEZEELE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	1 246 673,00	376 965,00	869 708,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02301	RETHONVILLERS MAIRIE GRANDE RUE 80700 RETHONVILLERS	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E807000000082	07642 RETHONVILLERS SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	02919 ROISEL SE	10 093,00	4 209,00	5 884,00
			Total maitre d'ouvrage	10 093,00	4 209,00	5 884,00
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E807000000082	10498 ROYE (2015) SE	36 328,00	6 070,00	30 258,00
			Total maitre d'ouvrage	36 328,00	6 070,00	30 258,00
02320	RUE MAIRIE RUE ERNEST DUMONT 80120 RUE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G808000000084	02505 RUE (2015) SE	12 834,00	5 915,00	6 919,00
			Total maitre d'ouvrage	12 834,00	5 915,00	6 919,00
A2287	S I ASSAINISSEMENT DE L' AVRE MAIRIE 1 PLACE DU 8 MAI 1945 80500 PIERREPONT SUR AVRE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMMIENS FR653000100123E800000000029	10343 PIERREPONT SUR AVRE SE	4 635,00	0,00	4 635,00
			Total maitre d'ouvrage	4 635,00	0,00	4 635,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
30846	S I CROISSETTE HERICOURT MAIRIE 2 RUE DE FREVENT 62130 CROISSETTE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F6230000000033	04008 HERICOURT (CROISSETTE) SE	1 090,00	0,00	1 090,00
			Total maitre d'ouvrage	1 090,00	0,00	1 090,00
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS 80460 AULT BDF ABBEVILLE FR363000100101F8090000000003	10319 AULT (WOIGNARUE) SE	15 504,00	5 860,00	9 644,00
			Total maitre d'ouvrage	15 504,00	5 860,00	9 644,00
02455	SAE ET A VALLEE SOMME MAIRIE RUE DU CANAL 02480 ARTEMPS	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F0270000000044	11784 DURY SE	4 043,00	0,00	4 043,00
			04285 SERAUCOURT-LE- GRAND SE	8 217,00	3 948,00	4 269,00
			Total maitre d'ouvrage	12 260,00	3 948,00	8 312,00
02323	SAILLY FLIBEAUCOURT MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 80970 SAILLY FLIBEAUCOURT	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHEIU 1 RUE MARECHAL LECLERC 80150 CRECY EN PONTHEIU BDF FR363000100101G8030000000060	10649 SAILLY FLIBEAUCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01530	SAINT POL SUR TERNOISE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 62166 ST POL SUR TERNOISE CEDEX	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F6230000000033	Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02345	SAINT RIQUIER MAIRIE 9 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	10510 ST RIQUIER (2012) SE	7 126,00	3 078,00	4 048,00
			Total maitre d'ouvrage	7 126,00	3 078,00	4 048,00
02347	SAINT SAUVEUR MAIRIE PLACE MAURICE BLONDEL 80470 SAINT SAUVEUR	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET 80310 PICQUIGNY BDF AMIENS FR653000100123E802000000058	10811 ST SAUVEUR SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00096	SAINT SIMON MAIRIE PLACE CHARLES DE GAULLE 02640 SAINT SIMON	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044	10530 ST SIMON SE	4 165,00	0,00	4 165,00
			Total maitre d'ouvrage	4 165,00	0,00	4 165,00
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	30 479,00	17 403,00	13 076,00
			Total maitre d'ouvrage	30 479,00	17 403,00	13 076,00
01536	SAMER MAIRIE 84 PLACE DU MARECHAL FOCH 62830 SAMER	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET 62240 DESVRES BDF FR503000100222I622000000031	10475 SAMER SE	16 674,00	9 839,00	6 835,00
			Total maitre d'ouvrage	16 674,00	9 839,00	6 835,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE AILLY SUR NOYE 61 RUE SADI CARNOT 80250 AILLY SUR NOYE BDF AMIENS FR653000100123C806000000022	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	18 163,00	8 130,00	10 033,00
			Total maitre d'ouvrage	18 163,00	8 130,00	10 033,00
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G808000000084	12463 FORT MAHON (1996) SE	33 651,00	17 121,00	16 530,00
			Total maitre d'ouvrage	33 651,00	17 121,00	16 530,00
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	04797 PONT REMY (2010) SE	7 887,00	3 352,00	4 535,00
			Total maitre d'ouvrage	7 887,00	3 352,00	4 535,00
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES 59113 SECLIN BDF FR483000100468G592000000080	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	66 389,00	26 649,00	39 740,00
			10483 BAUVIN SE	35 373,00	13 695,00	21 678,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	21 617,00	13 214,00	8 403,00
			Total maitre d'ouvrage	123 379,00	53 558,00	69 821,00
A0429	SI ASSAINISSEMENT MORBECQUE STEENBECQUE MAIRIE - 1 PLACE JEAN RUYSEN 59189 STEENBECQUE	TRESORERIE HAZEBROUCK 60 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 59190 HAZEBROUCK BDF FR483000100468E599000000039	07752 MORBECQUE MOTTE AU BOIS SE	0,00	0,00	0,00
			02898 MORBECQUE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A4112	SI DES EAUX REGION BONNINGUES 332 RUE DE WADENTHUN 62340 BONNINGUES LES CALAIS	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C6280000000028	07964 ESCALLES (2015) SE	2 760,00	0,00	2 760,00
			11957 FRETHUN SE	0,00	0,00	0,00
			40289 HAMES BOUCRES SE	6 159,00	0,00	6 159,00
			40091 LEUBRINGHEN SE	0,00	0,00	0,00
			40090 PIHEN LES GUINES SE	1 140,00	0,00	1 140,00
			12217 SAINT INGLEVERT SE	5 775,00	0,00	5 775,00
			Total maitre d'ouvrage	15 834,00	0,00	15 834,00
12679	SI EAUX ET ASSAINIS A LA CARTE ET WISQUES MAIRIE - 6 RUE DE L ECOLE 62500 LEULINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004	40295 LEULINGHEM SE	1 694,00	0,00	1 694,00
			Total maitre d'ouvrage	1 694,00	0,00	1 694,00
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D8070000000035	10502 FLIXECOURT (2015) SE	16 966,00	4 262,00	12 704,00
			Total maitre d'ouvrage	16 966,00	4 262,00	12 704,00
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855K5990000000010	10368 BEUVRAGES SE	143 894,00	18 622,00	125 272,00
			Total maitre d'ouvrage	143 894,00	18 622,00	125 272,00
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M5900000000022	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	25 926,00	0,00	25 926,00
			07949 SAINT SAULVE SE	2 196,00	0,00	2 196,00
			10335 VALENCIENNES SE	359 600,00	200 429,00	159 171,00
			Total maitre d'ouvrage	387 722,00	200 429,00	187 293,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02653	SIA DE FACF MAIRIE PLACE JEAN JAURES 59400 FONTAINE NOTRE DAME	TRESORERIE CAMBRAI BANLIEUE EST 1 RUE DE LA PAIX DE NIMEGUE 59409 CAMBRAI CEDEX BANQUE DE FRANCE FR7530001002511596000000092	05510 FLESQUIERES SE	796,00	0,00	796,00
			02892 FONTAINE NOTRE DAME SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	796,00	0,00	796,00
02811	SIA DE LA VALLEE CLASTROISE 58 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F0270000000044	02574 JUSSY (2014) SE	42 635,00	17 785,00	24 850,00
			Total maitre d'ouvrage	42 635,00	17 785,00	24 850,00
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100855L5930000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	55 510,00	29 003,00	26 507,00
			Total maitre d'ouvrage	55 510,00	29 003,00	26 507,00
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100516H5910000000023	10377 FOURMIES SE	52 744,00	10 916,00	41 828,00
			Total maitre d'ouvrage	52 744,00	10 916,00	41 828,00
09408	SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT SIARC 17 RUE JEAN JAURES 59163 CONDE SUR L'ESCAUT	TRESORERIE CONDE SUR L' ESCAUT 10 RUE NOTRE DAME 59163 CONDE SUR L ESCAUT BDF VALENCIENNES FR4830001008550000R05003025	40261 FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A2114	SIA ST BLIMONT - VAUDRICOURT MAIRIE 1 IMPASSE PIERRE BLONDIN 80230 VAUDRICOURT	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G800000000065	08259 SAINT BLIMONT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR8030001002510000Z05000736	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	268 063,00	128 648,00	139 415,00
			Total maitre d'ouvrage	268 063,00	128 648,00	139 415,00
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069	10535 BEAUQUESNE (2014) SE	0,00	0,00	0,00
			10330 DOULLENS SE	38 688,00	21 883,00	16 805,00
			Total maitre d'ouvrage	38 688,00	21 883,00	16 805,00
02489	SIAEP REGION BEUTIN MAIRIE 14 ROUTE NATIONALE 62170 BEUTIN	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR903000100152E620000000088	08274 LONGVILLIERS SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
02906	S.I.A.P.T.H.T. 3 RUE GUSTAVE DELORY BP 23 59224 THIANT	TRESORERIE TRITH SAINT LEGER RUE DE LA CONCORDE 59125 TRITH SAINT LEGER BDF FR793000100855L597000000028	02906 TRITH ST LEGER SE	9 947,00	5 894,00	4 053,00
			Total maitre d'ouvrage	9 947,00	5 894,00	4 053,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02902	S.I.A.R.V. DE VERMAND MAIRIE PLACE DE L' HOTEL DE VILLE 02490 VERMAND	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C0230000000039	10461 VERMAND (2009) SE	16 168,00	8 799,00	7 369,00
			Total maitre d'ouvrage	16 168,00	8 799,00	7 369,00
02703	SICOM ASS ONNAING VICQ QUAROUBLE MAIRIE 192 RUE JEAN JAURES 59264 ONNAING	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M5900000000022	02501 ONNAING SE	3 589,00	0,00	3 589,00
			Total maitre d'ouvrage	3 589,00	0,00	3 589,00
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D5940000000080	10402 ROEULX SE	57 501,00	32 580,00	24 921,00
			Total maitre d'ouvrage	57 501,00	32 580,00	24 921,00
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026	11959 MARQUISE SE	35 008,00	23 014,00	11 994,00
			Total maitre d'ouvrage	35 008,00	23 014,00	11 994,00
B6168	SIDEALF LES RAHAUTS 62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004	02915 LUMBRES (2014) SE	26 721,00	0,00	26 721,00
			08293 NIELLES LES BLEQUIN SE	841,00	0,00	841,00
			Total maitre d'ouvrage	27 562,00	0,00	27 562,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B5467	SIEA DU BERNAVILLOIS 23 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN 80370 BERNAVILLE	TRESORERIE BERNAVILLE 14 RUE RENE DELCOURT 80370 BERNAVILLE BDF AMIENS FR653000100123D800000000079	08243 FIEFFES MONTELET SE	2 532,00	0,00	2 532,00
			Total maitre d'ouvrage	2 532,00	0,00	2 532,00
02810	SITAE DE PICQUIGNY 118 RUE DU MARAIS BP 20017 80310 PICQUIGNY	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET 80310 PICQUIGNY BDF AMIENS FR653000100123E802000000058	02499 PICQUIGNY SE	3 320,00	0,00	3 320,00
			Total maitre d'ouvrage	3 320,00	0,00	3 320,00
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035	10300 ST OUEN (2013) SE	26 701,00	6 568,00	20 133,00
			Total maitre d'ouvrage	26 701,00	6 568,00	20 133,00
B5140	SITEU RUBEMPRE - HERISSART MAIRIE 4 RUE RICHARD VILBERT 80260 RUBEMPRE	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS 80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS FR653000100123E808000000048	40258 RUBEMPRE SE	1 710,00	0,00	1 710,00
			Total maitre d'ouvrage	1 710,00	0,00	1 710,00
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF FR923000100855594L000000095	02513 SAULTAIN SE	19 825,00	11 301,00	8 524,00
			Total maitre d'ouvrage	19 825,00	11 301,00	8 524,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
37184	SIVOM DE LA REGION ETAPLES 1040 AVENUE D ETAPLES BP 33 62780 CUCQ	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR903000100152E620000000088	03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	160 344,00	68 363,00	91 981,00
			Total maitre d'ouvrage	160 344,00	68 363,00	91 981,00
02717	SIVOM DE LA WARNELLE MAIRIE PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY BDF CAMBRAI FR753000100251I594000000063	03897 CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	3 239,00	0,00	3 239,00
			10381 ELINCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	3 239,00	0,00	3 239,00
40563	SIVU ASSAI AGGLO ST POL/TERNOISE PLACE DE L HOTEL DE VILLE BP 109 62166 ST POL SUR TERNOISE CEDEX	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND 62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS FR903000100152F623000000033	10496 ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	21 955,00	11 054,00	10 901,00
			Total maitre d'ouvrage	21 955,00	11 054,00	10 901,00
A1052	SIVU DE LA VALLEE DE LA CANCHE MAIRIE RUE DE SAINT POL 62770 FILLIEVRES	TRESORERIE HESDIN - LE PARCQ 37 RUE ANDREE PATOUX 62140 HESDIN BDF ARRAS FR903000100152E623000000083	03529 BOUBERS SUR CANCHE SE	2 588,00	0,00	2 588,00
			07356 FRESNOY SE	0,00	0,00	0,00
			05074 GALAMETZ (WAIL) SE	588,00	0,00	588,00
			10086 ST GEORGES SE	0,00	0,00	0,00
			07498 VACQUERIETTE ERQUIERES SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	3 176,00	0,00	3 176,00
B3178	SMAGE DANNES CAMIERS MAIRIE RUE DE LA MAIRIE 62187 DANNES	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT 62630 ETAPLES BDF ARRAS FR903000100152E620000000088	02473 CAMIERS (2003) SE	0,00	3 168,00	-3 168,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	3 168,00	-3 168,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01563	SOUASTRE MAIRIE RUE DE ST AMAND 62111 SOUASTRE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D621000000007	08279 SOUASTRE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
00685	STEENVOORDE MAIRIE 7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE	TRESORERIE STEENVOORDE 3 RUE DE VERDUN 59114 STEENVOORDE BDF STEENVOORDE FR483000100468G5930000000046	10438 STEENVOORDE SE	7 501,00	0,00	7 501,00
			Total maitre d'ouvrage	7 501,00	0,00	7 501,00
02500	SYND EAUX ASSAINIS COL FRUGES MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62310 FRUGES	TRESORERIE FRUGES 2 GRAND RUE 62310 FRUGES BDF FR9530001001520000Y05005891	10348 FRUGES SE	22 511,00	0,00	22 511,00
			Total maitre d'ouvrage	22 511,00	0,00	22 511,00
A3203	SYND INT D' ASSAINI AVRE ET LUCE MAIRIE PLACE NORBERT MALTERRE 80110 MOREUIL	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMMIENS FR653000100123E8000000000029	10430 MOREUIL SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
30757	SYND MIXTE AEP REGION ALQUINES MAIRIE 2 RUE DES VICTIMES DE GUERRE 62850 ALQUINES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J6250000000004	40294 JOURNY SE	688,00	0,00	688,00
			Total maitre d'ouvrage	688,00	0,00	688,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
37308	SYND MIXTE EAUX REG BOISDINGHEM MAIRIE 9 RUE DE L EGLISE 62500 BOISDINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004	40244 ACQUIN WESTBECOURT SE	609,00	0,00	609,00
			40297 QUERCAMPS SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	609,00	0,00	609,00
A2485	SYNDICAT A LA CARTE D ADDUCTION 321 RUE DE LONDRES Z I LES ESTACHES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222I6230000000094	40259 LES ATTAQUES SE	12 813,00	6 426,00	6 387,00
			08253 LICQUES SE	955,00	0,00	955,00
			40292 SAINTE MARIE KERQUE SE	0,00	0,00	0,00
			08258 VIEILLE EGLISE SE	25 857,00	0,00	25 857,00
			Total maitre d'ouvrage	39 625,00	6 426,00	33 199,00
A1337	SYNDICAT D' ASSAINIS. COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS SAPH - 6 RUE DE SORIGNY 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR653000100123F8050000000003	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	59 581,00	38 921,00	20 660,00
			02957 OFFOY (80) SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	59 581,00	38 921,00	20 660,00
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D5940000000080	12792 HELESMES SE	7 248,00	0,00	7 248,00
			10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	140 558,00	75 554,00	65 004,00
			Total maitre d'ouvrage	147 806,00	75 554,00	72 252,00
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVIRIN	TRESORERIE DOUVIRIN 14 RUE JEAN JAURES 62138 DOUVIRIN BDF BETHUNE FR1130001002020000Y05003977	10446 DOUVIRIN SE	30 254,00	17 443,00	12 811,00
			Total maitre d'ouvrage	30 254,00	17 443,00	12 811,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02383	TILLOLOY MAIRIE 44 RUE DE FLANDRE 80700 TILLOLOY	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E807000000082	12308 TILLOLOY SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
01579	TILLOY LES HERMAVILLE MAIRIE 1 RUE IZEL 62690 TILLOY LES HERMAVILLE	TRESORERIE AUBIGNY EN ARTOIS 35 B RUE DU GAL BARBOT 62690 AUBIGNY EN ARTOIS BDF ARRAS FR903000100152C629000000076	08299 TILLOY LES HERMAVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00
75587	TRICOT MAIRIE 60420 TRICOT	TRESORERIE DE ST JUST EN 2 PLACE THERON 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE BDF COMPIEGNE FR283000100309F601000000075	40276 TRICOT SE	8 510,00	3 979,00	4 531,00
			Total maitre d'ouvrage	8 510,00	3 979,00	4 531,00
00107	VAUX ANDIGNY MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02110 VAUX ANDIGNY	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F020000000088	10096 VAUX ANDIGNY SE	3 663,00	0,00	3 663,00
			Total maitre d'ouvrage	3 663,00	0,00	3 663,00
02416	VIGNACOURT MAIRIE 222 RUE GODART DUBUC 80650 VIGNACOURT	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS 80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS FR653000100123E808000000048	11361 VIGNACOURT SE	0,00	0,00	0,00
			Total maitre d'ouvrage	0,00	0,00	0,00

Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2015 - 31/12/2015

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01619	VILLERS BRULIN MAIRIE 180 RUE DE BETHONSART 62690 VILLERS BRULIN	TRESORERIE AUBIGNY EN ARTOIS 35 B RUE DU GAL BARBOT 62690 AUBIGNY EN ARTOIS BDF ARRAS FR903000100152C6290000000076	40025 VILLERS BRULIN (BOURG) SE	987,00	0,00	987,00
			20206 VILLERS BRULIN (GUESTREV) SE	557,00	0,00	557,00
			Total maitre d'ouvrage	1 544,00	0,00	1 544,00
02425	VILLERS FAUCON MAIRIE 20 RUE DE SAINT QUENTIN 80240 VILLERS FAUCON	TRESORERIE ROISEL PERONNE 18 RUE PASTEUR 2 AV CHARLES DE GAULLE 80240 ROISEL BDF AMIENS FR653000100123F8080000000095	40284 VILLERS FAUCON SE	1 875,00	0,00	1 875,00
			Total maitre d'ouvrage	1 875,00	0,00	1 875,00
00118	WASSIGNY MAIRIE 2 PLACE DU DOCTEUR MARECHAL 02630 WASSIGNY	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF FR033000100765F0200000000088	02914 WASSIGNY SE	6 490,00	3 497,00	2 993,00
			Total maitre d'ouvrage	6 490,00	3 497,00	2 993,00
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I6250000000026	10075 WISSANT (2014) SE	11 704,00	5 910,00	5 794,00
			Total maitre d'ouvrage	11 704,00	5 910,00	5 794,00
Total du bassin				13 662 140,00	6 000 000,00	7 662 140,00

Année budgétaire 2016

Prime de performance épuratoire des systèmes d'assainissement
des pollutions domestiques et assimilées
(Délibération 10ème programme)
Années de fonctionnement 2015 et 2016

LIGNE X 171 (10ème programme)

Montant autorisé au titre de l'année budgétaire 2016 :

19 520 972 €

Montants déjà engagés :

		Date
Acomptes 2015	6 000 000 €	14/06/2016
Acomptes 2016	5 856 300 €	14/06/2016
Total engagements	11 856 300 €	

Montant disponible pour le solde 2015 sur la ligne budgétaire 2016 :

7 664 672 €

Montant Primes 2015 (résultat calcul)	13 663 054 €
---------------------------------------	--------------

Montants à engager:

Soldes Primes 2015	7 663 054 €
--------------------	-------------

Reste disponible sur la ligne :
(jusqu'au 31/12/15)

1 618 €Etat au : **08/12/2016**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 9/12/2016**
16-D.364

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

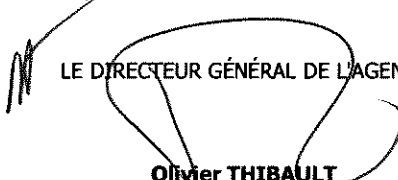
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	11 703,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	11 703,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 4 JAN. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

16-D-364

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98968.00	FREDON DE PICARDIE	Mise en œuvre de la Charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » (septembre 2016 à décembre 2017) - Animation	Partie Picarde de la région Hauts de France	HT	17 407,50	17 407,50	17 407,50		S	50	8 703	
99401.00	FREDON DE PICARDIE	Mise en œuvre de la Charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » (septembre 2016 à décembre 2017) - Outils de communication	Partie Picarde de la région Hauts de France	TTC	6 000	6 000	6 000		S	50	3 000	
TOTAL					23 407,50	23 407,50	23 407,50				11 703,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/12/2016

16-D-364

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B4556- FREDON DE PICARDIE
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS

DOSSIER : 99401.00

80000 AMIENS

SIRET : 34936095800012

Représentant légal : Valérie PINCHON, DIRECTRICE

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en œuvre de la Charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » (septembre 2016 à décembre 2017) - Outils de communication

Localisation :

Partie Picarde de la région Hauts de France

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste en la conception et l'impression des outils de communication de la charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » pour la période de septembre 2016 à décembre 2017. En effet, en complément des actions d'animation présentées dans le dossier n°98968, la FREDON souhaite poursuivre la diffusion des outils de communication mais aussi les faire évoluer afin de mieux répondre aux attentes des jardinerie. Les outils de communication sont fournis chaque année aux enseignes signataires. Une bannière est également mise à la disposition des magasins pour l'organisation de leur temps fort.

Les outils de communication sont les suivants :

Des fiches technique créées abordent différentes thématiques du "jardinage au naturel" et orientent le consommateur vers des techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- la pelouse,
- les allées, cours et terrasses,
- les paillis,
- les associations de plantes,
- haies & fleurs

- comment bien utiliser les produits phytosanitaires.

En 2017, une nouvelles thématique sera abordée : les auxiliaires du jardin

Des stop-rayons, réglottes et panonceaux qui rappellent l'importance de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et attirent l'attention du client sur les techniques alternatives.

Une affiche de présentation du territoire qui présente l'enjeu eau sur le territoire couvert par la charte, en particulier s'il s'agit d'un captage prioritaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Modification des outils existants et conception de nouvelles fiches conseil	2 000,00	TTC	2 000,00
Impression de 9 kits de communication à destination des jardinerie	4 000,00	TTC	4 000,00
Total	6 000,00		6 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	6 000,00	N	50,00	3 000,00
Total				3 000,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les outils de communication réalisés dans le cadre de l'opération devront être validés par l'Agence avant d'être diffusés. La FREDON fournira annuellement un bilan de l'opération reprenant la liste des jardineries, des collectivités et des enseignes engagées ainsi que :

- les outils de communication réalisés et distribués,
- les formations réalisées et leur taux de participation (copie des feuilles d'émargement),
- la communication grand public réalisée,
- le respect des engagements par les jardineries,
- l'évaluation du dispositif (pour la première).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

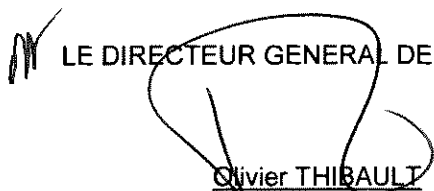
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/12/2016

16-D-364

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B4556- FREDON DE PICARDIE
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS
80000 AMIENS

DOSSIER : 98968.00

SIRET : 34936095800012

Représentant légal : Valérie PINCHON, DIRECTRICE

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en œuvre de la Charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » (septembre 2016 à décembre 2017) - Animation

Localisation :

Partie Picarde de la région Hauts de France

Eléments caractéristiques :

L'opération consiste à poursuivre le déploiement de la charte « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » à l'échelle régionale, pendant 16 mois (de septembre 2016 à décembre 2017).

La FREDON se donne pour objectif d'engager 9 jardineries en 16 mois dans le Bassin Artois-Picardie.

Elle s'appuiera sur 2 types de relais :

- Les grandes enseignes qui signeront la charte avec la FREDON et qui déploieront elles-même le dispositif au sein de leurs différents magasins ;

- Les collectivités engagées dans des ORQUE (Opérations de Reconquête et de la Qualité de l'Eau).

Afin de suivre et d'évaluer le dispositif mis en place, 3 actions seront mises en oeuvre :

- La FREDON animera un groupe de suivi de la charte ;

- La FREDON évaluera annuellement le respect des engagements de la charte par chaque jardinerie engagée avec l'aide des collectivités engagées dans le dispositif ;

- La FREDON évaluera l'efficacité du dispositif mis en œuvre.

Les actions prévues dans l'opération sont les suivantes :

- Distribution d'outils de communication aux jardineries pour faire connaître l'opération aux clients, les orienter vers les solutions alternatives et leur donner des conseils techniques ;

- Formation des jardineries ;

- Appui aux collectivités et aux enseignes relayant l'opération (réunions d'information, accompagnement sur le terrain, suivi de leurs actions) ;

- Accompagnement de jardineries indépendantes qui ne sont pas situées sur les territoires des collectivités relais et qui souhaitent adhérer à la charte ;

- Communication afin de faire connaître l'opération auprès du grand public ;

- Evaluation du respect des engagements de la charte par les jardineries et évaluation de l'efficacité du dispositif ;

- Animation de la réunion annuelle d'échanges avec les jardineries et du groupe de suivi de la charte ;

- Rédaction d'un rapport d'activité et d'un bilan.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Adaptation, distribution et aide à l'installation des outils de communication	1 897,50	HT	1 897,50
Formation des jardineries (1 session en 2016 et 2 sessions en 2017)	2 062,50	HT	2 062,50
Suivi de la mise en place de la charte : accompagnement des jardineries (6.5 jours)	2 145,00	HT	2 145,00
Communication pour faire connaître la charte au grand public	1 897,50	HT	1 897,50
Evaluation du respect des engagements par les jardineries et évaluation de l'efficacité du dispositif	5 775,00	HT	5 775,00
Réunions annuelles des jardineries et animation du groupe de suivi de la charte - secrétariat (7 jours)	2 310,00	HT	2 310,00
Rapport d'activité et bilan (4 jours)	1 320,00	HT	1 320,00
Total	17 407,50		17 407,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	17 407,50	N	50,00	8 703,00
Total				8 703,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT TROIS EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

La FREDON s'engage à réunir, a minima une fois par an, un groupe de suivi de la charte composé de la FREDON, de la Région Picardie, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, des collectivités engagées dans le dispositif.

Les outils de communication réalisés dans le cadre de l'opération devront être validés par l'Agence avant d'être diffusés.

La FREDON mettra en place un dispositif d'évaluation du respect des engagements de la charte par les jardinerie engagées dans le dispositif grâce à des clients mystères et des entretiens et/ou des enquêtes auprès des jardinerie. Le dispositif sera validé par les membres du groupe de suivi avant d'être mis en place. L'évaluation par les clients-mystères aura lieu chaque année sur au moins la moitié des jardinerie engagées.

La FREDON mettra en place un dispositif d'évaluation de l'opération mise en place en s'appuyant sur la vente de certains matériels alternatifs, l'évolution de l'achat des produits phytosanitaires et des espèces exotiques envahissantes par les magasins. Le dispositif sera validé par les membres du groupe de suivi avant d'être mis en place. L'évaluation aura lieu en première année.

La FREDON s'engage à réunir chaque année les jardinerie engagées dans le dispositif pour faire le point sur la mise en oeuvre de la charte et leur présenter comment la charte sera mise en oeuvre l'année suivante. Cette réunion annuelle sera l'occasion de recueillir l'avis des jardinerie sur le dispositif et de prendre en compte leurs demandes d'évolution, si elles s'avèrent pertinentes.

La FREDON fournira annuellement un rapport d'activité reprenant les actions menées dans l'année en précisant les personnes en charge de l'action, le temps consacré (en dissociant le temps passé par la FREDON, par les collectivités et par les enseignes), les réussites, les éventuelles difficultés rencontrées et les possibilités d'amélioration.

La FREDON fournira annuellement un bilan de l'opération reprenant la liste des jardinerie, des collectivités et des enseignes engagées ainsi que :

- les outils de communication réalisés et distribués,
- les formations réalisées et leur taux de participation (copie des feuilles d'émargement),
- la communication grand public réalisée,
- le respect des engagements par les jardinerie,
- l'évaluation du dispositif (pour la première). Ce bilan fera le point sur les leviers et les freins rencontrés à travers le projet et les propositions d'évolutions, si nécessaire. Ce bilan réalisé sur l'ensemble de la Région Picardie devra permettre à l'Agence de connaître les chiffres concernant son Bassin (notamment en ce qui concerne les indicateurs).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

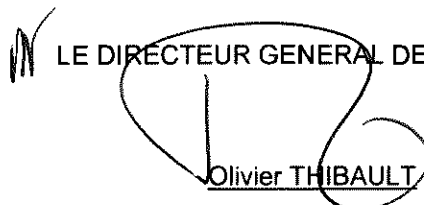
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2016**
16-D-365

TITRE : VALANT AVENANT

ETUDES ET ANIMATION DES ORQUES (dossier n° 17063/02) : S.I.E.P. du SANTERRE (X233)

VISA :

- la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation,
- Vu la délibération n°12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la délibération n°12-A-043 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'animation territoriale,
- Vu la délibération n°13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la délibération n°16-A-016 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

En application de :

La délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-007 du 8 mars 2013

Considérant que :

- Par convention n° 17063 notifiée le 23 mai 2013, l'Agence a apporté au S.I.E.P du SANTERRE un financement par tranche annuelle pendant 3 ans (2013 à 2015) relatif au renouvellement du poste d'animateur ORQUE à CAIX pour un montant global de dépenses HT retenu de 133 500 € et d'une participation financière correspondante de 96 000 € aux conditions de plafonnement et de modalités financières prévues par les différentes délibérations rappelées ci-dessus,
- Au vu des dépenses présentées et réalisées par le Maître d'Ouvrage, la convention 17063 a fait l'objet de paiements par tranche annuelle et a été soldée par l'Agence à hauteur de 76 438.61 € et notamment pour un montant de 15 613.92 € pour l'année 2014 tenant compte d'une période d'absence de l'animatrice ORQUE en accord avec le Maître d'Ouvrage pour une période de 4 mois et demi (du 01 avril au 15 août 2014),
- Cette absence avait été portée à la connaissance de l'Agence et acceptée sans la contractualisation, d'un avenant à la convention constatant **le report de cette période d'absence de 2014 sur 2016** (comme demandé par le Syndicat) **et son financement correspondant ; soit du 01 janvier au 14 mai 2016,**
- Par ailleurs, par délibération n° 16-I-038 du 23 septembre 2016 par la Commission Permanente des Interventions, une nouvelle convention d'animation ORQUE a été décidée couvrant la période 2016 (du 15 mai au 31 décembre 2016) à 2018,

Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Un ré-engagement sur cette convention s'avère nécessaire portant également prorogation des délais pour prendre en compte la période de report d'activité du 01 janvier au 14 mai 2016 pour l'activité de l'animatrice ORQUE.

Par ailleurs, les délais de paiements sont portés jusqu'au 28 février 2017 afin de pouvoir procéder au mandatement correspondant.

Article 2 :

- 1) Le montant retenu par l'Agence des dépenses relatives aux salaires et charges salariales présenté sur l'état récapitulatif par le Maître d'Ouvrage s'élève à 16 631.23 € inférieur au plafond prévu par la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, **(20 625 € soit 55 000 € x 4.5/12 pour l'année 2016) soit une subvention au taux de 70% attribuée d'un montant de 11 641.86 €**
- 2) Le montant retenu par l'Agence des dépenses « forfait d'équipement et fonctionnement » présenté par le Maître d'Ouvrage s'élève à 3 260.36 € limité à une subvention forfaitaire de **1 312.50 € (soit 3 500 € x 4.5/12).**
- 3) Enfin les autres dépenses d'animation présentées par le Maître d'Ouvrage s'élèvent à 228 € (impression plaquette° soit une subvention au taux de 50 % attribuée d'un montant de **114 €**

La participation financière globale de l'Agence restant à verser au Maître d'Ouvrage s'élève donc à la somme de 13 068.36 € (11 641.86 € + 1 312.50 € + 114 €).

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2016**
16-D-366

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

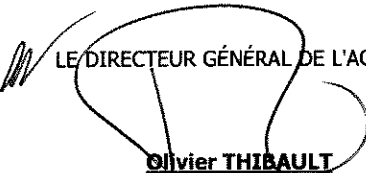
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 000 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 000 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 4 JAN. 2017
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/12/2016
16-D-366

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97176.01	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	COMPLEMENT PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL MAEC 2015	Région Nord Pas-de-Calais : 1 000 000 €	HT	1 000 000	1 000 000	1 000 000		SF	F	1 000 000	
TOTAL					1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00				1 000 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2016**
16-D-367

TITRE : ELEVAGES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

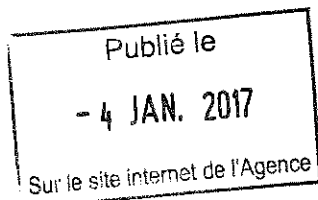
Article 1 :

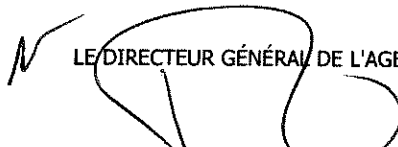
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	280 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	280 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X181.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99490.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables	Vaucelles les Authies, Maison Ponthieu, Hiermont, Bussus Bussuel, Beaumetz, Domqueur, Bailleul, Huchenneville, Ailly le Haut Clocher, Mons Boubert, Yvrencheux, Neuilly l'Hôpital, Ochancourt, Fontaine sur Maye, Doudelainville, Naours, Hautvillers Ouville, Oneux	HT	280 000	280 000	280 000		S	100	280 000	
TOTAL					280 000,00	280 000,00	280 000,00				280 000,00	

* S : Subvention

Liste bénéficiaires Mise aux normes - Picardie | 2016

ANNEE	DEPARTEMENT	NOM	COMMUNE	
2016	80	EARL MARCASSAINT	FRIVILE ESCARBOTIN	1 ^{er} appel à projet PCAE
2016	80	GAEC DES PRES	GAPENNES	
2016	80	GAEC PARMENTIER FILS	SAINT-LEGER-LES-DOMART	
2016	80	EARL GOURLINT	AGENVILLERS	2 ^{ème} appel à projet PCAE
2016	80	GAEC LAURIN	COCQUEREL	
2016	80	GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE	WARLUS	

Liste bénéficiaires Mise aux normes | 2016

PDR « Picardie »

ANNEE	DEPARTEMENT	NOM	COMMUNE	
2016	80	EARL MARCASSAINT	FRIVILE ESCARBOTIN	1 ^{er} appel à projet PCEAE
2016	80	GAEC DES PRES	GAPENNES	
2016	80	GAEC PARMENTIER FILS	SAINT-LEGER-LES-DOMART	
2016	80	EARL GOURLINT	AGENVILLERS	2 ^{ème} appel à projet PCEAE
2016	80	GAEC LAURIN	COCQUEREL	
2016	80	GAEC CHEMIN D'ABBEVILLE	WARLUS	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2016**
16D-368

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

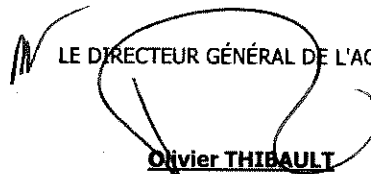
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 700 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 700 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X183.

Publié le
- 4 JAN. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99491.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Plan de développement rural régional - PCAE 2016	Région Picardie : 200 000 € Région Nord Pas-de-Calais : 4 500 000 €	HT	4 700 000	4 700 000	4 700 000		S	100	4 700 000	
TOTAL					4 700 000,00	4 700 000,00	4 700 000,00				4 700 000,00	

* S : Subvention

Liste bénéficiaires PCAE 2016

PDR « Nord – Pas de Calais » - 1er AAP

PIRIOU Patrick	MECQUIGNIES	59
EARL DEREUDRE Sébastien	CAPELLE-LA-GRANDE	59
CUMA L'ACCUEILLANTE	ROUVROY	62
CUMA de la plaine de croisette	CROISETTE	62
GAEC DES SOURCES	NIELLES LES BLEQUINS	62
EARL TERNISIEN	CONCHIL LE TEMPLE	62
GAEC DEGEUSER CHATELAIN	REMY	62
GAEC DELHAYE	ALETTE	62
GAEC MARTEL	GENNES-IVERGNY	62
DISTINGUIN Guillaume	BOISLEUX AU MONT	62
EARL DESSAINT	WAILLY LES ARRAS	62
Lebel alexandre	CONCHIL LE TEMPLE	62
Earl Degraeve Sergeant	BOIRY NOTRE DAME	62
GAEC DULOT	MENCAS	62
Picquart Xavier	NIELLES-LES-ARDRES	62
Beaucourt Jean Marie	BAVIN COURT	62
GAEC du BROEUCQ	LEDINGHEM	62
EARL DELASSUS JACKY	LIGNY SAINT FLOCHÉL	62
EARL Hachin Pruvost	VILLERS-BRULIN	62
EARL LES DERVILLERS	NEUVIREUIL	62
Lebrun Arnaud	HÉRICOURT	62
EARL Delattre	CAMPAGNE LES HESDIN	62
Bourdrel Frédéric	RIVIÈRE	62
BUTOR SAMUEL	NORTKERQUE	62
GAEC DELALEAU	MONDICOURT	62
GAEC de l'Abbaye	HERMIES	62
GAEC DU MOULIN	SORRUS	62
SCEA Vergers de Saulty	SAULTY	62
EARL BODART	LEFAUX	62
SCEA TRANNIN JESSENNE	GUEUDECOURT	62

Liste bénéficiaires PCAE 2016

PDR « Nord – Pas de Calais » - 1er AAP

CUMA DE LA LONGEVILLE	HUCQUELIERS	62
CUMA DES MONTS ET VALLEE DE LA LYS	DECETTES	62
CUMA DU BIO PAYS	HUCQUELIERS	62
CUMA DE LA CREQUOISE	COUPELLE-VIEILLE	62
CUMA DU BOIS BERNARD	MARCONNELLE	62
GAEC DES SOURCES	NIELLES LES BLEQUINS	62
GAEC DES 3 VALLEES	TROISVAUX	62
GAEC DELHAYE	ALETTE	62
EARL DELASSUS JACKY	LIGNY SAINT FLOCHET	62
GAEC HANNEBIQUE	LA COMTE	62
HERMANT Marie-Pierre	IZEL LES EQUERCHIN	62
GAEC DU CALVAIRE	RENTY	62
EARL DE LE CONVERSERIE	NABRINGHEN	62
EARL de l'Epinette	FAMPOUX	62
PEUDECOEUR Jérémie	MARESVILLE	62
EARL COUVREUR	NIELLES LES BLEQUIN	62
GAEC Maquinghen	SAINT JOSSE SUR MER	62
LASAGESSE Bertrand	CLAIRMARAIS	62

TO 04 04 01 : Investissements non-productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques

Raison sociale / Porteur de projet	Commune	Département
Cuma des 4 chemins	ABANCOURT	59
CUMA GALAXIE	LIGNY EN CAMBRÉSIS	59
TERREL Jean	FOURMIES	59
EARL DEMASSIET	HOUTKERQUE	59
EARL JACQUES ET FRANCOIS DEWITTE	REXPOEDE	59
QUENSON Jean-Michel	LEDRINGHEM	59
EARL DES QUARANTE	MARETZ	59
VIEREN Benjamin	STAPLE	59
VANLICHTERVELDE Jérôme	MILLAM	59
EARL DU ROSSIGNOL VELD	SAINTE-MARIE CAPPEL	59
DORMIGNIES Vincent	SOLRE LE CHÂTEAU	59
SCEA VAN POPERINGHE DANIEL	WYLDER	59
EARL DEGRAEVE VERLANDE	OXELAERE	59
GAEC DES EPECHES	LECELLES	59
EARL du Chemin Vert	SERCUS	59
GAEC DE LA LONGUE CROIX	HONDEGHEM	59
PICQUE François	GRAVELINES	59
CAULIER Philippe	FRETIN	59
EARL BODELE	STAPLE	59
RAUX Benoît	PHALEMPIN	59
ADRIANSEN Dominique	OUDEZEELE	59
LOYWYCK François	WORMHOUT	59

Liste bénéficiaires PCAE 2016

PDR « Nord – Pas de Calais » - 1er AAP

LECRIVENT SEVERINE	GOMMECOURT	62
EARL Turret de Beauregard	CAMIER	62
BAROIS Christophe	AIRE SUR LA LYS	62
Durlin Christian	RICHEBOURG	62
GAEC du Bajuel	LA COMTE	62
Braure Jérôme	NUNCQ HAUTE COTE	62

TO 04 01 02 : Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage

Raison sociale / Porteur de projet	Commune	Département
CUMA DES VERTES PRAIRIES	BOIS GRENIER	59
CUMA DE LA CROIX DE BOIS	QUESNOY SUR DEULE	59
CUMA DE L'HOFLAND	BOLLEZEELE	59
CUMA DU JARD	HERGNIES	59
CUMA DES GRAVETTES	COLLERET	59
CUMA DES QUATRE CHEMINS	ABANCOURT	59
CUMA DU SOLESMOIS	VERTAIN	59
CUMA DES NEIGES	QUAEDYPRE	59
DESQUENES JEAN-BAPTISTE	BEAUFORT	59
GAEC DU MOULIN ROUGE	POTELLE	59
JUSTE Ghislain	SAINS DU NORD	59
GAEC BOEZ	PREUX AU SART	59
GAEC BAILLEUX	CATILLON SUR SAMBRE	59
DELEVAQUE Franck	TAISNIERE EN THIERACHE	59
EARL DU TIR ANGLAIS	HAZEBROUCK	59
GAEC DES FLAYELLES	OHAIN	59
GAEC LECLERCQ DU COLENSON	FERRIERE LA PETITE	59
GAEC KOLAKOWSKI	NEUF-MESNIL	59
EARL DES HAIES	BOUSIES	59
DORMIGNIES VINCENT	SOLRE LE CHATEAU	59
EARL BRUY	BAZUEL	59
AGACHE Jean-Michel	FAUMONT	59
EARL Céline et Benoît MOREEL	VIEUX BERQUIN	59
EARL NAVEZ Dominique	SOLRE LE CHATEAU	59
CUMA de l'avenir	MAGNICOURT EN COMPTE	62
CUMA DU BRAS DE BROSNE	AIX EN ISSART	62
CUMA LA MONTREUILLOISE	MONSTCAVREL	62
CUMA DE LA VALLEE SAINT MAURICE	COURSET	62
CUMA DU VIVIER	HAUT LOQUIN	62
CUMA NOTRE DAME	BATENGHEM LES EPERLEQUES	62
CUMA DU HAUT PAYS	FAUQUEMBERGUES	62
CUMA DE L'ESCALE	WACQUINGHEN	62

Liste bénéficiaires PCAE 2016

PDR « Nord – Pas de Calais » - 1er AAP

EARL Delcourt Pascal	GAUDIEMPRE	62
GAEC LIGNIEZ	BOISJEAN	62
GAEC DEGEUSER CHATELAIN	REMY	62
DUBOIS SEVERIN	GIVENCHY EN GOHELLE	62
Lachery Jeremy	LILLERS	62
GAEC DE WAREM	WIMILLE	62
LEBEL ALEXANDRE	CONCHIL LE TEMPLE	62
EARL DEGRAEVE SERGEANT	BOIRY NOTRE DAME	62
EARL des Chevêches	ARLEUX EN GOHELLE	62
DUMONT BENOIT	HERBINGHEM	62
EARL COUVREUR	NIELLES LES BLEQUIN	62
Hochin Jérôme	FOSSEUX	62
GAEC MORIAUX	WAMBERCOURT	62
Beaucourt Jean-Marie	BAVIN COURT	62
EARL des sources	DOUDEAUVILLE	62
GAEC Beaucourt	BAVIN COURT	62
Gaec de Broeucq	LEDINGHEM	62
Delbende Loïc	NORDAUSQUES	62
Earl Delassus Jacky	LIGNY SAINT FLOCHÉL	62
Gaec Maquinghen	SAINT-JOSSE SUR MER	62
LASSAGESSE Bertrand	CLAIRMARAIS	62
GAEC BELQUIN	BLANGY SUR TERNOISE	62
Earl Delattre	CAMPAGNE LES HESDIN	62
EARL Hachin Pruvost	VILLERS-BRÛLIN	62
GAEC MASSET	NIELLES-LES-BLEQUIN	62
GAEC DECONINCK	LES ATTAQUES	62
Laroche Jérôme	CHOCQUES	62
EARL MESNARD	FILLIÈVRES	62
BUTOR Samuel	NORTKERQUE	62
SCEA La Fromentière	CUCQ	62
GAEC Delaleau	MONDICOURT	62
GAEC de l'Abbaye	HERMIES	62
Earl Ferme de Saint Nicolas	BEAUMERIE SAINT MARTIN	62
GAEC de Maisnil	MAISNIL DOHEM	62
Breuval Xavier	RIVIÈRE	62
Gaec du Moulin	SORRUS	62
EARL WIDEHEM	SEMPY	62
Douay Philippe	BOISJEAN	62
EARL HENRI CUVILLIEZ	WAVRANT	62
Pecqueur Philippe	IZEL LES EQUERCHIN	62
EARL GRUSON	QUIERY LA MOTTE	62
EARL des remparts	GUINES	62
Selin Gilles	ISBERGUES	62
GAEC Thellier et fils	TINCQUES	62
EARL VERNIER THIERRY	REGNAUVILLE	62

Liste bénéficiaires PCAE 2016

PDR « Nord – Pas de Calais » - 1er AAP

EARL DEVEY	SAINT SOUPLET	59
EARL HEMELSDAEL	LEDRINGHEM	59
EARL DU BRIARDE WALL	HAZEBROUCK	59
EARL DU CHEMIN VERT	SERCUS	59
GAEC BLANCHARD	ROMERIES	59
GAEC DE LA LONGUE CROIX	HONDEGHEM	59
EARL DU HAUT CORNET	WERVICQ SUD	59
EARL DUBURQUE ANDRE	ROUCOURT	59
SARL LIEVEN	KILLEM	59
SCEA PONSEEL	METEREN	59
VANCAPPEL ELOI	OXELAERE	59
ADRIANSEN DOMINIQUE	OUDEZEELE	59
EARL DU HEL	COMINES	59
EARL BACQUAERT Michel	TERDEGHEM	59
SCEA DES SEPT MESURES	BOESCHEPE	59
SCEA PREVOST PIERRE ET FILS	ALLENES LES MARAIS	59
CUMA DE LA NAVIE MALVAUX	ROEULX	59
CUMA DES WEPPEES	ENNETIERES EN WEPPEES	59
CUMA DU OUEST HOUCK	ESQUELBECQ	59
COSTENOBLE Hervé	ZEGERSCAPPEL	59
BOLLENGIER DENIS	ESQUELBECQ	59
ARDAENS Laurent	VOLCKERINCKHOVE	59
EARL BACHELET	AUBIGNY AU BAC	59
DEFOSSEZ François	MERRIS	59
CORNEE Jean-Pierre	SEMERIES	59
GAEC LANTHIER	DOMPIERRE SUR HELPE	59
CLEENWERCK Grégory	WEST CAPPEL	59
CUMA DE LA CREQUOISE	COUPELLE-VIEILLE	62
CUMA DE LA MORINIE	BOISDINGHEM	62
CUMA de l'avenir	MAGNICOURT EN COMTÉ	62
CUMA DES COURS D'EAU	ROBECQ	62
CUMA DES MONTS ET VALLEE DE LA LYS	DELETTES	62
CUMA DU BRAS DE BROSNE	AIX EN ISSART	62
CUMA du littoral	OFFEKERQUE	62
CUMA du Mont St Michel	SAINT MICHEL SOUS BOIS	62
CUMA du Pays de l'angle	SAINT FOLQUIN	62
CUMA DU VAL DE CANCHE	REBREUVE SUR CANCHE	62
CUMA HORIZON	HOUDAIN	62
CUMA LA LINIERE	REGNAUVILLE	62
CUMA LA MONTREUILLOISE	MONTCAVREL	62
CUMA QUALIFRAISE	QUESTREQUES	62
CUMA NOTRE DAME	BAYENGHEM LES EPERLECQUES	62
CUMA DU BIO PAYS	HUCQUELIERS	62
Hermant Marie Pierre	IZEL LES EQUERCHIN	62
GAEC des 3 Vallées	TROISVAUX	62

Liste bénéficiaires PCAE | 2016

PDR « Nord – Pas de Calais » - 1er AAP

TO 04 01 01 : Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques

Raison sociale / Porteur de projet	Commune	Département
CUMA DE L'HOFLAND	BOLLEZEELE	59
CUMA DE LA FRONTIERE	KILLEM	59
CUMA DE MARCOING	MARCOING	59
CUMA DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	59
CUMA DES QUATRE CHEMINS	ABANCOURT	59
CUMA DES GRAVETTES	COLLERET	59
CUMA DES NEIGES	QUAEDYPRE	59
CUMA DES VERTES PRAIRIES	BOIS GRENIER	59
CUMA DU JARD	HERGNIES	59
CUMA DES CAOUS	HAVERSKERQUE	59
DESQUESNES JEAN-BAPTISTE	BEAUFORT	59
JUSTE GHISLAIN	SAINS DU NORD	59
GAEC CASTEL	VIEUX-MESNIL	59
TROTIN OLIVIER	LE FAVRIL	59
EARL DECHERF-DELMOTTE	AVELIN	59
EARL DEMASSIET	HOUTKERQUE	59
EARL DUQUENNE	CAESTRE	59
EARL FOORT	WORMHOUT	59
EARL LANGLET-MENTION	MARETZ	59
EARL Jacques et François DEWITTE	REXPOPEDE	59
EARL DES QUARANTE	MARETZ	59
VIEREN BENJAMIN	STAPLE	59
VANLICHTERVELDE Jérôme	MILLAM	59
EARL DU ROSSIGNOL VELD	SAINTE-MARIE-CAPPEL	59
SCEA DEGROOTE	METEREN	59
EARL CELINE ET BENOIT MOREEL	VIEUX BERQUIN	59
EARL DU VAL DE PEENE	NOORDPEENE	59
EARL NAVEZ DOMINIQUE	SOLRE LE CHÂTEAU	59
MERLANT FREDERIC	DOMPIERRE SUR HELPE	59
GAEC DU BOCAGE	PRISCHES	59
DORMIGNIES VINCENT	SOLRE LE CHÂTEAU	59
GAEC DU CHAPITRE	BISSEZEELE	59
MALDERET GAETAN	MARCOING	59
SPENNINCK ELODIE	SERCUS	59
TONDEUR BENOIT	MARCQ EN OSTREVENT	59
COOCHE Vincent	MILLAM	59
BLONDIAU JEAN MARIE	BERELLES	59
LALAU Philippe	BAILLEUL	59
ROUZE Lucie	WAMBRECHIES	59
DREUMONT Serge	LOUVIGNIES-QUESNOY	59
GAEC LIEVIN	VOLCKERINCKHOVE	59
EARL DEGRAEVE VERLANDE	OXELAERE	59

Liste bénéficiaires PCAE | 2016

PDR «Picardie » – 1er AAP

NOM	DEPARTEMENT
EARL DE CLERCK	60
EARL DE L'AREE	60
EARL DES QUATRES VENTS	60
BAUWIN Claudie	80
CUMA DE BELLOY SUR SOMME	80
CUMA DE L'ARBRET	80
CUMA DES LONGUES HAIES	80
CUMA DU BOIS ROBERT	80
DELAVENNE François	80
DENGLEHEM Audrey	80
DUVAL Guillaume	80
EARL WISSOCQ CHARLOTTE	80
EARL BAYARD DOMINIQUE	80
EARL D'ENTRE MURS ET BOIS	80
EARL DESPREAUX	80
EARL du Marondin	80
EARL DU PETIT CHEMIN	80
EARL DUBAN	80
EARL LES ROBOYARTS	80
EARL MOREL-POILVET	80
EARL SAELENS	80
EARL SCHMITT Solange	80
EARL TRAMCOURT	80
EARL VANDEVELDE	80
EARL VARLET	80
GAEC BRASSART	80
GAEC CRESPEL	80
GAEC DE GRECOURT	80
GAEC DU CATEZ	80
GODARD Régis	80
PEYRE DE GROLEE-VIRVILLE Aymar	80
SCEA D A BELLE EGLISE	80
SCEA TROUART Emmanuel	80
THIRARD Nicolas	80
COURTOIS Guillaume	02
DENORME Denis	02
EARL DEMAREST HUGUES	02
EARL DU MOULIN GRISON	02
EARL EVRARD	02
GAEC DU CHAPITRE	02
SCEA LA FERME ROUGE	02
SCEA SOUFFLET	02

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 12/12/2016.
VALANT AVENANT 16-D-369

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18048 : SITE AILLY SUR SOMME-ST SAUVEUR-BREILLY

VISA :

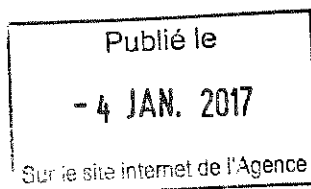
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-A-044 du 18/10/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18048, notifiée le 16/01/2014, l'Agence a apporté au SITE Ailly-Breilly-Saint Sauveur une participation financière de 90 090 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 163 800 € HT relatif à la mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées entre Saint Sauveur et Ailly sur Somme ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 30/08/2016, le syndicat nous a informés que les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration d'Ailly sur Somme devraient se terminer au 1^{er} semestre 2017 et que les travaux concernant les réseaux d'assainissement ne seront réalisés qu'une fois la station terminée ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (16/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

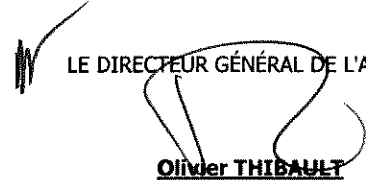


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18048 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 16/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/12/2016

16-D-370

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

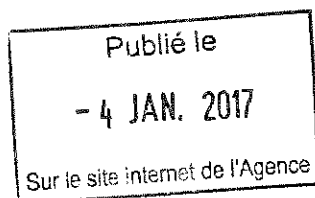
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	51 775,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	51 775,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 162-370 DU 12/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/ TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99498.00	SOCIETE LESAGE ET FILS	Essai pilote sur site de traitement physico-chimique	SOCIETE LESAGE ET FILS - CHEMY	HT	38 250	38 250	38 250		S	50	19 125	
99499.00	BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE	Etude de gestion des eaux pluviales et potentiellement polluées et assistance au marché des travaux	BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE - SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	HT	14 500	14 500	14 500		S	50	7 250	
99502.00	SOCIETE LESAGE ET FILS	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SOCIETE LESAGE ET FILS - CHEMY	HT	28 500	28 500	28 500		S	50	14 250	
99525.00	ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE SAS	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE SAS - ROYE	HT	22 300	22 300	22 300		S	50	11 150	
TOTAL					103 550,00	103 550,00	103 550,00				51 775,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 16-D-370

DU 12/12/2016

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 33224- SOCIETE LESAGE ET FILS
57 RUE DE LA MAIRIE

DOSSIER : 99498.00

SIRET : 59147 CHEMY
30442496300011

Représentant légal : Franck LESAGE, Cogérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Essai pilote sur site de traitement physico-chimique

Localisation :

SOCIETE LESAGE ET FILS (CHEMY)

Eléments caractéristiques :

Unité pilote d'aérofrottation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais pilotes	36 500,00	HT	36 500,00
Etablissement du cahier des charges	1 750,00	HT	1 750,00
Total	38 250,00		38 250,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	38 250,00	N	50,00	19 125,00
Total				19 125,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société LESAGE à CHEMY sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

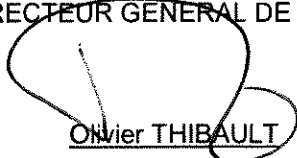
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2016

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 11708- BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE
RUE DE LA CHAPELLE
59114 ST SYLVESTRE CAPPEL
SIRET : 33185949600019
Représentant légal : Marie-Paule RICOUR, Président Directeur Général

DOSSIER : 99499.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de gestion des eaux pluviales et potentiellement polluées et assistance au marché des travaux.

Localisation :

BRASSERIE DE SAINT SYLVESTRE (SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL).

Eléments caractéristiques :

Etude permettant d'identifier les réseaux et d'optimiser la gestion des eaux pluviales.
Réalisation du dossier de consultation des entreprises pour la nouvelle station.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion des eaux pluviales et potentiellement polluées	8 100,00	HT	8 100,00
Assistance au marché des travaux de la nouvelle station de traitement	6 400,00	HT	6 400,00
Total	14 500,00		14 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 500,00	N	50,00	7 250,00
Total				7 250,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Actualisation du plan des réseaux.

Optimisation de la gestion des eaux pluviales et potentiellement polluées.

Réalisation du dossier de consultation des entreprises.

Assistance marché de travaux.

La participation financière de l'Agence est accordée au titre du régime d'exemption (SA40647).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

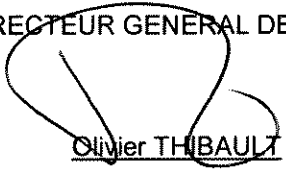
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2016

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 33224- SOCIETE LESAGE ET FILS
57 RUE DE LA MAIRIE
59147 CHEMY

DOSSIER : 99502.00

SIRET : 30442496300011

Représentant légal : Franck LESAGE, Cogérant

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

SOCIETE LESAGE ET FILS (CHEMY).

Eléments caractéristiques :

Définition des ouvrages de gestion des eaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	28 500,00	HT	28 500,00
Total	28 500,00		28 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 500,00	N	50,00	14 250,00
Total				14 250,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société LESAGE à CHEMY sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

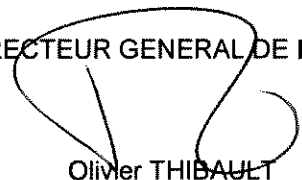
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/12/2016

16-D.370

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A0117- ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE SAS
ROUTE DE SAINT MARD

DOSSIER : 99525.00

SIRET : 80700 ROYE
44008840900030

Représentant légal : Jesus CABELLO, Directeur d'usine

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :

ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE SAS (ROYE).

Éléments caractéristiques :

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduares,
- traiter les eaux pluviales,
- infiltrer totalement ou partiellement les eaux pluviales sur site.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion dde l'eau	22 300,00	HT	22 300,00
Total	22 300,00		22 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 300,00	N	50,00	11 150,00
Total				11 150,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société ARDAGH sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier TRIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/12/2016
VALANT AVENANT 16-D.37A

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18028 : SITE AILLY SUR SOMME-ST SAUVEUR-BREILLY

VISA :

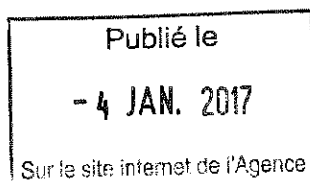
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-A-044 du 18/10/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18028, notifiée le 16/01/2014, l'Agence a apporté au SITE Ailly-Breilly-Saint Sauveur une participation financière de 128 000 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 320 000 € HT relatif aux travaux de restructuration et renforcement des réseaux d'Ailly sur Somme ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 30/08/2016, le syndicat nous a informés que les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration d'Ailly sur Somme devraient se terminer au 1^{er} semestre 2017 et que les travaux concernant les réseaux d'assainissement ne seront réalisés qu'une fois la station terminée ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (16/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18028 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 16/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-372 DU 12/12/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19033 : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN

VISA :

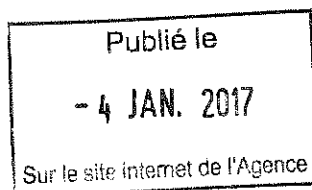
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la décision n° 13-D-251 du 06/08/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19033, notifiée le 12/12/2013, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 21 839 € sous forme de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 80 000 € HT relatif la mise en place de modules de télégestion par liaison radio sur les sites de production et de stockage d'eau potable de l'agglomération ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 30/08/2016, la collectivité nous a informés que suite à des mouvements de personnels et la nécessité de former des nouveaux agents un retard avait été pris dans la réalisation de l'opération. A ce jour, seuls 2 sites sont opérationnels et 8 postes restent encore à installer ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (12/12/2016), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 19033 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 12/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-373 DU 12/12/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10274 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations n° 14-I-053 du 19/09/2014 et 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10274, notifiée le 08/01/2015, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes des Hauts de Flandres une participation financière de 197 256 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 328 761 € HT relatif à la création d'un bassin de pollution à Rexpoede ;
- par arrêté en date du 30 juin 2015, entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2015, le Préfet a étendu le périmètre d'intervention de NOREADE à la Communauté de Communes des Hauts de Flandres pour la compétence Assainissement collectif entraînant de fait le transfert du projet de construction du bassin de pollution de Rexpoede à NOREADE ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 02/09/2016, NOREADE nous a informés qu'il avait été jugé nécessaire d'effectuer un certain nombre d'investigations sur les réseaux (levés topographiques, inspections télévisées, ...) afin de valider ou de modifier les orientations techniques prises par l'ancien maître d'ouvrage. De plus, la procédure d'acquisition de la parcelle destinée à accueillir l'ouvrage reste encore à ce jour à finaliser ;
- par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/01/2018), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 10274 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 08/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/12/2016**
VALANT AVENANT 16-D-374

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17745 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

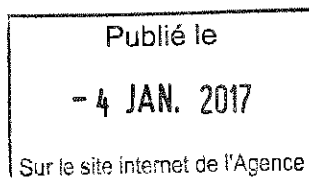
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-054 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17745, notifiée le 09/01/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 80 850 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 147 000 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue de la Place à Beugin ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 16/09/2016, la collectivité nous a informés que le forage réalisé sous la rivière n'avait pas été concluant (pente de forage inversé en milieu de tir, effondrements important au niveau du pont) et qu'elle avait à ce jour engagé une procédure de « responsabilité civile » auprès de son assurance ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (09/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17745 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 09/01/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 12/12/2016

16-D-373

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18038 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS**

VISA :

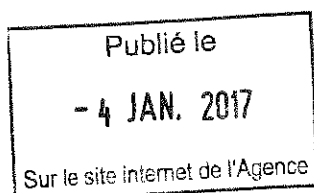
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-054 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18038, notifiée le 16/01/2014, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes de Noeux et Environs, qui a depuis fusionné avec la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une participation financière de 112 800 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 282 000 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues J. Guesde (2^{ème} tranche) et des Fontaines à Labourse ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 10/07/2015, la collectivité nous a informés que suite à des travaux entrepris à proximité du futur chantier, il avait été constaté que les terrains du secteur étaient très difficile (nappe très haute) et qu'elle prévoyait de réaliser des études géotechniques complémentaires ;
- par courrier en date du 03/10/2016, la collectivité nous a informés que le suivi piézométrique réalisé dans le cadre de ces études géotechniques complémentaires sont toujours en cours et que les travaux devraient démarrer au cours du second semestre 2017 ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (16/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18038 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 16/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-376 DU 12/12/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19351 : BOULOGNE SUR MER

VISA :

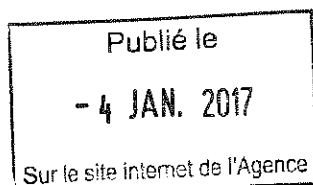
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 13-D-421 du 20/12/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19351, notifiée le 06/03/2014, l'Agence a apporté à la ville de Boulogne-sur-mer une participation financière de 75 285 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 167 300 € HT relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rues Copernic et Henriville ;
- ces travaux de réhabilitation entrent dans le cadre de la politique de mise en conformité des réseaux de la ville de Boulogne sur mer suite à la reconstruction d'un quartier reprenant 15 logements individuels et 2 habitats collectifs ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 17/10/2016, la collectivité nous a informés que les travaux concernant les 14 logements de la 1^{ère} phase de construction de la résidence « Le p'tit train » avaient été attribué en octobre 2015 et que la 2^{nde} phase de construction (concernant 57 logements) venait de commencer et devrait durer 18 mois pour une livraison prévue en mars 2018.
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de transmettre à l'Agence l'ensemble des pièces nécessaires au solde de la convention dans les délais impartis par la convention (06/03/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

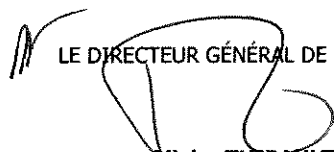


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 19351 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 06/03/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 12/12/2016

16-D-377

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19696 : SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

En application des :

- décisions n° 14-D-093 du 26/02/2014, 15-D-169 du 04/06/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

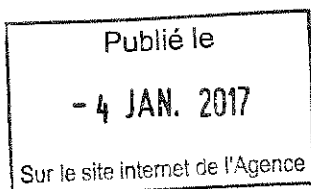
- par acte d'attribution n° 19696, notifiée le 20/03/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte de la Canche et de ses Affluents une participation financière de 7 276 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 14 552,61 € TTC relatif à la réalisation d'un programme de sensibilisation et de communication du contrat de baie de la Canche ;
- par courrier en date du 19/10/2016, le syndicat nous a informés qu'il restait encore à ce jour à terminer la réalisation du site internet prévu dans le programme de sensibilisation ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/03/2017), soit 3 ans après la date de notification de l'acte d'attribution et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

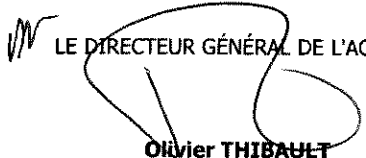
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'acte d'attribution n° 19696 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 20/03/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/12/2016**
VALANT AVENANT 16-D-378

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 18909 : SI ASSAINISSEMENT VALLEE DE LA SELLE

VISA :

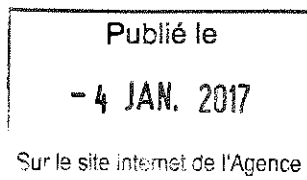
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-079 du 08/11/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18909, notifiée le 14/01/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle une participation financière de 259 200 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 432 000 € HT relatif à la réalisation de la première tranche d'extension de collecte des eaux usées à Plachy Buyon (place de Conty, rue et impasse de la gare, rue du Pont, rue de Creuse, rue de la fontaine et allée de l'Ecce Homo ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 18/08/2016, le syndicat nous a informés que les travaux étaient terminés. Cependant, la réception de l'opération ne pourra intervenir qu'une fois les tranches 4 et 5 (extension du réseau d'assainissement à Prouzel) achevées ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18909 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14/01/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/12/2016**
VALANT AVENANT 16379

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18890 : SI ASSAINISSEMENT VALLEE DE LA SELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-079 du 08/11/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18890, notifiée le 14/01/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle une participation financière de 127 800 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 213 000 € HT relatif à la mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées entre la station actuelle de Plachy Buyon et les nouveaux ouvrages de traitement du syndicat ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 18/08/2016, le syndicat nous a informés que les travaux étaient terminés. Cependant, la réception de l'opération ne pourra intervenir qu'une fois les tranches 4 et 5 (extension du réseau d'assainissement à Prouzel) achevées ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

- 4 JAN. 2017

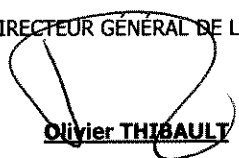
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18890 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14/01/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/12/2016
VALANT AVENANT 16D-380

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 18896 : SI ASSAINISSEMENT VALLEE DE LA SELLE

VISA :

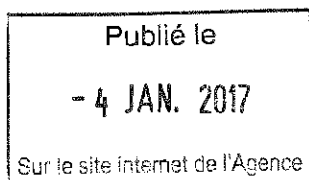
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-A-043 du 18/10/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18896, notifiée le 09/01/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle une participation financière de 76 128 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 117 122 € HT relatif à la mise en place d'un ouvrage de stockage-restitution de 105 m3 en aval du réseau unitaire de Plachy Buyon ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 18/08/2016, le syndicat nous a informés que le bassin était réalisé et qu'il ne restait que quelques travaux annexes à terminer. Cependant, la réception de l'opération ne pourra intervenir qu'une fois les tranches 4 et 5 (extension du réseau d'assainissement à Prouzel) achevées ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (09/01/2017), soit 3 ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18896 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 09/01/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16.D.381 DU 13/12/2016
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 18905 : REGIE NOREADE

VISA :

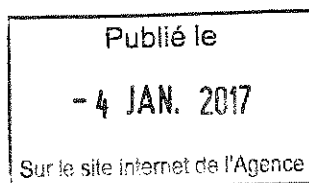
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la délibération n° 13-I-058 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18905, notifiée le 12/12/2013, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 5 729 000 € sous forme de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 17 000 000 € HT relatif aux travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable entre Saulzoir et Pecquencourt ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (90 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 02/08/2016, NOREADE nous a informés que la majorité du chantier était achevé à ce jour mais que l'ensemble des lots n'était pas réceptionné et que compte-tenu de l'ampleur des travaux, il subsistait des anomalies ponctuelles à résorber ;
- par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (12/12/2016), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18905 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 12/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/12/2016**
VALANT AVENANT 16-D-382

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17922 : SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT

VISA :

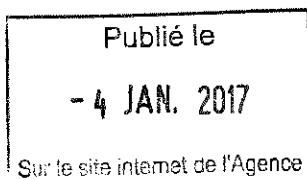
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-054 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17922, notifiée le 02/12/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marquise Rinxent une participation financière de 112 500 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 250 000 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues du gaz, A. Briand et L. Pinart à Marquise,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 01/08/2016, le syndicat nous a informés que la commune de Rinxent a souhaité la réalisation de plusieurs tranches sur sa commune en vue de différents projets, grevant ainsi le budget du syndicat mais également qu'un projet de 40 habitations dans la rue du gaz avait été abandonné par le lotisseur sans concertation avec le syndicat et que cette rue ne devenait par conséquent plus prioritaire. De plus, le département a réalisé un enrobé neuf dans la rue Léon Pinart sans tenir compte de l'avis du syndicat et des travaux d'assainissement prévus.
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (02/12/2016), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

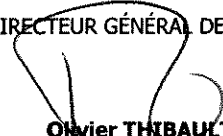


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17922 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 02/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-383

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17491 : AUDRUICQ

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-026 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17491, notifiée le 16/07/2013, l'Agence a apporté à la commune d'Audruicq une participation financière de 50 000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 100 000 € HT relatif à la réalisation de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement (Lutte contre les eaux claires parasites) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 30 mars 2016, la collectivité nous a informés qu'une étude complémentaire sur les connexions entre les réseaux eaux pluviales et eaux usées en amont de la station d'épuration avait été sollicitée et que malgré plusieurs visites par temps de pluie, les précipitations n'ont pas été suffisantes pour obtenir des résultats satisfaisants et qu'une nouvelle intervention sera programmée ultérieurement suivant les conditions météorologiques ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (16/07/2016), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le
- 4 JAN. 2017
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17491 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 16/07/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier TRIBAULT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/12/2016

16-D-384

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18034 : SI ASSAINISSEMENT VALLEE DE LA SELLE**

VISA :

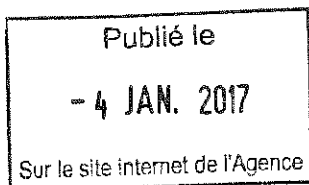
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations n° 13-I-053 du 27/09/2013 et 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18034, notifiée le 26/11/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Selle une participation financière de 937 089 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 1 441 679 € HT relatif à la construction d'une station d'épuration pour les trois communes du syndicat à Plachy Buyon,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 4 juillet 2016, le syndicat nous a informés que l'ordre de service de démarrage de l'opération avait été signé en juillet 2015 et que l'ouvrage devrait être réceptionné durant le dernier trimestre de l'année 2016 ;
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (26/11/2016) pour la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires au solde de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

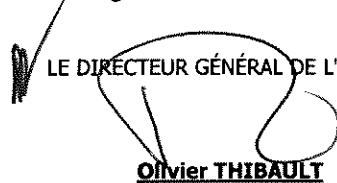


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18034 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 26/11/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-385

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17869 : REGIE NOREADE

VISA :

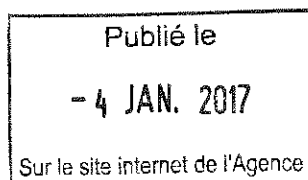
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la délibération n° 13-I-057 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17869, notifiée le 12/12/2013, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 263 062 € sous forme de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 780 600 € HT relatif à la création d'une usine de traitement en eau potable pour l'élimination du fer et du manganèse à Rejet de Beaulieu ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 18 juillet 2016, NOREADE nous a informés que les travaux étaient terminés mais que les opérations préalables à la réception et la mise en route des installations venaient seulement de commencer ;
- par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de nous transmettre l'ensemble des pièces nécessaires au solde de l'opération dans les délais contractuels (12/12/2016), soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17869 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 12/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/12/2016**
VALANT AVENANT 16 D-386

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18964 : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations n° 13-I-053 du 27/09/2013 et 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18964, notifiée le 05/12/2013, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais une participation financière de 225 000 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 450 000 € HT relatif aux travaux d'amélioration de la filière boues de la station d'épuration du Portel ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 18/07/2016, la collectivité nous a informés que l'opération était liée aux travaux d'extension de la station d'épuration de Wimille-Wimereux qui ont pris du retard dû à l'attente de l'obtention des autorisations administratives. Ainsi, les travaux n'ont pu débuter que le 21 septembre 2015 et ne seront terminés qu'en fin d'année 2016 ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de transmettre à l'Agence l'ensemble des pièces nécessaires au solde de la convention dans les délais contractuels (05/12/2016) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18964 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 05/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/12/2016**
VALANT AVENANT 16-D.387

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17516 : BOULOGNE SUR MER

VISA :

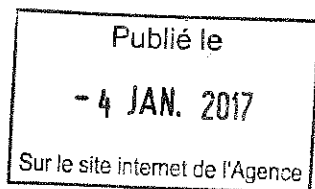
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations n° 13-I-027 du 24/05/2013, 16-A-025 du 17/06/2016 et de la décision n° 14-D-011 du 23/01/2014, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17516, notifiée le 05/11/2013, l'Agence a apporté à la ville de Boulogne-sur-mer une participation financière de 202 500 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 450 000 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue de Sandettie, allée de Wimereux et rue de Wissant ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 18/07/2016, la collectivité nous a informés que les travaux « voirie assainissement » réalisés dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoires 62 seront achevés seulement dans le courant septembre/octobre 2016 ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de transmettre à l'Agence l'ensemble des pièces nécessaires au solde de la convention dans les délais contractuels (05/11/2016) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17516 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 05/11/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D-388

DU 13/12/2016

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

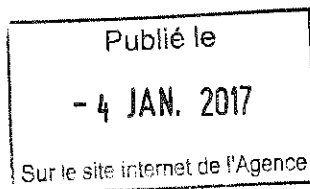
Article 1 :

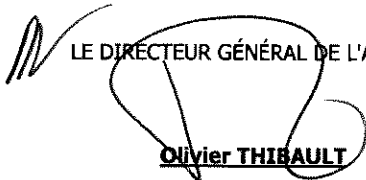
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 592,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 592,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16 D-388 DU 13/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98232.00	SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS	Réalisation de 16 études à la parcelle.	Tingry : périmètre de protection rapprochée du captage de Tingry	HT	4 320	4 320	4 320		S	60	2 592	
TOTAL					4 320,00	4 320,00	4 320,00				2 592,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/12/2016

16-D-388

- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,

BENEFICIAIRE : A4716- SYNDICAT DES EAUX DE SAMER ET ENVIRONS
MAIRIE

DOSSIER : 98232.00

84 GRAND'PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER

SIRET : 20001800000014

Représentant légal : Jean-Claude CAMPAGNE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de 16 études à la parcelle.

Localisation :

Tingry : périmètre de protection rapprochée du captage de Tingry

Eléments caractéristiques :

16 études à la parcelle

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 16 études à la parcelle	4 320,00	HT	4 320,00
Total	4 320,00		4 320,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 320,00	N	60,00	2 592,00
Total				2 592,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien,
- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 14/12/2016
VALANT AVENANT 16-3389

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14774 : SITE DE
BERTEAUCOURT LES DAMES-ST LEGER LES DOMART-ST OUEEN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-033 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

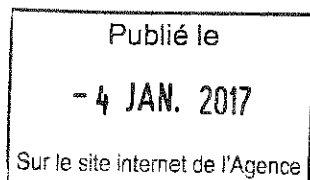
- par convention n° 14774, notifiée le 7 novembre 2012, l'Agence a accordé au Site Berteaucourt les Dames – Saint Ouen, une participation financière de 2 163 470 € pour un montant d'investissement finançable de 2 780 811 € relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Saint Ouen ;
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 14 septembre 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière ;
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixés par la convention n° 14774, sont prolongés jusqu'au 15 janvier 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODU
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2016

16-D-390

**TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 97753 AU PROFIT DE LA
PROSPERITE FERMIERE**

VISA :

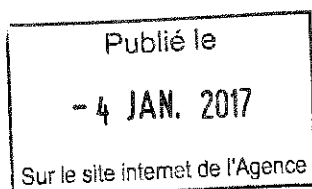
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

En application de :

- la délibération n° 16-I-016 de la Commission Permanente des Interventions du 29/04/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97753, l'Agence a accordé à INGREDIA, une participation financière de 210 665 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 300 950 € relatif au développement de la collecte de lait biologique par la coopérative ;
- le projet de convention n° 97753 a été envoyé au Maître d'ouvrage le 17/05/2016 par l'agence pour signature ;
- par mail du 07/06/2016 et par courrier du 16 Novembre 2016, suite à une erreur de fourniture du n° de SIRET par le Maître d'ouvrage dans le dossier d'instruction, celui-ci nous a demandé de mettre la convention au nom de la PROSPERITE FERMIERE ;
- les actions, ayant pour objectifs des conversions, pourront être menées dans les Flandres, le Maître d'ouvrage nous a également demandé d'ajouter le département du Nord (59) au niveau de la localisation ;



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La participation financière est apportée à la PROSPERITE FERMIERE en substitution de INGREDIA.

Article 2 :

L'article 2 de la convention n° 97753 est modifié comme suit :

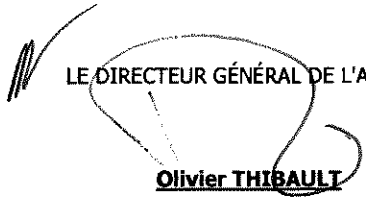
ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Localisation :

NORD ET PAS DE CALAIS

Article 3 :

Une nouvelle convention modifiée sera envoyée au Maître d'Ouvrage, PROSPERITE FERMIERE, pour signature avant notification.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 14/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-391

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17742 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

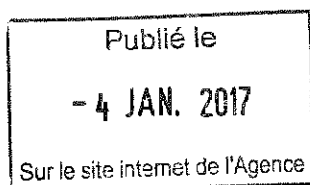
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-054 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17742, notifiée le 09/01/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 120 000 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 300 000 € HT relatif à la mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées au niveau de la cité Camus à Douvrin ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 10/07/2015, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs nous a informés que la convention, préalable au démarrage des travaux, entre la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs et la Métropole Européenne de Lille était en cours de finalisation. Ainsi, le marché de travaux ne pourra pas être lancé avant l'année 2016 ;
- par courrier en date du 18/09/2016, suite à l'envoi d'un courrier de relance pour non réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs nous a informés qu'elle ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (09/01/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a relancés pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17742 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 09/01/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/12/2016**
16-D-392

TITRE : PRIME DE PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES. REGULARISATION DE LA PRIME STATION D'EPURATION D'AUXI LE CHATEAU (DOSSIER N° 98773)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

En application de :

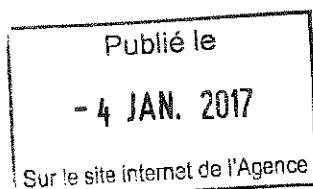
- La délibération n° 16-A-023 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant modification de la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la performance épuratoire des dispositifs d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées (Xème Programme),
- Vu la décision n° 16-D-188 du Directeur de l'Agence en date du 21 juin 2016 relative à l'acompte, au titre de l'année de fonctionnement 2016, sur la prime de performance épuratoire des dispositifs d'épuration des pollutions domestiques et assimilées.

Considérant que :

Par décision suscitée n° 16-D-188 il a été accordé notamment à la commune d'Auxi le Château, un acompte sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2016 pour un montant de 7 282 € pour la station d'épuration suivante :

Station d'épuration	N° du dossier	Montant décidé
AUXI LE CHATEAU SE	98 773	7 282 €

Puis par arrêté interdépartemental (Aisne, Nord, Pas-de-Calais et Somme) du 31 décembre 2015, il a été décidé notamment l'adhésion de la commune d'Auxi le Château à la Régie NOREADE avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif ».



J.

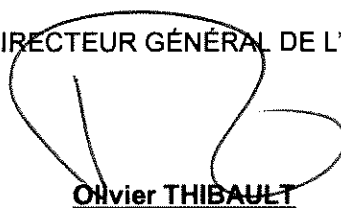
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration décide :

Article 1 :

Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire du dossier cité ci-dessus et relatif à l'acompte sur la prime d'épuration pour la station d'épuration d'AUXI LE CHATEAU est la Régie NOREADE. ~~Ce~~ dossier sera ainsi régularisé en conséquence.

Une copie de la présente décision valant avenant sera d'une part notifiée à la Régie NOREADE et aussi à la Commune d'Auxi le Château pour information.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop, positioned over the printed name.

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2016

16-D-393

TITRE : ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°16-D-004 DU 04/01/2016
AVANCE CONVERTIE EN SUBVENTION
dossier 80852 CANELIA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage repris ci-après,

En application de :

- la délibération n°10-I-002 de la Commission Permanente des Interventions en date du 09/03/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Etant exposé que :

Les obligations de la convention n° 80852 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 étaient :

« Les ouvrages réceptionnés feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Le rejet à l'HELPE MINEURE respectera les normes de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation ICPE en vigueur. L'atteinte de l'objectif sera évaluée sur la base des flux moyens mensuels de DBO5 et de Phosphore total mesurés par l'autosurveillance sur une période de 1 mois, laquelle sera validée par une campagne d'analyses de 24H réalisée par un laboratoire agréé ».

Considérant que :

- la rédaction et mentions contradictoires entre le titre et le contenu inscrits sur la décision du directeur général n° 16-D-004 du 04/01/2016 ne permettent pas de valider sans ambiguïté du caractère définitif de la conversion de l'avance en subvention et qu'il y a lieu de lever toute interprétation qui pourrait en résulter ;

- CANELIA n'ayant pas inclus les contrôles d'étanchéité dans son marché de travaux, ils n'ont pu être réalisés et ont dû être remplacés par une inspection camera après réalisation des travaux, qui nous a été transmise. Un reportage photo et un plan des réseaux et des regards démontrent l'impossibilité de réaliser a posteriori les contrôles d'étanchéité demandés tant pour les réseaux au sein des ateliers que pour les réseaux extérieurs, or cette inspection camera ne suffit pas à démontrer l'étanchéité des ouvrages financés. Cependant, ce critère n'est pas une condition de l'évaluation de l'atteinte des objectifs ;

- le suivi régulier des rejets d'avril 2013 et l'analyse contradictoire réalisée le 04/04/2013 montrent que les flux moyens mensuels respectent les normes de l'Arrêté Préfectoral : flux non quantifiable pour la DBO5 et flux de 1,85 kg/j inférieur à la norme de 2,8 kg/j pour le phosphore total. Ce critère est la seule condition fixée pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs et est donc rempli.

Publié le

- 4 JAN. 2017

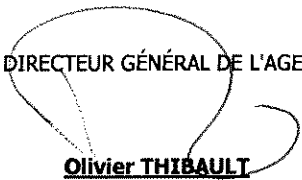
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée d'un montant de 103 500 € est convertie en subvention.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2016

16-D-394

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,
- Vu les délibérations n°15-I-031 et n°15-I-032 de la Commission Permanente des Interventions du 22 mai 2015 qui donnent délégation au Directeur Général pour engager chaque année, ou dans le dernier trimestre de l'année précédente, les participations financières annuelles reprises aux conventions n°99431 et n°99511.

Considérant que :

- les Fédérations du Nord et du Pas-de-Calais des ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) nous ont fait parvenir en mars et avril 2015, chacune une demande de participation financière au titre des missions d'animation et d'assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du Nord et du Pas-de-Calais, pour une période de 3 ans (2016/2018), suivant l'accord cadre 2013/2018 ;
- les bilans techniques transmis pour les périodes précédentes correspondent aux objectifs fixés, le service technique apporte un avis favorable à la poursuite du financement par l'Agence des actions engagées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

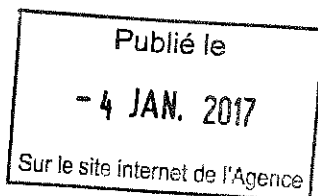
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	336 371,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	336 371,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/12/2016**
16 D.394

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99431.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Pas-de-Calais, au titre de la seconde année (2017), suivant l'accord cadre 2013/2018 et selon la délibération n°15-I-032 de la Commission Permanente des Interventions du 22 mai 2015.	Cours d'eau du département du Pas-de-Calais	TTC	240 607,17	240 607,17	230 113,75		S	70	148 829	
									SF	F	17 500	
99511.00	FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Nord, au titre de la seconde année (2017), suivant l'accord cadre 2013/2018 et selon la délibération n°15-I-031 de la Commission Permanente des Interventions du 22 mai 2015.	Cours d'eau du département du Nord	TTC	247 612	247 612	242 412		S	70	140 302	
									SF	F	17 500	
									S	50	12 240	
TOTAL					488 219,17	488 219,17	472 525,75				336 371,00	

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2016

16-D-395

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 22 mai 2015 qui donne délégation au Directeur Général pour engager chaque année ou dans le dernier trimestre de l'année précédente la participation financière annuelle reprise à la convention n°99426.

Considérant que :

- la Fédération de la Somme de L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) nous a fait parvenir en avril 2015 une demande de participation financière au titre d'une mission d'animation et d'assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau de la Somme, pour une période de 3 ans (2016/2018), suivant l'accord cadre 2013/2018 ;
- les bilans techniques transmis pour les périodes précédentes correspondent aux objectifs fixés, le service technique apporte un avis favorable à la poursuite du financement par l'Agence des actions engagées ; Toutefois, pour clôturer le budget 2016, nous procédons à un engagement partiel en 2016 et le complément en 2017, comme détaillé ci-dessous :
- ce dossier fait l'objet d'un montant global d'opération finançable de 236 904 € TTC, l'Agence apporte une participation financière d'un montant global maximal de 171 082 € (subvention de 70% sur salaires et charges salariales, soit 153 582 €, et forfait de 17 500 € pour les dépenses liées à l'équipement et aux frais de fonctionnement) ;
- l'engagement financier se fait en 2 étapes, la première en 2016 pour un montant d'opération finançable de 65 889 € et un montant de participation financière de 46 122 €, et la seconde en 2017, par avenant (dossier n°99426.01), pour un montant d'opération finançable de 171 015 €, et un montant de participation financière de 124 960 € ;
- seule la convention à l'état définitif (n°99426.01) sera adressée au Maître d'ouvrage, en début d'année 2017.

Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

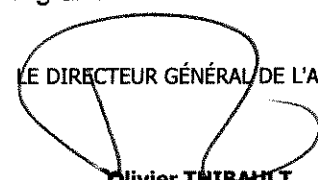
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	46 122,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	46 122,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

9 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-395 DU 14/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99426.00	FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département de la Somme, au titre de la seconde année (2017), suivant l'accord cadre 2013-2018 et selon la délibération n°15-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 22 mai 2015.	Cours d'eau du département de la Somme	TTC	65 889	65 889	65 889		S	70	46 122	
TOTAL					65 889,00	65 889,00	65 889,00				46 122,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2016

163-396

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides de la part de LA COMMUNE DE BEAUVOIS EN VERMANDOIS et de L'ASSOCIATION LESTREM NATURE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

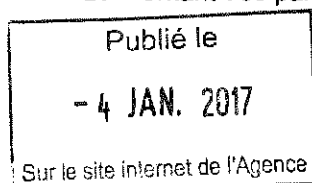
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	31 827,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	31 827,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/12/2016**
16-D-396

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97805.00	BEAUVOIS EN VERMANDOIS	Aménagement d'une mare naturelle permettant l'accueil du public.	Centre de la commune de Beauvois-en-Vermandois (02). Bassin versant de la Somme amont.	HT	53 803,30	38 231,75	38 231,75		S	50	13 197	
									S	15	1 775	
99519.00	LESTREM NATURE	Suivis écologiques 2016/2018 de milieux humides sur des terrains de dépôt de Mont-Bernanchon et Hinges	Milieux humides des anciens bassins VNF des communes de Mont-Bernenchon et d'Hinges. Ils font partie d'un complexe humide de terrains de dépôts disposés le long du canal d'Aire à la Bassée.	TTC	40 018,35	40 018,35	40 018,35		S	42,12	16 855	
TOTAL					93 821,65	78 250,10	78 250,10				31 827,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/12/2016
163.396

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 00008- BEAUVOIS EN VERMANDOIS
MAIRIE
RUE DE L' EGLISE
02 590 BEAUVOIS EN VERMANDOIS
SIRET : 21020059800014
Représentant légal : Jean-Marie TAMPIGNY, Maire

DOSSIER : 97805.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Aménagement d'une mare naturelle permettant l'accueil du public.

Localisation :

Centre de la commune de Beauvois-en-Vermandois (02). Bassin versant de la Somme amont.

Eléments caractéristiques :

Les dépenses éligibles aux aides de l'Agence concernent :

- l'aménagement du site : la végétalisation du site, la location de matériel pour effectuer les travaux, la préparation/suivi du chantier et l'entretien pour les deux premières années, avec une subvention à 50 % sur ces postes,
- l'ouverture au public : ponton sur pilotis et la passerelle, avec une subvention au taux de 15 %.

Les dépenses liées au trottoir, au mobilier et à l'aménagement paysager ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur l'opération, conformément à son attestation du 8 février 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'une mare écologique et pédagogique	26 395,00	HT	26 395,00
Equipement d'accueil du public en zones humides	11 836,75	HT	11 836,75
Dépenses liées au trottoir, mobilier et aménagement paysager	15 571,55	HT	0,00
Total	53 803,30		38 231,75

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 395,00	N	50,00	13 197,00
S : Subvention	11 836,75	N	15,00	1 775,00
Total				14 972,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre un bilan global de l'opération : travaux réalisés et résultats obtenus avec photographies du site (avant et après interventions).

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT présenté en 2 volets (aménagement de la mare et équipement d'accueil du public) et qui précisera les co-financeurs, conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

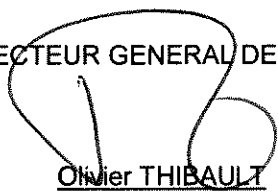
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/12/2016

AG-D-396

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2181- LESTREM NATURE
117 RUE DE LA CROIX MARMUSE
62 136 LESTREM

DOSSIER : 99519.00

SIRET : 43392503900011

Représentant légal : Jean-Louis WATTEZ, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Suivis écologiques 2016/2018 de milieux humides sur des terrains de dépôt de Mont-Bernanchon et Hinges

Localisation :

Milieux humides des anciens bassins VNF des communes de Mont-Bernanchon et d'Hinges. Ils font partie d'un complexe humide de terrains de dépôts disposés le long du canal d'Aire à la Bassée.

Eléments caractéristiques :

L'association Lestrem Nature a établi un programme de suivis écologiques triennal pour la période juillet 2016 - juin 2019 concernant des milieux humides (anciens bassins VNF), des communes de Mont-Bernanchon et d'Hinges.

Il est prévu :

- pour le bassin n°55, bois d'Hingette sur la commune d'Hinges :
 - . suivi des habitats restaurés,
 - . suivi photographique,
 - . inventaire et suivi des amphibiens, des insectes aquatiques, des odonates et des oiseaux.
- pour les bassins sur la commune de Mont-Bernanchon :
 - . suivi de la dynamique végétale des roselières inondées et des mégaphorbiaie,
 - . mise en place d'une veille sur les espèces prairiales remarquables,
 - . suivi de la population de triton crêté,
 - . recherche d'espèces végétales d'intérêt patrimonial,
 - . inventaire des papillons de nuit indicateurs des zones humides (hétérocères),
 - . coordination des acteurs et gestionnaires du site.

Toutes les données acquises seront transmises annuellement au Réseau d'Acteurs de l'Information Naturaliste.

- . inventaire de la flore dont les espèces remarquables,
- . actions pédagogiques (sortie inventaire grand public, plaquette sur l'intérêt écologique et animations scolaires).

La demande de participation financière porte sur un programme de suivi de 3 ans (2016/2019), et sur un montant global d'opération de 40 018,35 € TTC, et une subvention maximale de l'Agence de 16 855 € ; elle sera versée en 3 tranches d'un montant maximal de 5 359 € pour la 1ère tranche, 6 004 € pour la 2e tranche. Pour le solde, la subvention sera versée sur le montant des dépenses pour la période globale (2016/2019), déduction faite des montants déjà versés.

Le taux d'aide maximal prévu par l'Agence pour cette opération est de 50%, il est ajusté à 42,12 % en accord avec le plan de financement du Maître d'ouvrage.

L'opération est exprimée en €TTC, conformément à l'attestation du 10/03/16

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi des milieux humides pour la 1ère tranche annuelle	12 724,23	TTC	12 724,23
Suivi des milieux humides pour la 2ème tranche annuelle	14 256,82	TTC	14 256,82
Suivi des milieux humides pour la 3ème tranche annuelle	13 037,30	TTC	13 037,30
Total	40 018,35		40 018,35

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 018,35	N	42,12	16 855,00
Total				16 855,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- inviter l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi des études et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces comités de suivi,
- fournir un bilan annuel de l'opération effectué site par site,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom).

Le Maître d'ouvrage veillera par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC conforme au modèle de l'Agence, et qui précisera le cas échéant les co-financeurs. Pour le solde (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

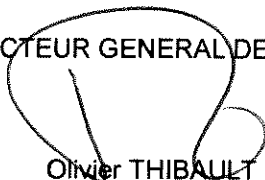
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/12/2016

16-D-397

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative aux acquisitions foncières de zones humides de la part du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

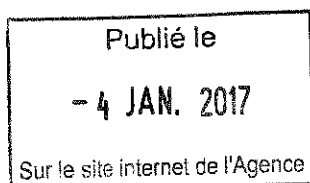
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 328,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	2 328,00 €

Article 2 :

Le montant de ^{la} participation financière est imputé sur la ligne de Programme X245.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 14/12/2016**
163.397

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99254.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Acquisition de 0,7170 ha de parcelles en zone humide en moyenne vallée de la Sambre.	Département du Nord, Bassin versant de l'Helpe mineure, commune de Maroilles, la parcelle B 103.	TTC	4 656	4 656	4 656		S	50	2 328	
TOTAL					4 656,00	4 656,00	4 656,00				2 328,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/12/2016

AGD-397

- En application de la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2024- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS 59 /62
152 BOULEVARD DE PARIS
62 190 LILLERS

DOSSIER : 99254.00

SIRET : 40320217900053

Représentant légal : Luc BARBIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de 0,7170 ha de parcelles en zone humide en moyenne vallée de la Sambre.

Localisation :

Département du Nord, Bassin versant de l'Helpe mineure, commune de Maroilles, la parcelle B 103.

Eléments caractéristiques :

La présente demande concerne l'acquisition d'une parcelle (B 103) à Maroilles en zone humide du Val de Sambre, pour une superficie globale de 0,7170 ha.

Le coût total de l'opération est égal au montant finançable qui comprend le prix principal d'acquisition (3 600 €) et les frais estimés de notaire (1 056 €). Le prix principal d'acquisition correspond à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine à hauteur de 3 600 € (soit près de 5 021 €/ha, montant inférieur au coût plafond de 30 000 €/ha).

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public) en application de l'alinéa d du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée de € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 27 octobre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de zones humides sur Maroilles (59)	4 656,00	TTC	4 656,00
Total	4 656,00		4 656,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 656,00	N	50,00	2 328,00
Total				2 328,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle Agence,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle Agence.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation technique et financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision sur la superficie réellement acquise (ha) et sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

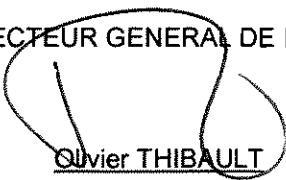
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/12/2016
16-D-398

TITRE : VALANT AVENANT - ADDUCTION EN EAU POTABLE A SANTA CATARINA CAP VERT -
CONVENTION N° 99303

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-066 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération internationale de la coopération décentralisée – Appel à projets,

Considérant que

- Par convention n° 99303, notifiée le 7/12/2016, l'Agence a décidé d'apporter un financement à l'Association CAP VERT Amiens d'un montant de 19 966 € sous forme de subvention pour desservir en eau potable 60 logements situés à flanc de montagne d'un village proche de Santa Catarina (Cap Vert),
- Que le délai de réalisation des travaux indiqué initialement sur la convention est de 3 mois,
- Qu'à la demande du Maître d'Ouvrage en date du 12/12/2016, le délai de réalisation est porté à 12 mois,
- Cette demande a reçu un avis favorable des services de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 de la convention 99303 est modifié comme suit :

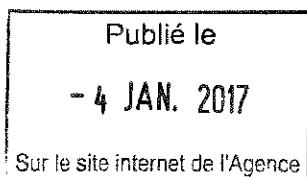
L'opération est prévue pour une durée de 12 mois. Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les 6 mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODI
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2016

16-D-399

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

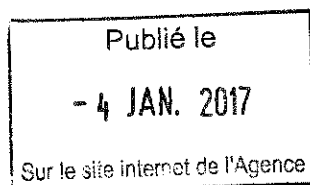
Article 1 :

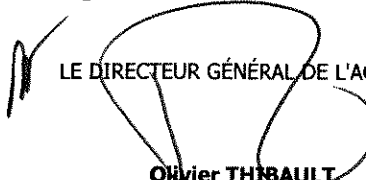
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	92 113,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	92 113,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2016

163-399

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99383.00	LE JARDIN DES VERTUEUX	ECOPHYTO II : Mon Jardin sans pesticide	Amiens métropole et la Vallée de la Selle	HT	30 418,57	30 418,57	24 118,57		S	50	12 059	
99494.00	WIMEREUX	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	WIMEREUX	HT	21 390	19 790	19 790		S	50	9 895	
99521.00	MONDICOURT	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MONDICOURT	HT	4 118	4 118	4 118		S	50	2 059	
99522.00	BOUSIES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BOUSIES	HT	29 500	29 500	20 000		S	50	10 000	
99523.00	GENTELLES	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	GENTELLES	HT	13 538	13 538	13 538		S	30	4 061	
99672.00	OSTRICOURT	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	OSTRICOURT	HT	60 370	57 702	33 334		S	30	10 000	
99673.00	BOLLEZEELE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BOLLEZEELE	HT	16 094	16 094	16 094		S	50	8 047	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/12/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

16-D-399

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99674.00	MAUBEUGE	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MAUBEUGE	HT	54 494	52 439	20 000		S	50	10 000	
99678.00	MERLIMONT	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MERLIMONT	TTC	9 360	9 360	9 360		S	30	2 088	
									S	50	1 200	
99679.00	SAINT ETIENNE AU MONT	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	SAINT ETIENNE AU MONT	HT	21 668	16 768	16 768		S	50	8 384	
99680.00	FACHES THUMESNIL	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	FACHES THUMESNIL	HT	28 494	26 245	20 000		S	50	10 000	
99681.00	FACHES THUMESNIL	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	WIMEREUX 02 FACHES THUMESNIL	TTC	8 640	8 640	8 640		S	50	4 320	
TOTAL					298 084,57	284 612,57	205 760,57				92 113,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

AG-D-333

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00560- OSTRICOURT
MAIRIE
20 PLACE DE LA REPUBLIQUE
59162 OSTRICOURT
SIRET : 21590452500015
Représentant légal : Bruno RUSINEK, Maire

DOSSIER : 99672.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

OSTRICOURT

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une balayeuse désherbeuse automotrice,
- de deux débroussailleuses électriques (1 seule financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse automotrice	55 034,00	HT	55 034,00
Acquisition de deux débroussailleuses électriques (1 seule financée)	5 336,00	HT	2 668,00
Total	60 370,00		57 702,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 334,00	O	30,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

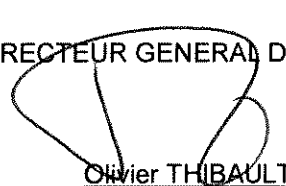
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** DU 19/12/2016
16-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01655- WIMEREUX
MAIRIE
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX
SIRET : 21620893400010
Représentant légal : Francis RUELLE, Maire

DOSSIER : 99494.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

WIMEREUX

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'un désherbeur à vapeur.

Réalisation d'une formation du personnel communal (non financé car Certiphyto Collectivité pour applicateur).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur à vapeur	19 790,00	HT	19 790,00
Réalisation d'une formation du personnel communal (non financé car Certiphyto Collectivité pour applicateur)	1 600,00	HT	0,00
Total	21 390,00		19 790,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 790,00	N	50,00	9 895,00
Total				9 895,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

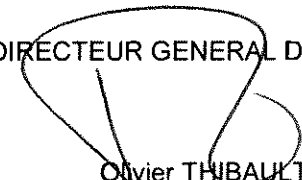
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THUBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D-399 DU 19/12/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01348- MONDICOURT
MAIRIE

DOSSIER : 99521.00

10 RUE DE LA GARE

62760 MONDICOURT

SIRET : 21620583100011

Représentant légal : Stéphane GOMES, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

MONDICOURT

Éléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un désherbeur thermique à gaz,
- d'une débroussailleuse électrique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur thermique à gaz	2 055,00	HT	2 055,00
Acquisition d'une débroussailleuse électrique	2 063,00	HT	2 063,00
Total	4 118,00		4 118,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 118,00	N	50,00	2 059,00
Total				2 059,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQUANTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/12/2016**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION **16D-399**

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00213- BOUSIES
MAIRIE
14 PLACE PIERRE GOUZON
59222 BOUSIES

DOSSIER : 99522.00

SIRET : 21590099400058

Représentant légal : André DUCARNE, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BOUSIES

Eléments caractéristiques :

Acquisition d'une balayeuse désherbeuse autonome.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse autonome	29 500,00	HT	29 500,00
Total	29 500,00		29 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

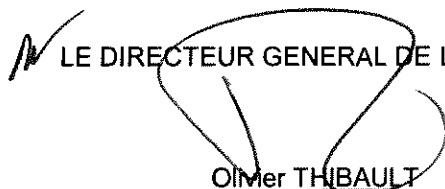
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Omer THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

AG-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 02031- GENTELLES
MAIRIE
1 PLACE GAMBETTA
80800 GENTELLES

DOSSIER : 99523.00

SIRET : 21800361400011

Représentant légal : Xavier COMMECY, Le Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

GENTELLES

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une cellule hydrostatique (porte outils),
- d'un débroussailleur à lames (outil),
- d'un désherbeur mécanique de chemin (outil),
- d'une houe maraîchère.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique (porte outils), d'un débroussailleur à lames (outil), d'un désherbeur mécanique de chemin (outil)	13 350,00	HT	13 350,00
Acquisition d'une houe maraîchère	188,00	HT	188,00
Total	13 538,00		13 538,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 538,00	N	30,00	4 061,00
Total				4 061,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

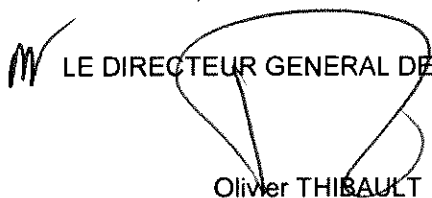
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/12/2016**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AGD-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B3692- LE JARDIN DES VERTUEUX
5 TER IMPASSE DU PORT A FUMIER
80000 AMIENS

DOSSIER : 99383.00

SIRET : 51740198000019

Représentant légal : Maamar BERRIAH, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

ECOPHYTO II : Mon Jardin sans pesticide

Localisation :

Amiens métropole et la Vallée de la Selle

Eléments caractéristiques :

L'action se déroule d'octobre 2016 à décembre 2017.

Action 1 : Formation éco-jardinier

1. Diagnostic des pratiques (octobre - décembre 2016) :

- explication de la démarche,
- questionnaire anonyme sur les pratiques des jardiniers.

2. Proposition d'évolutions (janvier - mars 2017) :

- échanges d'expériences entre participants,
- intervention sur les différentes alternatives aux produits phytosanitaires,
- remise d'un livret de synthèse personnalisable

3. Mise en situation sur site en cours de culture (jardins partagés ou autres sites) (avril -juin 2017)

4. Synthèse au jardin des vertueux (septembre 2017) :

- présentation des systèmes alternatifs en place,
- ateliers pratiques au jardin,
- constitution d'un réseau de jardiniers.

Action 2 : Création du réseau "Eco-jardinier"

La création du réseau Eco-jardinier a pour objectif de maintenir du lien entre les acteurs du jardinage sans pesticides et de maintenir dans le temps les bonnes pratiques de jardinage grâce à des rappels réguliers.

Il s'agira donc de permettre aux jardiniers amateurs membres du réseau de :

- accéder facilement aux informations de la FREDON,
- mettre en place un collectif d'achat de matériel,
- se former à la production biologique intégrée.

Les actions prévues pour cette action sont les suivantes :

- Transfert hebdomadaire des alertes BSV de la FREDON sous forme de sms auprès des membres du réseau - Rencontres bimensuelles sur la thématique du matériel de lutte prophylactique et production biologique intégrée,
- Animation du page Facebook sur l'éco-jardinage.

Afin d'assurer le maintien des compétences de l'association, le responsable du projet participera à une formation à la production biologique intégrée (BIOPEST).

Il s'agit d'accompagner :

- 8 associations de jardiniers (soit environ 160 jardiniers amateurs),
- l'ESAT Ateliers du Val de Selle (environ 10 jardiniers de l'équipe espaces verts).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Formation de 8 associations de jardiniers et d'un ESAT (31.5 jours)	22 050,00	HT	22 050,00
Création d'un réseau Eco-jardiniers (25 jours)	7 200,00	HT	7 200,00
Formation Production Biologique Intégrée BIOPEST	1 168,57	HT	1 168,57
Total	30 418,57		30 418,57

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 118,57	O	50,00	12 059,00
Total				12 059,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQUANTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir :

- la liste des associations accompagnées,
- les dates de formation (journée de diagnostics, 1/2 journées techniques et journées de synthèse) ainsi que la liste des participants,
- les copies des documents remis ou présentés lors de la formation,
- les fiches récapitulatives de la phase de diagnostique,
- les fiches récapitulatives ateliers et rencontres,
- les fiches récapitulatives rencontres JDV,
- un état récapitulatif du nombre de jours passé par l'animateur pour chacune des actions.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

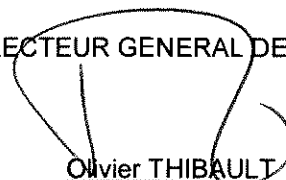
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

16-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00204- BOLLEZEELE
MAIRIE
GRAND PLACE
59470 BOLLEZEELE
SIRET : 21590089500016
Représentant légal : Pierre MARLE, Le Maire

DOSSIER : 99673.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

BOLLEZEELE

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'une cellule hydrostatique (porte outils),
- d'une brosse de désherbage (outil),
- d'une balayeuse ramasseuse (outil),
- d'une barre de coupe frontale (outil),
- d'un broyeur de branches.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une cellule hydrostatique (porte outils)	7 000,00	HT	7 000,00
Acquisition d'une brosse de désherbage (outil)	2 090,00	HT	2 090,00
Acquisition d'une balayeuse ramasseuse (outil)	2 634,00	HT	2 634,00
Acquisition d'une barre de coupe frontale (outil)	3 280,00	HT	3 280,00
Acquisition d'un broyeur de branches	1 090,00	HT	1 090,00
Total	16 094,00		16 094,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 094,00	N	50,00	8 047,00
Total				8 047,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUARANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

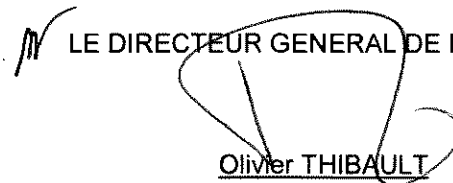
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

16-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00501- MAUBEUGE
MAIRIE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
BP 269
59607 MAUBEUGE CEDEX

DOSSIER : 99674.00

SIRET : 21590392300013

Représentant légal : Amaud DECAGNY, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

MAUBEUGE

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un désherbeur thermique à eau chaude,
- d'un désherbeur mécanique de chemin,
- d'une débroussailleuse,
- de deux désherbeurs thermiques à chaleur pulsée (1 seul financé).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur thermique à eau chaude	41 430,00	HT	41 430,00
Acquisition d'un désherbeur mécanique de chemin	8 095,00	HT	8 095,00
Acquisition d'une débroussailleuse	859,00	HT	859,00
Acquisition de deux désherbeurs thermiques à chaleur pulsée (1 seul financé)	4 110,00	HT	2 055,00
Total	54 494,00		52 439,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

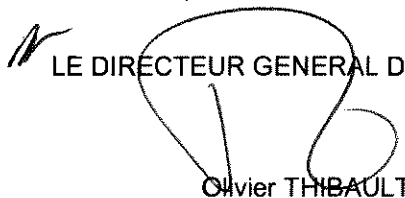
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

16-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01336- MERLIMONT
MAIRIE
PLACE DE LA HAYE
62155 MERLIMONT
SIRET : 21620571600014
Représentant légal : Mary BONVOISIN, Maire

DOSSIER : 99678.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

MERLIMONT

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques, d'un plan de désherbage et de gestion,
- de la communication (sensibilisation des élus et du personnel communal, réunions publiques, outils de communication, ...),
- d'une formation des agents aux techniques alternatives.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un diagnostic des pratiques, d'un plan de désherbage et de gestion	6 960,00	TTC	6 960,00
Réalisation de la communication (sensibilisation des élus et du personnel communal, réunions publiques, outils de communication, ...)	1 440,00	TTC	1 440,00
Réalisation d'une formation des agents aux techniques alternatives	960,00	TTC	960,00
Total	9 360,00		9 360,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	2 400,00	N	50,00	1 200,00
S : Subvention	6 960,00	N	30,00	2 088,00
Total				3 288,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage et de gestion,
- fournir un bilan de la communication et une copie des supports,
- fournir un bilan de la formation (nombre de personnes, contenu de la formation, les réactions des participants, ...),
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

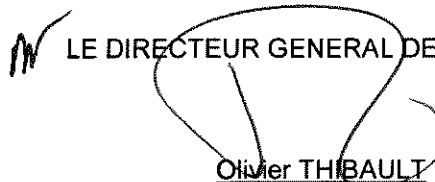
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

16-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01509- SAINT ETIENNE AU MONT
MAIRIE
RUE SENE PORION
62360 PONT DE BRIQUES ST ETIENNE
SIRET : 21620746400019
Représentant légal : Brigitte PASSEBOSC, Maire

DOSSIER : 99679.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

SAINT ETIENNE AU MONT

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un désherbeur thermique infrarouge,
- d'une brosse de désherbage,
- d'une balayeuse,
- d'une débroussailleuse électrique,
- d'un tondobalai (tondeuse avec exportation : non financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un désherbeur thermique infrarouge	5 450,00	HT	5 450,00
Acquisition d'une brosse de désherbage	3 500,00	HT	3 500,00
Acquisition d'une balayeuse	5 150,00	HT	5 150,00
Acquisition d'une débroussailleuse électrique	2 668,00	HT	2 668,00
Acquisition d'un tondobalai (tondeuse avec exportation : non financée)	4 900,00	HT	0,00
Total	21 668,00		16 768,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 768,00	N	50,00	8 384,00
Total				8 384,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

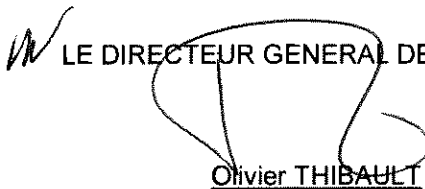
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

16-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00335- FACHES THUMESNIL
MAIRIE
50 RUE JEAN JAURES
59155 FACHES THUMESNIL
SIRET : 21590220600014
Représentant légal : Nicolas LEBAS, Fonction à renseigner

DOSSIER : 99680.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

FACHES THUMESNIL

Eléments caractéristiques :

Acquisition :

- d'un broyeur de branches,
- de deux débroussailleuses (1 seule financée) et de leurs différentes têtes de coupe : city cut (1 seule financée), blade cut , roll cut (1 seule financée) et les accessoires : pack batterie (1 seul financé), couteau broyeur et trident (1 seul financé),
- d'une tondeuse électrique mulching et ses accessoires (non financée).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un broyeur de branches	23 770,00	HT	23 770,00
Acquisition de deux débroussailleuses (1 seule financée) et de leurs différentes têtes de coupe : city cut (1 seule financée), blade cut , roll cut (1 seule financée)	2 160,00	HT	1 095,00
Acquisition des accessoires pour débroussailleuses : pack batterie (1 seul financé), couteau broyeur et trident (1 seul financé)	1 444,00	HT	1 380,00
Acquisition d'une tondeuse électrique mulching et ses accessoires (non financée)	1 120,00	HT	0,00
Total	28 494,00		26 245,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

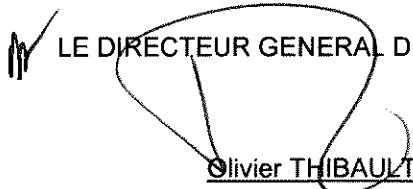
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/12/2016

16-D-399

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00335- FACHES THUMESNIL
MAIRIE
50 RUE JEAN JAURES
59155 FACHES THUMESNIL
SIRET : 21590220600014
Représentant légal : Nicolas LEBAS, Fonction à renseigner

DOSSIER : 99681.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

WIMEREUX FACHES THUMESNIL

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- d'un diagnostic des pratiques et d'un plan de désherbage,
- d'un inventaire qualitatif et surfacique des masses végétales et minérales,
- de réunions de lancement, de suivi et de restitution.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic et du plan de désherbage	3 780,00	TTC	3 780,00
Réalisation d'un inventaire qualitatif et surfacique des masses végétales et minérales	2 160,00	TTC	2 160,00
Réalisation de réunions de lancement, de suivi et de restitution	2 700,00	TTC	2 700,00
Total	8 640,00		8 640,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 640,00	N	50,00	4 320,00
Total				4 320,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques et le plan de désherbage,
- fournir à l'Agence l'inventaire qualitatif et surfacique des masses végétales et minérales,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

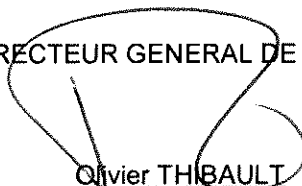
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/12/2016

16-D-400

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

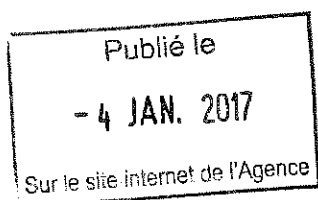
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

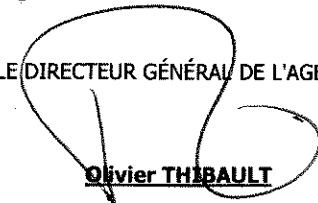
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	870 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	870 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X183.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 13/12/2016
16-D-400

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99491.01	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Plan de développement rural régional - PCAE 2016	Région Nord Pas-de-Calais : 730 000 € Région Picardie : 140 000 €	HT	870 000	870 000	870 000		S	100	870 000	
TOTAL					870 000,00	870 000,00	870 000,00				870 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/12/2016**
16-D-401

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

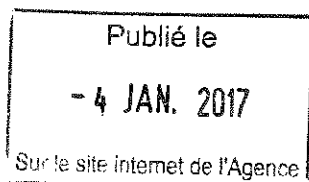
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

22 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	28 555,52 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	28 555,52 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/12/2016**
16-D-401

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97002.01	EARL MACAREZ	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA N°84575	voir dossier 84575	HT	3 233	3 233	3 233		SF	F	3 233	
97165.01	EARL PICART	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA N°84869	voir dossier 84869	HT	1 197	1 197	1 197		SF	F	1 197	
99702.00	MONSIEUR THIERRY FLAMENT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13389	Bassin Artois-Picardie	HT	65,80	65,80	65,80		SF	F	55,30	
									SFdm	F	10,50	
99703.00	EARL BETRANCOURT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13394	Bassin Artois-Picardie	HT	1 796,42	1 796,42	1 796,42		SF	F	1 651,82	
									SFdm	F	144,60	
99704.00	MONSIEUR GUILLAUME COURTOIS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13395	Bassin Artois-Picardie	HT	3 204,40	3 204,40	3 204,40		SFdm	F	371,40	
									SF	F	2 833	
99705.00	EARL LES VERGERS RIGAUT	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13421	Bassin Artois-Picardie	HT	894,84	894,84	894,84		SF	F	437,44	
									SFdm	F	457,40	
99706.00	GAEC LENAIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13486	Bassin Artois-Picardie	HT	319,24	319,24	319,24		SF	F	248,54	
									SFdm	F	70,70	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99707.00	EARL POUILLY - THIEBAULT ALAIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13497	Bassin Artois-Picardie	HT	726,56	726,56	726,56		SF	F	726,56	
99708.00	MONSIEUR MARTIAL DANTON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13501	Bassin Artois-Picardie	HT	43,80	43,80	43,80		SFdm	F	43,80	
99709.00	MONSIEUR DOMINIQUE DELOBEL	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13508	Bassin Artois-Picardie	HT	34,30	34,30	34,30		SF	F	34,30	
99710.00	MONSIEUR FRANCK LAMY	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13511	Bassin Artois-Picardie	HT	1 816,08	1 816,08	1 816,08		SF	F	1 526,28	
									SFdm	F	289,80	
99711.00	MR DEBOOM XAVIER PATRICE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13613	Bassin Artois-Picardie	HT	358,44	358,44	358,44		SF	F	358,44	
99712.00	MONSIEUR HUBERT DURAND	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13614	Bassin Artois-Picardie	HT	1 075,76	1 075,76	1 075,76		SF	F	904,16	
									SFdm	F	171,60	
99713.00	MONSIEUR RAPHAEL EVAIN	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13654	Bassin Artois-Picardie	HT	915,25	915,25	915,25		SF	F	781,75	
									SFdm	F	133,50	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/12/2016**
16-D-401

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99714.00	EARL LE NOISETIER LIENART	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13656	Bassin Artois-Picardie	HT	3 443,18	3 443,18	3 443,18		SF	F	2 855,78	
									SFdm	F	587,40	
99715.00	MONSIEUR HERVE CORBILLON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13663	Bassin Artois-Picardie	HT	395,76	395,76	395,76		SF	F	308,46	
									SFdm	F	87,30	
99716.00	EARL BALIQUE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13665	Bassin Artois-Picardie	HT	4 436,40	4 436,40	4 436,40		SF	F	3 446,40	
									SFdm	F	990	
99717.00	EARL VAN DAELE	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13732	Bassin Artois-Picardie	HT	696,36	696,36	696,36		SF	F	542,56	
									SFdm	F	153,80	
99718.00	MONSIEUR HERVE BOELDIEU	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13737	Bassin Artois-Picardie	HT	223,10	223,10	223,10		SFdm	F	69	
									SF	F	154,10	
99719.00	MADAME BEATRICE GOURGUECHON	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No13756	Bassin Artois-Picardie	HT	33,84	33,84	33,84		SF	F	28,44	
									SFdm	F	5,40	
99720.00	SCEA PEUGNIEZ EXPLOITATION	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No14079	Bassin Artois-Picardie	HT	2 615,03	2 615,03	2 615,03		SF	F	1 502,83	
									SFdm	F	1 112,20	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99721.00	MADAME NATHALIE DUFLOS	Complément de participation financière pour solde du dossier PEA No14088	Bassin Artois-Picardie	HT	1 030,96	1 030,96	1 030,96		SF	F	871,36	
									SFdm	F	159,60	
TOTAL					28 555,52	28 555,52	28 555,52				28 555,52	

* SF : Subvention forfaitaire

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-402

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 74378 : SAINT POL SUR TERNOISE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la délibération n° 09-I-036 de la Commission Permanente des Interventions du 05 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

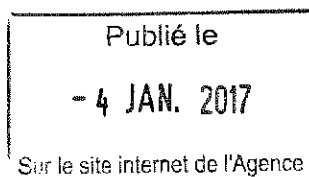
- par convention n° 74378, notifiée le 01 octobre 2009, l'Agence a accordé à la ville de Saint Pol sur Ternoise, une participation financière de 76 952 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 109 932,46 € relatif aux travaux de mise en conformité de la déclaration d'utilité publique de Saint Pol sur Ternoise ;
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 18 août 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière ;
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixés par la convention n° 74378, sont prolongés jusqu'au 30 janvier 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
OLIVIER THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/12/2016
16-D-403

TITRE : ANNULATION DE LA DECISION N° 16-D-361 DU 07/12/2016 - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE - CONVENTION N° 84157

VISA :

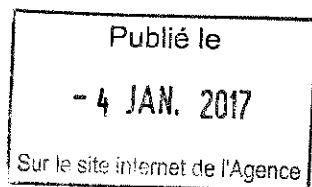
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 et de la décision n° 14-D-035 du 29 janvier 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84157, notifiée le 8 mars 2011, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 571 950 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour un montant d'investissement finançable de 1 271 000 €HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du Technopol du Mont Houy à Famars (mise en place de bassins d'infiltration et de noues) ;
- ladite convention, prolongée de deux ans par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 50 % de la participation financière ;
- un report de délai exceptionnel jusqu'au 31 août 2016 pour la présentation des pièces justificatives nécessaires au solde du dossier a été accordé par courrier en date du 27 juin 2016 ;
- suite à l'examen de la demande de solde, reçue à l'Agence en date du 31 août 2016, plusieurs pièces complémentaires nécessaires au solde du dossier ont été demandées par courrier en date du 9 septembre 2016 à la collectivité ;
- par courrier en date du 29/11/2016, la collectivité nous a transmis les pièces complémentaires nécessaires au solde de la convention ;
- ce courrier s'est croisé avec l'envoi d'un courrier de solde à hauteur des acomptes versés (pour motif de non transmission des pièces complémentaires demandées) envoyé le 08/12/2016 ;
- une décision n° 16-D-361 de solde à hauteur des acomptes versés pour la convention n° 84157 a été rédigée parallèlement à ce courrier et signée en date du 07/12/2016.

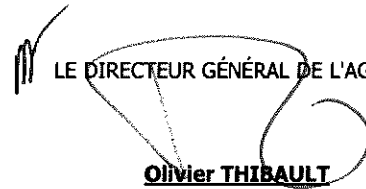


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La décision n° 16-D-361 ainsi que le courrier de solde à hauteur des acomptes versés en date du 08/12/2016 sont nuls et nonavenus.

La présente décision sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-404

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18071 : AILLY LE HAUT CLOCHER

VISA :

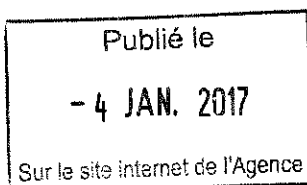
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-077 du 08/11/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18071, notifiée le 25/02/2014, l'Agence a apporté à la commune d'Ailly le Haut Clocher une participation financière de 384 000 € sous forme d'avance, de subvention et de subvention solidarité urbain/rural pour un montant d'investissement finançable de 640 000 € HT relatif à la construction de la station d'épuration communale (filtre planté de roseaux) ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 19/09/2016, la commune nous a informés qu'à ce jour en raison du manque de charge polluante et hydraulique en entrée de station (travaux d'extension du réseau d'assainissement en cours avec mise en charge progressive de la station), il était impossible de planter la totalité des roseaux et de réaliser les essais de garantie ;
- par conséquent, la commune ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (25/02/2017), soit 3 ans après la date de notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



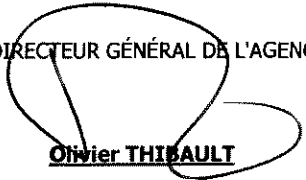
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 18071 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 25/02/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-405

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19019 : SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la délibération n° 13-I-058 du 27/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19019, notifiée le 12/12/2013, l'Agence a apporté au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois une participation financière de 108 650 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 217 300 € HT relatif à la réalisation d'une étude des potentiels de diversification de la ressource en eau potable (calage de la modélisation) en vue de la mise en place d'une gestion différenciée des forages du champ captant de Houille Moulle ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 17/10/2016, le syndicat nous a informés que son prestataire en charge de la réalisation de l'étude avait constaté que la Communauté d'Agglomération de Saint Omer avait modifié le schéma d'exploitation de ses captages à compter de 2010 et que ces modifications n'avaient pas été prises en compte dans le scénario utilisé pour la modélisation initiale. Il a donc été nécessaire de modifier le scénario en cours de prestation. De plus, lors de la préparation du modèle, il a été mis en exergue que les scénarii à prendre en compte pour les simulations de transfert de pollution devaient être revus.
- par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (12/12/2016), soit 3 ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

- 4 JAN. 2017

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 19019 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 12/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/12/2016
VALANT AVENANT 16-D-406

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17825 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

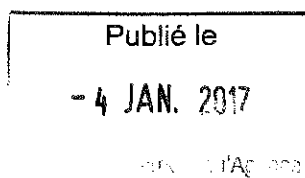
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations n° 13-A-043 du 18/10/2013 et 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17825, notifiée le 14/01/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération d'Henin Carvin une participation financière de 240 625 € sous forme d'avance et de subvention pour un montant d'investissement finançable de 437 500 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau de la vieille Cité Bruno à Dourges ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 23/09/2016, la collectivité nous a informés que les travaux ne pourront être réceptionnés qu'en début d'année 2017 ;
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de transmettre à l'Agence l'ensemble des pièces nécessaires au solde de la convention (PV de réception, décompte général et définitif du marché travaux, ...) dans les délais contractuels (14/01/2017), soit 3 ans après la date de notification, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



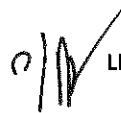
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17825 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14/01/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT